

**BROCHURE DE CONVOCATION
ET D'INFORMATION**

Assemblée générale mixte
des actionnaires de
VEOLIA ENVIRONNEMENT

**MERCREDI 22 AVRIL 2020
À 15 HEURES**

à la Maison de la Mutualité
24 rue Saint-Victor, 75005 Paris

BIENVENUE

**à l'Assemblée générale mixte
des actionnaires de
VEOLIA ENVIRONNEMENT**

**22 avril 2020
à 15 heures**

**à la Maison de la Mutualité
24 rue Saint-Victor, 75005 Paris**

Avertissement important

Dans le contexte actuel de l'épidémie du Covid-19 et compte tenu des mesures très récentes prises par les autorités, pour une durée de 15 jours minimum à compter du 17 mars 2020, concernant le confinement des personnes et la fermeture des établissements recevant du public, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que (i) cette assemblée générale de la Société pourrait se tenir hors la présence physique des actionnaires et, (ii) le lieu de sa tenue pourrait devoir être déplacé. Dans un tel cas, le changement du lieu de tenue de cette assemblée générale fera l'objet d'une information des actionnaires au travers d'un correctif publié au Bulletin des Annonces Obligatoires (BALO) dans l'avis de convocation, d'un communiqué de presse et d'une information figurant sur le site internet de la Société dans l'espace dédié aux actionnaires. Par conséquent, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2020 sur le site de la Société :

<https://www.veolia.com/fr/groupe/finance/actionnaires>.



Informations - actionnaires :

0 805 800 000 - Numéro libre appel
(gratuit hors DOM-TOM)

SOMMAIRE

Le mot du président-directeur général	3
Comment participer et voter à l'assemblée générale	4
Profil	8
Nos métiers	8
Chiffres clés	9
Informations financières	11
Gouvernance	12
Modèle d'affaires	14
Le nouveau programme stratégique de Veolia pour la période 2020-2023 : Impact 2023	16
La raison d'être	18
Exposé sommaire	21
Résultats financiers sociaux des cinq derniers exercices	33
Présentation de la gouvernance et du conseil d'administration	34
Conseil d'administration	34
Comités du conseil	41
Biographie des administrateurs proposés au renouvellement	43
Présentation de la rémunération de M. Antoine Frérot, président-directeur général	47
Ordre du jour de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 22 avril 2020	52
Rapport du conseil d'administration et projet de résolutions soumis à l'assemblée générale mixte	53
Rapports des commissaires aux comptes sur les résolutions	101
Demande d'envoi des documents et renseignements	107

LE MOT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Madame, Monsieur,
Chers Actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale mixte de **Veolia Environnement** qui se tiendra **le mercredi 22 avril 2020, à 15 heures, à la Maison de la Mutualité** en présence des membres du conseil d'administration et des dirigeants du Groupe.

Cette assemblée générale sera, comme les années précédentes, un moment important d'information et d'échange entre Veolia et ses actionnaires sur les résultats 2019 de votre Groupe, ses perspectives, sa stratégie et la gouvernance de la Société.

L'année 2019 a été pour Veolia une année charnière à plusieurs titres : elle nous a d'abord permis de conclure avec succès et en dépassant nos objectifs, le plan de développement engagé en 2016 ; elle a été, par ailleurs, l'année de la définition de la raison d'être de notre entreprise, qui ancre davantage ses actions dans la durée ; elle a, enfin, été l'année de la préparation de notre nouveau plan stratégique Impact 2023 qui a été lancé début 2020 et servira de boussole à notre Groupe durant quatre ans. Fort de la réussite de son plan 2016-2019 et positionné sur des métiers porteurs, car inscrits au cœur des grandes mutations du siècle, votre Groupe a l'ambition de devenir l'entreprise de référence pour la transformation écologique.

Lors de cette assemblée générale, vous pourrez exprimer votre vote et prendre ainsi une part active aux décisions concernant votre Groupe. Ce document contient une présentation détaillée des résolutions proposées par le conseil d'administration qui sont soumises à votre approbation. Vous trouverez dans ce document toutes les modalités pratiques vous permettant de voter à cette assemblée générale.



Assister physiquement à l'assemblée générale est un droit des actionnaires. Toutefois, dans le contexte actuel d'épidémie de Coronavirus (Covid-19) et du risque que présentent les transports en commun et les rassemblements publics, je vous incite très fortement, conformément à la recommandation formulée le 6 mars 2020 par l'Autorité des marchés financiers, à privilégier, cette année, une participation et un vote à distance. Notre assemblée sera, comme chaque année, retransmise sur internet. Des dispositifs seront mis en place pour que vous puissiez formuler vos questions éventuelles. Enfin, en sus du vote par correspondance, vous pouvez également utiliser le vote électronique au moyen de la plateforme **Votaccess.**

Je saisis cette occasion pour remercier chacune et chacun d'entre vous de la confiance que vous témoignez à notre belle entreprise, dédiée aux métiers de l'environnement et à la gestion optimisée des ressources.

ANTOINE FRÉROT

COMMENT PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Avertissement : Les modalités de participation physique à l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux liés à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19). Dans ce contexte, la Société vous encourage à participer en votant à distance soit en remplissant un bulletin de vote par correspondance soit en utilisant le site internet sécurisé « Votaccess » par l'intermédiaire des teneurs de compte. Par ailleurs, vous êtes invité(e) à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2020 sur le site de la Société : <https://www.veolia.com/fr/groupe/finance/actionnaires>.

L'assemblée générale mixte se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le droit des actionnaires de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription des titres en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, **soit le 20 avril 2020 à zéro heure, heure de Paris**.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par **une attestation de participation** délivrée par ces derniers, en annexe au formulaire unique de vote (par correspondance ou par procuration) ou de demande de carte d'admission, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

VOUS ASSISTEZ PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous devez demander une carte d'admission.

	ACTIONNAIRE AU NOMINATIF	ACTIONNAIRE AU PORTEUR
PAR INTERNET	se connecter au site www.sharinbox.societegenerale.com à l'aide de ses identifiants habituels puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.	se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le portail internet de son teneur de compte titres pour accéder au site VOTACCESS puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission.
PAR CORRESPONDANCE	- cocher la case A en partie supérieure du formulaire, - dater et signer en bas du formulaire, - inscrire vos nom, prénom et adresse en bas à droite du formulaire ou les vérifier s'ils y figurent déjà. Transmettre sa demande directement auprès de la Société Générale, Service des assemblées à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation.	Transmettre sa demande à sa banque ou son intermédiaire financier gestionnaire de son compte-titres.

Une carte d'admission sera adressée à l'actionnaire. Elle est indispensable pour participer à la réunion et **sera demandée à chaque actionnaire lors de l'émargement de la feuille de présence**.

Dans le cas où la carte d'admission demandée ne serait pas parvenue dans les deux jours qui précèdent l'assemblée générale, l'actionnaire est invité, pour tout renseignement relatif à son statut, à prendre contact, selon le cas, avec son intermédiaire financier ou avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 heures au : **0 825 315 315** (coût de l'appel : 0,125 euro HT par minute depuis la France).

Le n° depuis l'étranger : + 33 (0)251.85.59.82 (coût de l'appel en fonction de l'opérateur local).

VOUS N'ASSISTEZ PAS PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous pouvez choisir entre l'une des formules suivantes :

	ACTIONNAIRE AU NOMINATIF	ACTIONNAIRE AU PORTEUR
PAR INTERNET		
A. Voter :	Se connecter au site www.sharinbox.societegenerale.com avec ses identifiants habituels puis suivre la procédure indiquée à l'écran.	
B. Donner pouvoir au président de l'assemblée générale :	Notifier cette désignation ou la révoquer par voie électronique en se connectant au site www.sharinbox.societegenerale.com puis suivre la procédure indiquée à l'écran.	Se connecter avec ses codes d'accès habituels sur le portail internet de son teneur de compte titres pour accéder au site VOTACCESS puis suivre la procédure indiquée à l'écran.
C. Donner pouvoir à toute autre personne :		

PAR CORRESPONDANCE

A. Voter :

- cocher la **case 1** du formulaire ;
- indiquer votre vote ;
- **dater et signer** en bas du formulaire.

Vous souhaitez voter « **pour** » à chaque résolution : ne noircir aucune case.

Vous souhaitez voter « **contre** » une résolution ou vous « **abstenir** » : noircir la case « **Non** » ou « **Abs** » correspondant au numéro de la résolution concernée.

B. Donner pouvoir au président de l'assemblée générale :

- cocher la **case 2** du formulaire ;
- **dater et signer** en bas du formulaire.

C. Donner procuration à votre conjoint ou partenaire, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix :

- cocher la **case 3** du formulaire ;
- préciser l'identité (nom, prénom) et l'adresse de la personne qui vous représentera ;
- **dater et signer** en bas du formulaire.

ACTIONNAIRE
AU NOMINATIFACTIONNAIRE
AU PORTEUR

Transmettre votre demande, directement à la Société Générale, **à l'aide de l'enveloppe T, au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 20 avril 2020 à 12 heures, heure de Paris.**

Transmettre votre formulaire à votre banque ou intermédiaire financier gestionnaire de votre compte-titres dès que possible, afin que ceux-ci puissent faire parvenir le formulaire à la Société Générale, accompagné d'une attestation de participation, **au plus tard trois jours avant l'assemblée, soit le 20 avril 2020 à 12 heures, heure de Paris.**

N'oubliez pas



20 avril 2020 à 12 heures (heure de Paris) – les formulaires reçus par Société Générale, Service des assemblées après cette date ne seront pas pris en compte pour l'assemblée générale.

Comment remplir votre formulaire ?

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez vous référer à la connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side

Quelle que soit l'option choisie, noircir la case correspondante, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

A ☐ JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020 À 15H00

VOUS DÉSIRES ASSISTER À L'ASSEMBLÉE : cochez la case.

VEOLIA ENVIRONNEMENT
S.A à conseil d'administration
Siège administratif : 30, rue Madeleine V
Aubervilliers
Siège social : 21, rue La Boétie - 75008 Paris
Capital 2 836 332 695 EUR
403 210 032 RCS Paris

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 AVRIL 2020 À 15H00
COMBINED GENERAL MEETING
OF APRIL 22, 2020 AT 3:00 p.m.**

**Maison de la Mutualité
24 rue Saint Victor
75005 PARIS**

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Identifiant - Account
Nominatif / Registered
Porteur / Bearer
Vote Simple / Simple Vote
Vote Double / Double Vote
Nombre de voix - Number of voting rights

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR : vous devez faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte qui la joindra à ce formulaire.

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** at the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant la case correspondante à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

VOUS DÉSIRES VOTER PAR CORRESPONDANCE : cochez ici et suivez les instructions.

VOUS DÉSIRES DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE : cochez ici.

À DÉFAUT DE CHOIX : vous votez NON aux amendements et nouvelles résolutions votées en assemblée.

VOUS DÉSIRES DONNER POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE, qui sera présente à l'assemblée : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI.

Date & Signature

à la banque / to the bank 19/04/2020

Si le formulaire est retourné sans avoir été rempli, il sera considéré comme nul. / If the form is returned blank, it will be considered as null and void.

La procuration / power of attorney, celle valant automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale, s'applique à l'ensemble des résolutions soumises à l'assemblée. / The proxy, which automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting, applies to all resolutions submitted to the assembly.

Modalités de vote par internet

N'oubliez pas



Du 3 avril 2020 à 9 heures au 21 avril 2020 à 15 heures (heure de Paris), en vous connectant au site **www.sharinbox.societegenerale.com** (actionnaire au nominatif) ou au site **VOTACCESS** (actionnaire au porteur).

Veolia Environnement met à la disposition de ses actionnaires **un site dédié au vote sur internet** préalablement à l'assemblée générale.

Ce site permet à chaque actionnaire d'exprimer son mode de participation par des moyens de télécommunication, préalablement à l'assemblée générale, dans les conditions définies ci-après :

Actionnaire au nominatif

Connectez-vous au site de vote *via* le site de gestion de vos avoirs au nominatif : **www.sharinbox.societegenerale.com**, avec vos codes d'accès habituels :

- **code d'accès** : il figure en haut de vos relevés et est repris en 5^e donnée dans les informations situées sous le « cadre réservé » du formulaire de vote par correspondance ou par procuration ;

- **mot de passe** : il vous a été envoyé par courrier lors de l'entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, rendez-vous sur la page d'accueil du site et cliquez sur « Obtenir vos codes ».

Vous devrez ensuite cliquer sur le nom de l'assemblée dans la rubrique « Opérations en cours » de la page d'accueil. Vous devrez alors sélectionner l'opération, suivre les instructions et cliquer sur « Voter » pour accéder au site de vote.

Actionnaire au porteur

Vous souhaitez voter par internet, préalablement à l'assemblée générale : connectez-vous, avec vos codes d'accès habituels, sur le portail de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs. Pour accéder au site **VOTACCESS** et voter, il vous suffit de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Veolia Environnement.

Il est précisé que seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système **VOTACCESS** pourront y accéder.



Il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire unique électronique.

À noter



POUR TOUTE QUESTION PRATIQUE OU EN CAS DE DIFFICULTÉ DE CONNEXION, CONTACTEZ :

Société Générale, Service des assemblées, du lundi au vendredi : 0 825 315 315 ou depuis l'étranger : +33 (0)251.85.59.82 de 8 h 30 à 18 h 00 (heure de Paris)

Demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour, questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent parvenir au : 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers (Veolia Environnement, Secrétariat général) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante **AGveoliaenvironnement.ve@veolia.com** au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale (soit le 28 mars 2020, étant précisé que toute demande d'inscription de points ou de projet de résolutions à l'ordre du jour sera acceptée jusqu'au **30 mars 2020 à 12 heures, heure de Paris**).

La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour et de sa motivation ; ou
- du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant, des renseignements prévus au 5^e de l'article R. 225-83 du Code de commerce ; et
- d'une **attestation justifiant de leur qualité d'actionnaires** soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier, ainsi que de la fraction de capital exigée par la réglementation.

L'examen du point ou du projet de résolution déposé dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes à J-2.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire souhaitant poser des questions écrites doit les adresser au président du conseil d'administration, au 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers (Veolia Environnement, Secrétariat général) :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; ou
- par télécommunication électronique à l'adresse suivante AGveoliaenvironnement.ve@veolia.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée (soit le **16 avril 2020**).

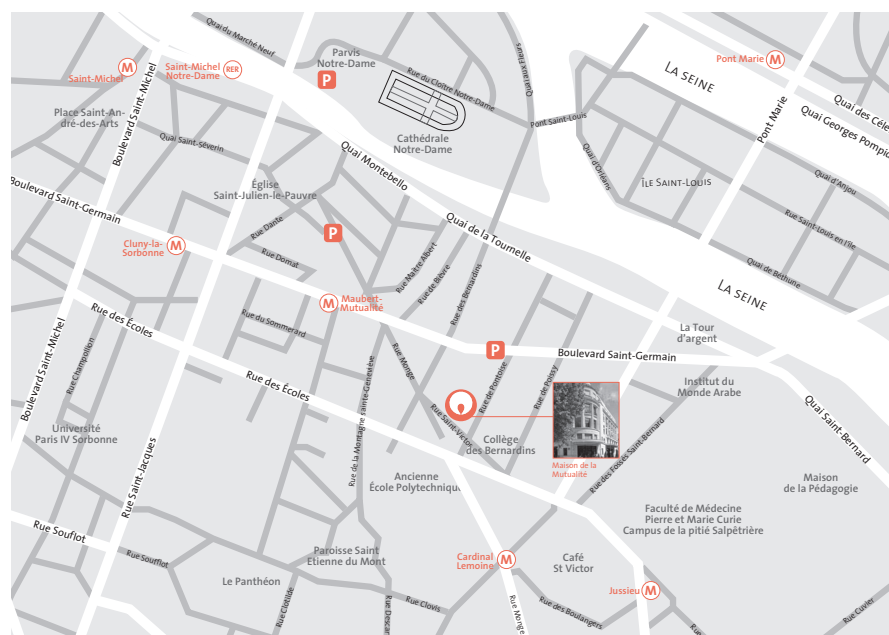
Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. Il est précisé que la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au : 30 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers (Veolia Environnement, Secrétariat général). Les documents et renseignements relatifs à cette assemblée générale sont également publiés sur le site internet de la Société <https://www.veolia.com/fr/groupe/finance/actionnaires>, rubrique assemblée générale 2020.

Les actionnaires pourront également se procurer dans les délais légaux, soit à compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à l'adresse suivante : Société Générale, Service des assemblées (CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3).

L'avis de réunion relatif à cette assemblée, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce est publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 16 mars 2020.

Comment vous rendre à l'assemblée générale ?



Maison de la Mutualité – 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris



BUS :

lignes 47, 63, 67, 86, 87, 89



MÉTRO :

ligne 7 station Jussieu et ligne 10 stations Maubert-Mutualité et Cardinal Lemoine



RER :

RER B : station Saint-Michel Notre-Dame



TRAIN :

Gare SNCF la plus proche : gare de Lyon et gare Montparnasse

Avertissement important

Dans le contexte actuel de l'épidémie du Covid-19 et compte tenu des mesures très récentes prises par les autorités, pour une durée de 15 jours minimum à compter du 17 mars 2020, concernant le confinement des personnes et la fermeture des établissements recevant du public, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que (i) cette assemblée générale de la Société pourrait se tenir hors la présence physique des actionnaires et, (ii) le lieu de sa tenue pourrait devoir être déplacé. Dans un tel cas, le changement du lieu de tenue de cette assemblée générale fera l'objet d'une information des actionnaires au travers d'un correctif publié au Bulletin des Annonces Obligatoires (BALO) dans l'avis de convocation, d'un communiqué de presse et d'une information figurant sur le site internet de la Société dans l'espace dédié aux actionnaires. Par conséquent, les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2020 sur le site de la Société : <https://www.veolia.com/fr/groupe/finance/actionnaires>.

PROFIL

Nos métiers



Veolia maîtrise le traitement et le suivi de la **qualité de l'eau** à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement jusqu'au rejet dans le milieu naturel. Le Groupe innove pour préserver la ressource et favoriser le recyclage ainsi que la réutilisation de l'eau pour les villes et les industriels.

3 548 usines
de production d'eau potable gérées

98 millions de personnes
desservies en eau potable

2 835 usines de traitement
des eaux usées opérées

67 millions d'habitants
raccordés en assainissement



Veolia est le spécialiste de la **gestion des déchets**, qu'ils soient liquides ou solides, banals ou spéciaux. Les expertises du Groupe couvrent l'ensemble de leur cycle de vie, de la collecte au recyclage, jusqu'à leur valorisation finale sous forme de matière ou d'énergie.

42 millions
d'habitants desservis
en collecte pour le compte
des collectivités locales

50 millions
de tonnes de déchets traités

519 046 entreprises
clientes

675 unités
de traitement exploitées



Expert **des services énergétiques**, Veolia accompagne la croissance économique de ses clients municipaux et industriels, tout en réduisant leur empreinte écologique. Efficacité énergétique, gestion performante des réseaux de chaleur et de froid, production d'énergies vertes, autant de savoir-faire uniques pour un monde plus durable.

41 millions
de MWh produits

45 097 installations
thermiques gérées

591 réseaux
de chaleur et de froid opérés

2 357 sites
industriels desservis

SOLUTIONS POUR LES MUNICIPALITÉS ET LES INDUSTRIES

- Gestion de la qualité de l'air
- Collecte des déchets
- Villes connectées intelligentes
- Services énergétiques pour les bâtiments
- Audit, conseil, ingénierie et construction
- Services de relations client
- Assainissement des équipements et traitement des déchets nucléaires faiblement radioactifs
- Stockage des déchets et valorisation biogaz
- Services industriels et gestion intégrée des installations
- Nettoyement urbain
- Distribution d'énergie et réseaux urbains
- Micro-réseaux d'énergie
- Réhabilitation des sols
- Gestion des systèmes de refroidissement
- Industries connectées intelligentes
- Production énergétique
- Traitement des effluents industriels
- Dessalement
- Distribution d'eau potable
- Production d'eau potable
- Gestion des fins de cycles des équipements complexes
- Collecte des eaux usées
- Traitement des biodéchets
- Tri, recyclage et valorisation des déchets
- Gestion intégrée des déchets
- Traitement et recyclage des déchets dangereux
- Valorisation énergétique des déchets
- Eau de process industriel
- Traitement et réutilisation des eaux usées
- Gestion des boues d'épuration
- Centre de transfert des déchets
- Nettoyage industriel et maintenance

Chiffres clés



27 189

Chiffre d'affaires en M€

Répartition de la clientèle du Groupe

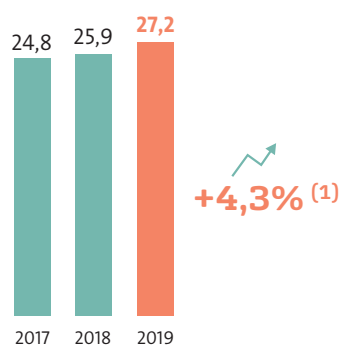


48 %
industriels



52 %
collectivités publiques

Évolution du Chiffre d'affaires (en Mds €)



Chiffre d'affaires par métier



Eau

41 %



Déchets

37 %



Énergie

22 %

Chiffre d'affaires par segment

17 %

Activités
mondiales

21 %

France

35 %

Europe
hors France

27 %

Reste
du monde

SÉLECTION D'INDICATEURS RSE

15,1 Mt

éq. CO₂ d'émissions réduites

80 %

des salariés ayant
bénéficié d'une formation

8,8 Mt

éq. CO₂ d'émissions évitées

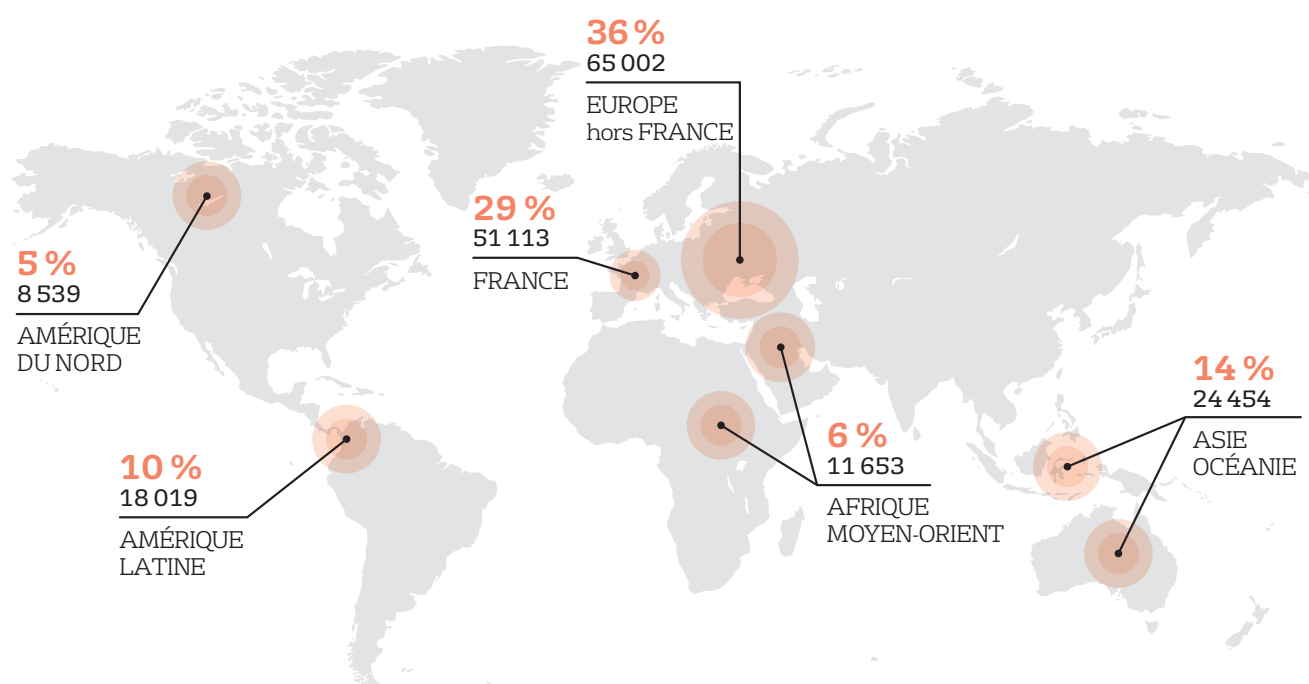
86,3 %

des dépenses
réinvesties sur les territoires

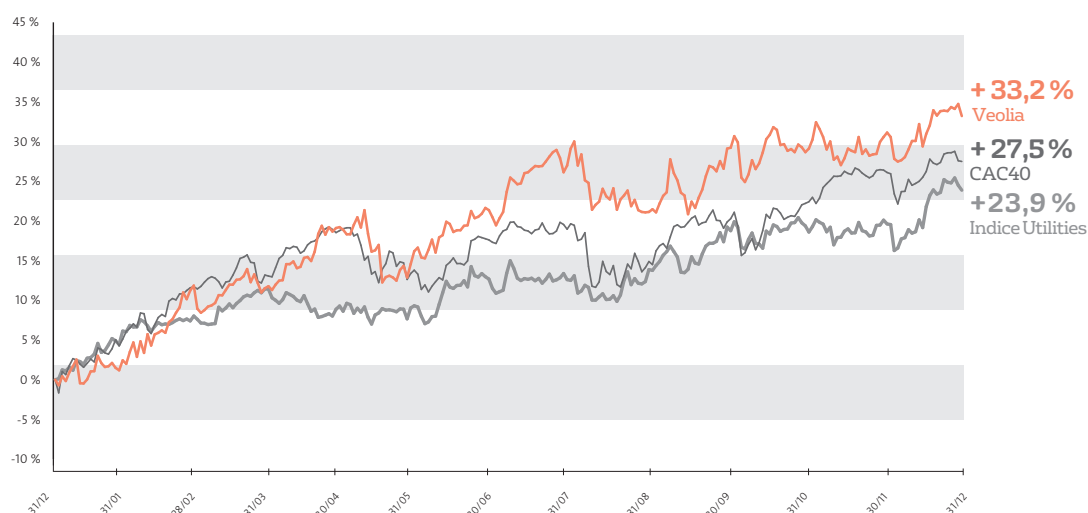
(1) À change constant.

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EFFECTIFS

178 780 collaborateurs



Performance boursière 2019



Dividende
par action

1,00 €
2019⁽¹⁾

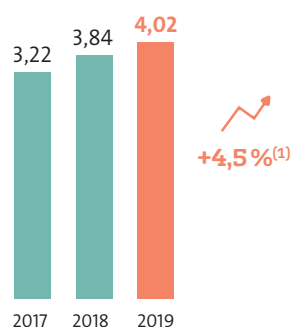
0,92 €
2018

0,84 €
2017

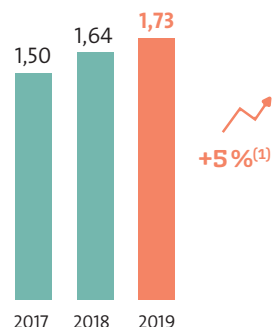
(1) Soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Informations financières⁽²⁾

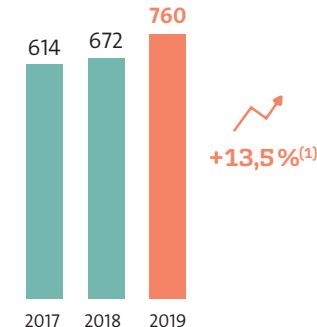
EBITDA (en Mds €)⁽³⁾



EBIT Courant (en Mds €)⁽³⁾



Résultat net courant part du Groupe (en M €)⁽³⁾



ROCE après impôt



(1) À change constant.

(2) Cf. chapitre 3 section 3.10.3 Définitions du document d'enregistrement universel 2019.

(3) Y compris impacts IFRIC 12 et IFRS 16.

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES RFA

Données en normes IFRS

(en millions d'euros)

	31/12/2018 ⁽¹⁾	31/12/2019 ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	25 951,1	27 188,7
EBITDA	3 842,9	4 021,8
EBIT Courant	1 643,7	1 730,4
Résultat net courant part du Groupe	672,0	759,8
Capacité d'autofinancement	3 122,9	3 255,0
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence ⁽²⁾	1 459,3	1 464,8
Résultat net part du Groupe	440,6	624,9
Dividendes versés ⁽³⁾	462,6	509,1
Dividende par action versé au titre de l'exercice ⁽⁴⁾	0,92	1,00
Total actif	39 294,2	41 018,8
Endettement financier net ⁽⁵⁾	11 564	10 680
Investissements industriels (y compris nouveaux actifs financiers opérationnels) ⁽⁶⁾	-2 268	-2 364
Free cash-flow net ⁽⁷⁾	536	868

(1) Les retraitements sur l'exercice 2018 concernent l'application de la norme IFRS 16 (voir chapitre 4 note 1.2.2 – nouvelles normes et interprétations) et la réintégration des comptes de la Lituanie historiquement présentés en « Résultat des activités non poursuivies ».

(2) Le résultat opérationnel après quote-part de résultat net des entités mises en équivalence n'inclut pas les plus ou moins-values de cessions financières comptabilisées en résultat financier.

(3) Dividendes versés par la société mère.

(4) Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale du 22 avril 2020.

(5) L'endettement financier net représente la dette financière brute (dettes financières non courantes, courantes et trésorerie passive) qui inclut la dette locative IFRS 16, nette de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des actifs liquides et des actifs liés au financement et y compris réévaluation des dérivés de couverture de la dette. Les actifs liquides sont des actifs financiers composés de fonds ou de titres de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie, et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité tout en conservant un faible risque en capital.

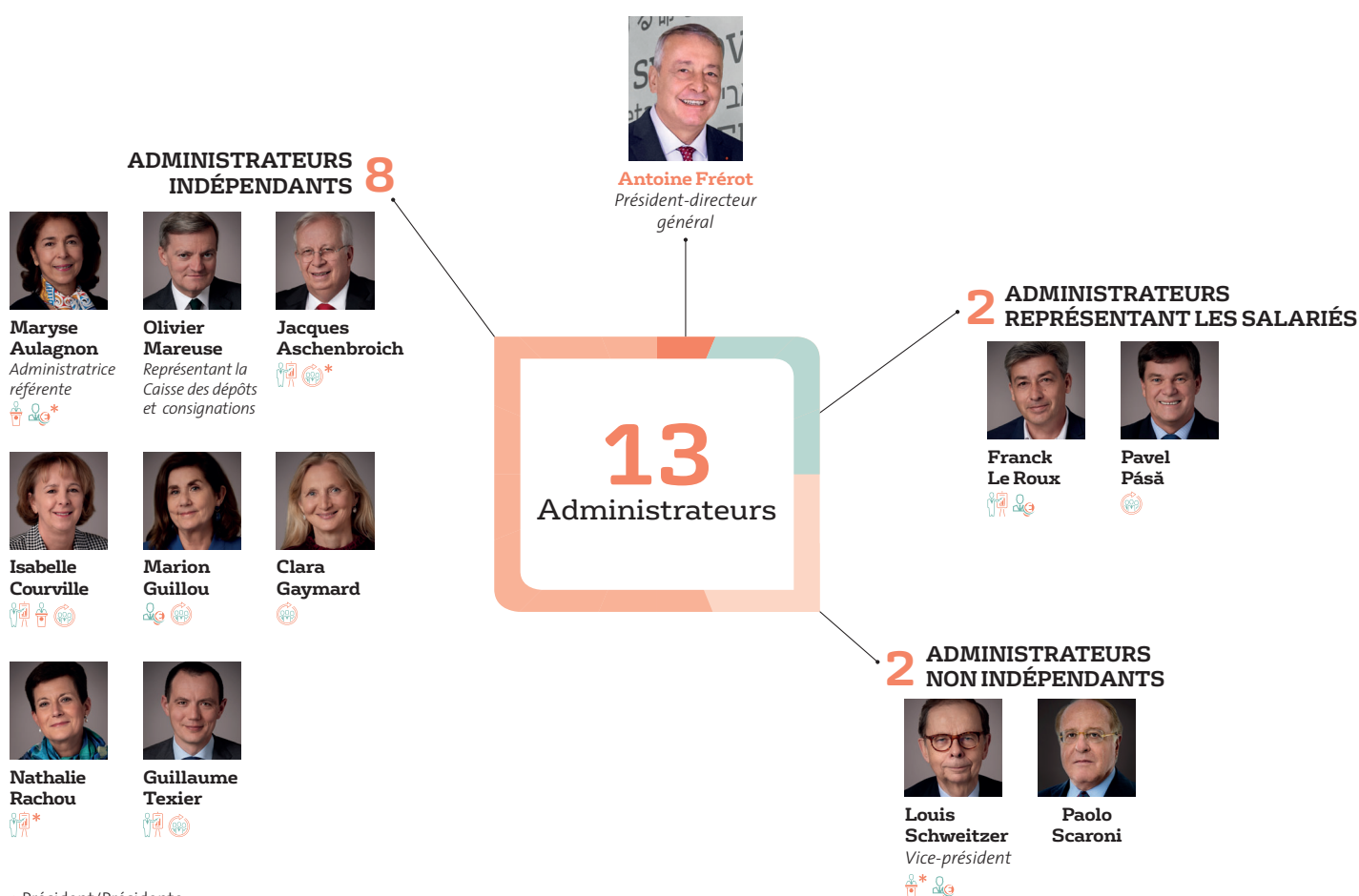
(6) Investissements industriels bruts (hors activités non poursuivies).

(7) Le free cash-flow net correspond au free cash-flow des activités poursuivies i.e. la somme de l'EBITDA, des dividendes reçus, de la variation du besoin en fonds de roulement opérationnel, de la capacité d'autofinancement financière, moins les frais financiers nets, les investissements industriels nets, les impôts versés, les dépenses de renouvellement, les charges de restructuration et les autres charges non courantes.

Gouvernance

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2019

61 ans Âge moyen	45 %⁽¹⁾ de femmes administrateurs	72,7 %⁽²⁾ Taux d'indépendance	6,92 ans Durée moyenne des mandats	96,67 % Taux d'assiduité	3 Nationalités étrangères
----------------------------	--	--	--	------------------------------------	-------------------------------------



* Président/Présidente

(1) Hors administrateurs représentant les salariés en application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce.

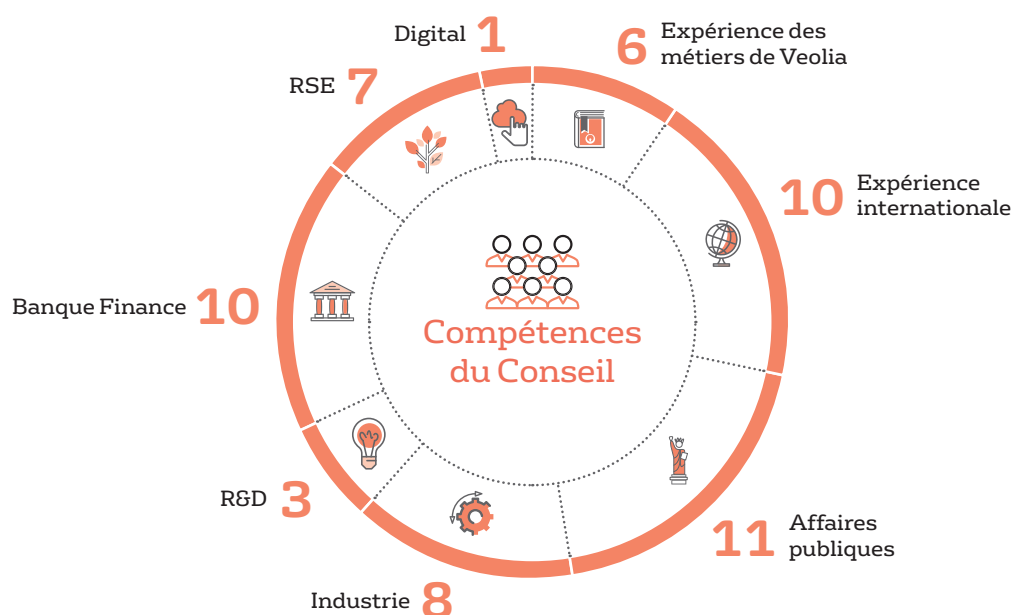
(2) Hors administrateurs représentant les salariés conformément au code AFEP-MEDEF.

Les comités du Conseil

 COMPTES ET AUDIT 5 membres 100 % d'indépendance 90 % d'assiduité	 NOMINATIONS 3 membres 66,6 % d'indépendance 100 % d'assiduité	 RÉMUNÉRATIONS 4 membres 66,6 % d'indépendance 100 % d'assiduité	 RECHERCHE, INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE 6 membres 100 % d'indépendance 94 % d'assiduité
---	--	--	---

CARTOGRAPHIE DES COMPÉTENCES

Nombre d'administrateurs possédant l'expertise



COMPOSITION DU COMITÉ EXÉCUTIF⁽¹⁾



Antoine Frérot,
président-
directeur
général



Estelle Brachlianoff,
directrice générale
adjointe en charge
des opérations



Olivier Brousse,
directeur
de la stratégie
et de l'innovation



Régis Calmels,
directeur
de la zone
Asie



Philippe Guitard,
directeur
de la zone
Europe centrale
et orientale



Éric Haza,
directeur
des affaires
juridiques



Patrick Labat,
directeur
de la zone
Europe du Nord



Jean-Marie Lambert,
directeur
des ressources
humaines



Claude Laruelle,
directeur général
adjoint
en charge
des finances



Jean-François Nogrette,
directeur
de la zone Veolia
Technologies
et Contracting



Helman le Pas de Sécheval,
secrétaire général

⁽¹⁾ Composition à la date de la présente brochure de convocation et d'information.

Modèle d'affaires

ATOUTS



Une expertise mondiale, au service de tous nos clients

- Près de **8 000** sites sur les cinq continents
- Acteur des territoires, gérant des services de proximité
- **21** centres d'excellence pour déployer mondialement les meilleures pratiques

Des savoir-faire à haute valeur ajoutée

- Une approche intégrée des problématiques environnementales
- Une expertise dans le traitement des problématiques les plus complexes, telles les pollutions toxiques

Des femmes et des hommes engagés

- **178 780** collaborateurs
- **13** campus et centres de formation dans le monde, implantés dans 8 pays
- 1 600 contributions collectées dans le cadre de la réflexion stratégique collective « Inspire »

Une assise de marché couplée à une solidité financière

- Portefeuille équilibré entre clients municipaux (**52 %**) et industriels (**48 %**)
- Socle européen solide, un tiers de l'activité dans le reste du monde, avec une présence forte sur les marchés dynamiques (notamment Asie, Amérique du Nord, Amérique Latine)
- Solidité financière : dette nette/EBITDA de **2,66**

Une stratégie climat conforme à l'Accord de Paris

Stratégie validée par l'initiative SBT (Science Based Targets)

Une gouvernance adaptée

- Diversité des compétences au sein du conseil d'administration
- Un comité d'experts externes, **les Critical Friends**, consulté sur les grandes orientations du Groupe
- Système de rémunération du comité exécutif multicritères (dont RSE) comprenant des composantes annuelles et de long terme

MODÈLE D'AFFAIRES



MUTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX

Dérèglements climatiques et transition écologique
Croissance démographique et urbanisation
Avancées technologiques/digitalisation
Durcissement des réglementations environnementales
Evolution des modes de vie
Pression de l'opinion



NOTRE MISSION

RESSOURCER LE MONDE

Développer l'accès aux ressources
Préserver les ressources
Renouveler les ressources



NOTRE AMBITION STRATÉGIQUE⁽¹⁾

Être l'entreprise de référence de la transformation écologique



NOS MÉTIERS⁽²⁾

Gestion de l'eau	Gestion des déchets	Gestion de l'énergie
------------------	---------------------	----------------------

Déployés dans nos zones géographiques par nos collaborateurs, nos savoir-faire permettent d'inventer, de concrétiser et de déployer un large éventail de solutions



NOS CLIENTS

Clients municipaux	Clients industriels
--------------------	---------------------

(1) Cf. 1.2.3 du document d'enregistrement universel.

(2) Cf. 1.3.1 du document d'enregistrement universel.

VALEUR CRÉÉE EN 2019



- **27 189 M€** de chiffre d'affaires, en croissance de **4,3%** (à change constant)
- **4 022 M€** EBITDA ⁽¹⁾
- **ROCE après impôts 8,4%** ⁽¹⁾
- **WACC** ⁽²⁾ euro de **5,3%**

Actionnaires

- Dividende de **1 €** par action
- TSR sur 5 ans: **+ 62,52%**
- Résultat net courant part du Groupe par action au 31 décembre 2019: **1,37 €**

Salariés

- **80%** ont reçu une formation pour maintenir et améliorer leurs compétences
- **2,04%** du capital détenu par les salariés
- **92%** de taux d'engagement des managers et **84%** de taux d'engagement des salariés interrogés

Planète

- **5,2 Mds** de chiffre d'affaires réalisés dans l'économie circulaire
- **78,2 Mt** eq. CO₂ d'émissions réduites sur nos installations depuis 2015
- **33,2 Mt** eq. CO₂ d'émissions évitées à nos clients depuis 2015
- **60,7%** du méthane est capté
- **71%** des sites à fort enjeu de biodiversité ont réalisé un diagnostic et déployé un plan d'action biodiversité

Clients

- **70,6%** de taux de valorisation des déchets traités
- **75,4%** de taux de rendement des réseaux d'eau potable
- **87%** de taux de rendement des réseaux de chaleur
- **98 millions** de personnes desservies en eau potable et **67 millions** raccordées en assainissement
- **42 millions** d'habitants desservis en collecte de déchets

Territoires

- **86,3%** des dépenses réinvesties sur les territoires
- **922 122** emplois soutenus dans le monde
- **45 711 M€** de création de richesse dans le monde (contribution au PIB)
- **10,7 millions** de nouveaux accès en eau et **4,5 millions** en assainissement dans les pays en déficit d'accès depuis 2000
- **71%** des contrats actifs de la base contrats fournisseurs intègrent la clause RSE du Groupe

CONTRIBUTION AUX ODD

Veolia participe à plus ou moins grande échelle à la mise en œuvre de chacun des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU. Le Groupe joue notamment un rôle majeur sur 13 ODD dont les enjeux recoupent directement sa raison d'être :



(1) Y compris IFRS16.

(2) WACC ou coût moyen pondéré du capital.

Le nouveau programme stratégique de Veolia pour la période 2020-2023 : Impact 2023

Notre planète et la Société sont aujourd'hui à un moment historique. Jamais la conscience de l'urgence environnementale et climatique, et des conséquences sociales et humaines qu'elle entraîne, notamment pour les plus vulnérables, n'a été aussi forte. La nécessité d'œuvrer collectivement et concrètement pour protéger la planète crée une injonction à agir.

C'est dans ce contexte que le programme Impact 2023 a été construit. Ce dernier a été conçu à partir de larges consultations au sein du Groupe et de nombreux échanges avec les principales parties prenantes de Veolia. La raison d'être de Veolia a guidé l'élaboration de ce programme qui identifie les savoir-faire du Groupe et les activités qui seront les plus utiles et auront le plus d'impact sur les enjeux que Veolia a choisi de servir. C'est pourquoi ce nouveau programme est intitulé Impact 2023.

Une ambition : être l'entreprise de référence pour la transformation écologique

À travers sa mission *Ressourcer le monde*, et sa raison d'être, le Groupe affirme fortement son engagement en faveur d'un impact positif au service de la planète, en lien avec les attentes et les besoins de toutes ses parties prenantes. Grâce au succès des deux précédents plans stratégiques, qui ont remis l'entreprise sur la voie d'une croissance rentable et durable, Veolia est prêt à renforcer et à amplifier son action.

Avec le programme stratégique Impact 2023, Veolia se donne pour ambition d'être **l'entreprise de référence pour la transformation écologique et ainsi** :

- permettre aux **clients**, collectivités territoriales et industriels, d'anticiper les risques environnementaux, de réduire l'impact de leurs activités et d'adapter leur modèle au service d'une croissance durable ;
- apporter aux **citoyens** des solutions nouvelles et des moyens d'agir, qui leur permettent de conjuguer un engagement fort au service de l'environnement, et la préservation de leur qualité de vie ;
- permettre aux **collaborateurs** du Groupe de contribuer à une action commune qui a du sens, et qui produit des résultats concrets et utiles au service de l'environnement ;
- proposer aux **actionnaires** de Veolia Environnement un modèle de croissance durable, qui soit à la fois financièrement rentable et socialement responsable ;
- agir pour protéger et pérenniser les ressources de la **planète**, ainsi que pour lutter contre toutes les pollutions et le dérèglement climatique.

Une priorité : la recherche, pour chacune des activités, de l'impact maximum

Le programme Impact 2023 vise à rendre l'impact de Veolia sur la transformation écologique le plus fort et le plus positif possible. Cette orientation stratégique conduit à faire des choix clairs sur les différents métiers du Groupe. Ainsi :

Veolia **accélère** le développement des activités **les plus complexes** où les expertises sont rares et différenciantes au service de la transformation écologique, qui auront donc un **impact majeur** sur la préservation de la planète et la qualité de vie des populations :

- les activités qui préviennent et réparent les pollutions toxiques : le traitement et la valorisation des déchets dangereux, la dépollution des sols et des eaux industrielles ;

- les activités qui permettent de maîtriser l'usage des ressources clés, et de lutter contre le dérèglement climatique en diminuant ou évitant les émissions de carbone : services pour l'efficacité énergétique des industries et des bâtiments, recyclage des plastiques et production de combustibles solides de récupération (CSR), valorisation des biodéchets, offres d'écologie industrielle comme les boucles d'économie circulaire ou la mutualisation d'utilités sur les parcs industriels ;
- les solutions d'adaptation au réchauffement climatique, comme le *re-use* d'eaux usées ou le dessalement de l'eau de mer.

Pour ces différentes activités, les technologies existent et Veolia les maîtrise. La demande solvable s'accroît grâce aux réglementations et aux régulations qui se mettent en place dans les différentes géographies.

Par ailleurs, Veolia **renforce** et **réinvente** ses **métiers traditionnels** pour en augmenter l'impact et la performance :

- enrichir l'offre de services liés à l'eau et l'assainissement (ex : solutions innovantes de gestion de boues, solutions inclusives d'accès à l'eau), réinventer notre manière de l'opérer et de la déployer avec ses parties prenantes (gouvernance, relations avec le consommateur) ;
- transformer la collecte de déchets industriels banals, à travers par exemple de nouveaux services digitaux, et une politique de prix plus différenciée en fonction de la qualité des matières premières ;
- moderniser et diversifier les activités liées aux réseaux d'énergie : transformation des réseaux de chaleur au charbon par l'utilisation d'énergies moins émettrices de CO₂ et renouvelables, déploiement de nouveaux services aux réseaux électriques, développement de mini-réseaux de chaleur ou de froid.

Afin de générer les marges d'investissements nécessaires pour développer les activités qui produisent le plus d'impact, Veolia **ralentit** ou **cède** celles :

- qui sont arrivées à maturité et où les savoir-faire de Veolia peinent à y apporter une valeur supplémentaire en terme de métier et de création de richesse, mais dont le niveau de performance peut intéresser d'autres professions. C'est par exemple le cas de l'activité réseaux de chaleur aux États-Unis, cédée à la fin 2019 ; ou
- qui se sont banalisées et sont devenues fortement concurrentielles. L'impact que peut apporter Veolia en est alors diminué. C'est notamment le cas de la construction des usines de traitement d'eau où la part du génie civil excède celle des technologies de traitement, la spécialité de Veolia, ou des activités de collecte municipale sans prestation de traitement ou de valorisation associée, ou encore des activités de *facility management* où l'obligation de moyens est préférée à l'obligation de résultat.

Au global, en cumulé sur les quatre années du programme Impact 2023, le Groupe prévoit de consacrer 5 milliards d'euros d'investissements industriels ou financiers à la création d'activités nouvelles (catégories « à accélérer » ou « à optimiser ») et 3 milliards d'euros de désinvestissements financiers (provenant de la catégorie à ralentir ou à céder), qui permettront de financer les investissements nouveaux. L'objectif du Groupe est que l'endettement financier reste inférieur à trois fois l'EBITDA au cours des quatre années du plan.

Un programme qui prépare l'avenir, en focalisant et en accélérant l'innovation

Le programme Impact 2023 vise également à imaginer et développer des solutions pour anticiper et répondre aux besoins essentiels de demain.

Six grands enjeux du monde d'aujourd'hui et de demain ont été choisis, en raison de l'importance qu'ils recèlent pour l'avenir de la planète et de ses habitants, mais aussi du potentiel de différenciation et d'impact pour Veolia. Ces six grands enjeux, qui donneront lieu à la mise sur le marché de nouvelles offres de service, sont les suivants :

- **santé et nouveaux polluants** : par exemple, l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, le traitement des micropolluants présents dans l'eau ;
- **nouvelles boucles matières** : par exemple, le recyclage des batteries de véhicules électriques ou des déchets électroniques, la capture et l'utilisation du CO₂ ;
- **chaîne alimentaire** : par exemple, la bioconversion de déchets organiques en fertilisants biologiques ou en protéines animales, l'aquaculture écologique, les solutions d'agriculture urbaine ;
- **adaptation aux conséquences du dérèglement climatique** : par exemple, la gestion des crises (notamment *via* nos unités mobiles, la prévention des crues et sécheresses), le *re-use* de l'eau, la prévention des inondations, les îlots de rafraîchissement urbains ;
- **nouveaux services énergétiques** : par exemple, la flexibilité électrique et la gestion de la demande (*Virtual Power Plants*, stockage d'énergie...), les *microgrids* ;
- **nouvelles offres digitales** : par exemple, les centres de supervision des installations et usines de traitement, plateforme internet de gestion des déchets, intelligence artificielle pour le tri des déchets, plateformes d'incubation d'entrepreneurs sociaux, etc.

Veolia ambitionne ainsi d'être l'entreprise qui défriche l'avenir, qui imagine et met au point les solutions futures et les nouveaux standards du métier.

Vers la neutralité carbone

Inscrite à l'agenda politique international depuis 2015 avec la signature de l'Accord de Paris, la neutralité carbone est désormais une ambition universelle. Elle vise à limiter le réchauffement climatique « nettement en dessous de 2 °C » par rapport aux niveaux préindustriels par « un équilibre entre les émissions anthropiques et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre (GES) ». La déclinaison de cet objectif mondial de neutralité carbone au niveau des activités du Groupe est intégrée dans :

- la vision de son développement à long terme, intégrant la stratégie moyen terme (2016-2019 puis 2020-2023) (*cf.* section 1.2 du document d'enregistrement universel) ;
- les décisions de transformation de ses métiers (*cf.* section 1.3 du document d'enregistrement universel) ;
- une perspective économique compatible avec un monde neutre en carbone.

Réduire les émissions de gaz à effet de serre requiert un profond changement des modèles de croissance. Veolia met en œuvre des diagnostics propre à chaque métier (production de chaleur pour le chauffage urbain et les industriels, gestion des déchets, gestion de l'eau) pour accompagner la démarche de ses clients dans une logique de consommation sobre des ressources : améliorer l'efficacité énergétique

des installations et des prestations, conversion des centrales thermiques à charbon vers un mix énergétique moins émetteur en intégrant les énergies renouvelables et alternatives, valorisation de la matière (recyclage des plastiques, panneaux solaires...) et de l'énergie (valorisation du biogaz issu des déchets et de la chaleur fatale).

Ainsi, la stratégie de Veolia intègre **la réduction des émissions de GES** sur le périmètre des actifs détenus en propre, comme sur le périmètre de responsabilité opérationnelle, à travers des partenariats avec ses clients, tout comme dans sa chaîne de valeur selon sa capacité d'influence. (*cf.* section 6.2.3 du document d'enregistrement universel).

Les scénarii, réalisés à partir des contributions des États, indiquent cependant que les températures vont augmenter de 3,7 °C à 4,8 °C d'ici à 2100. Dans certaines régions l'impact du dérèglement climatique est déjà perceptible. Les solutions de Veolia pour les collectivités et les industriels en matière de gestion de l'eau ou de résilience vis-à-vis des catastrophes naturelles contribuent à **l'adaptation** et la résilience des territoires. Dans les zones où la ressource en eau se raréfie, Veolia développe des solutions alternatives parmi lesquelles la réutilisation des eaux usées et le dessalement de l'eau de mer, la gestion du grand cycle de l'eau.

Le Groupe mobilise sa Recherche et Innovation (*cf.* section 1.4.1 du document d'enregistrement universel) pour identifier des solutions pérennes et développe des offres et des modèles contractuels innovants pour accompagner ses partenaires dans la réduction des émissions, comme par l'optimisation de la gestion thermique des bâtiments tertiaires, ou dans l'adaptation aux dérèglements climatiques à travers notamment des solutions de prévention des inondations (*cf.* section 1.3.2 du document d'enregistrement universel).

Dans le cadre du programme stratégique Impact 2023, Veolia :

- s'engage à transformer ses activités charbonnées en Europe en remplaçant d'ici 2030 le charbon par d'autres sources d'énergie moins polluantes et le plus souvent renouvelables. Un plan d'investissement a été construit dans ce but ;
- ambitionne grâce au développement de ses activités d'éviter l'émission de 15 millions de tonnes de CO₂ pour l'année 2023.

Une grande rigueur d'exécution

Dans la continuité des deux plans précédents, le programme Impact 2023 sera mis en œuvre avec une grande rigueur d'exécution et une équation financière ambitieuse et maîtrisée.

Ainsi la démarche d'efficacité et d'économie de coût poursuivie depuis huit ans, continue de faire partie du programme stratégique Impact 2023. Elle est indispensable pour accompagner la croissance de l'activité, et permettre une croissance encore supérieure des résultats.

Pour chacune des quatre prochaines années, elle visera 250 millions d'euros par an de gains d'efficacité, soit 1 milliard d'euros sur quatre ans.

Un engagement sur une performance plurielle

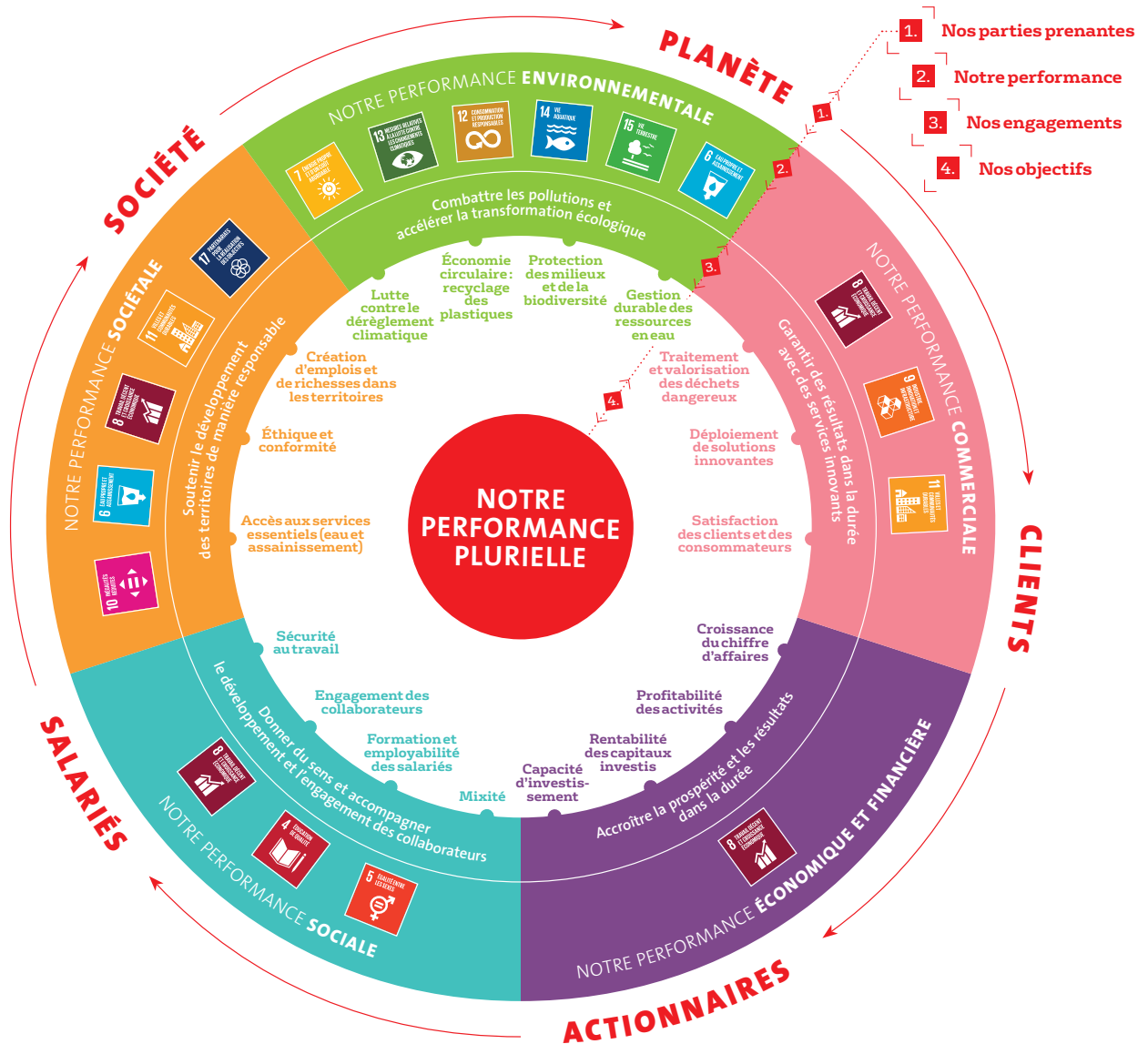
Veolia porte le même niveau d'attention et d'exigence à ses différentes parties prenantes, et donc aux différentes dimensions de sa performance, lesquelles sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

C'est ainsi que dans le cadre du programme Impact 2023, Veolia s'engage sur 18 indicateurs de performance qui sont destinés aux cinq grands types de ses parties prenantes : les actionnaires, les salariés, les clients, la planète avec ses habitants d'aujourd'hui et les générations futures, et enfin la Société dans son ensemble.

Chacun de ces indicateurs (cf. section 1.1.2 du document d'enregistrement universel) sera mesuré et publié régulièrement au cours du déroulement du programme pour permettre d'en suivre les progrès. Ces mesures seront validées par un organisme indépendant de l'entreprise. Elles seront notamment utilisées pour le calcul des rémunérations variables des cadres supérieurs de Veolia.

LA RAISON D'ÊTRE DE VEOLIA...

UNE DÉMARCHE DE PROGRÈS PARTAGÉ AVEC ET POUR NOS PARTIES PRENANTES



Les objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU

Veolia participe à plus ou moins grande échelle à la mise en œuvre de chacun des 17 ODD, avec un impact direct sur 13 d'entre eux.



Dimension	Objectif poursuivi	ODD ⁽¹⁾	Indicateur - définition	Référence 2019	Cible 2023
Performance économique et financière	Croissance du CA		• Croissance annuelle du chiffre d'affaires	27,2 Mds€	Cible annuelle
	Profitabilité des activités		• Résultat net courant part du Groupe	760 M€	1 Md€
	Rentabilité des capitaux investis		• ROCE après impôts	8,4 % (avec IFRS 16)	Cible annuelle
	Capacité d'investissement		• Free cash-flow (avant investissements discrétionnaires)	1 230 M€	Cible annuelle
Performance sociale	Engagement des collaborateurs		• Taux d'engagement des collaborateurs, mesuré par une enquête indépendante	84%	≥ 80 %
	Sécurité au travail		• Taux de fréquence des accidents du travail	8,1	5
	Formation et employabilité des salariés		• Nombre d'heures de formation moyen par salarié par an	18h	23h
	Mixité		• Proportion de femmes nommées entre 2020 et 2023 parmi le top 500 des cadres supérieurs du Groupe	Non applicable	50 % de 2020 à 2023
Performance environnementale	Lutte contre le dérèglement climatique		• Réduction des émissions de GES : progression du plan d'investissements visant à éliminer le charbon en Europe d'ici à 2030 • Émissions évitées : contribution annuelle aux émissions de GES évitées (versus le scénario le plus probable si la solution/service/projet visant la neutralité carbone n'avait pas eu lieu)	Non applicable	30 % des investissements totaux à réaliser ⁽²⁾ 15 Mt CO ₂ eq
	Économie circulaire : recyclage des plastiques	 	• Volumes de plastiques recyclés dans les usines de transformation de Veolia	350 kt	610 kt
	Protection des milieux et de la biodiversité	 	• Taux d'avancement des plans d'actions visant à améliorer l'empreinte milieu et biodiversité des sites sensibles	Non applicable	75%
	Gestion durable de la ressource en eau		• Rendement des réseaux d'eau potable ⁽⁴⁾ (Volumes d'eau potable consommée/ Volumes d'eau potable produite)	72,5%	> 75%

(1) Objectif de Développement Durable de l'ONU.

(2) Référence non disponible ou en cours de détermination, la cible 2023 sera définie au cours de l'année 2020.

(3) Le montant total des investissements visant à éliminer le charbon sur le périmètre Europe d'ici à 2030 a été évalué à 1,2 Md€.

(4) Pour les réseaux desservant plus de 50 000 habitants.

Dimension	Objectif poursuivi	ODD ⁽¹⁾	Indicateur - définition	Référence 2019	Cible 2023
Performance en matière de satisfaction des clients	Satisfaction des clients et des consommateurs		• Taux de satisfaction client via la méthodologie du <i>Net Promoter Score</i>	Non applicable	Cible définie au cours de l'année 2020 ⁽²⁾
	Développement de solutions innovantes		• Nombre d'innovations incluses dans au moins 10 contrats signés par le Groupe	Non applicable	Cible définie au cours de l'année 2020 ⁽²⁾
	Traitement et valorisation des déchets dangereux	 	• CA consolidé du segment « Traitement et valorisation des déchets liquides et dangereux »	2,5 Mds€	>4 Mds€
Performance sociétale	Création d'emplois et de richesses dans les territoires		• Étude publiée annuellement pour mesurer l'impact global de Veolia en termes d'emplois soutenus et de richesses créées.	Non applicable	Évaluation chaque année à partir de 2020 de l'impact de Veolia dans 45 pays
	Éthique et conformité		• % de réponses positives à la question « Les valeurs de Veolia et l'éthique sont appliquées dans mon entité » de l'enquête d'engagement	92% du Top 5 000	Déterminée sur une plus large audience en 2020
	Accès aux services essentiels (eau et assainissement)		• Nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour accéder aux services d'eau ou d'assainissement dans le cadre de contrats Veolia	4,17 Mhab	+12% à périmètre constant

(1) Objectif de Développement Durable de l'ONU.

(2) Référence non disponible ou en cours de détermination, la cible 2023 sera définie au cours de l'année 2020.

(3) Le montant total des investissements visant à éliminer le charbon sur le périmètre Europe d'ici à 2030 a été évalué à 1,2 Md€.

(4) Pour les réseaux desservant plus de 50 000 habitants.

IMPACT 2023 EN RÉSUMÉ

En résumé, le programme stratégique de Veolia pour la période 2020-2023, Impact 2023, se caractérise par les éléments suivants :

- **un contexte particulier** : jamais la priorité environnementale n'a été aussi forte ;
- **une ambition élevée** : faire de Veolia l'entreprise de référence et le premier contributeur mondial pour la transformation écologique ;
- **une priorité** : la recherche pour chacune des activités du Groupe de l'impact maximum, que cet impact soit environnemental, sociétal ou financier ;
- **une conséquence** : des priorités et des choix particulièrement marqués parmi les activités de Veolia, avec une forte accélération

des activités les plus impactantes au bénéfice de la planète, et une rotation de l'ordre de 20% des capitaux employés ;

- **un plan qui prépare l'avenir** : des moyens humains et financiers accrus pour réinventer et renforcer les métiers traditionnels, et pour créer les solutions qui manquent encore pour les nouveaux enjeux environnementaux du monde d'aujourd'hui et de demain ;
- **une grande rigueur d'exécution** : un plan d'économies de coûts de 1 milliard d'euros sur 4 ans, et un endettement financier cible inférieur à trois fois l'EBITDA sur la durée du plan ;
- **un plan qui apporte la preuve des engagements** avec un ensemble d'indicateurs de performance au profit de chacune des parties prenantes, sur la base desquels seront rémunérés les cadres supérieurs du Groupe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

de la situation de la Société et de son Groupe

Contexte général

L'année 2019 constitue la dernière année du plan 2016-2019 marquée par une amélioration de la croissance rentable reposant principalement sur une croissance organique, des opérations de périmètre ciblées et une politique rigoureuse de maîtrise des coûts conduisant à plus d'un milliard d'économies, 2019 est également l'année de préparation pour la définition du nouveau programme stratégique 2020-2023.

Ainsi, sur l'ensemble de l'année, la performance financière du Groupe est marquée par une progression continue du chiffre d'affaires et de l'EBITDA qui sont alimentés par les **deux moteurs** de notre stratégie : **un développement de notre croissance organique** et des **économies de coûts** supérieures à notre objectif.

Sur l'année, ces éléments conduisent ainsi à une solide croissance des résultats :

- **hausse du chiffre d'affaires de +4,3 % à change constant à 27 189 millions d'euros et de +3,2 % à périmètre et change constant :**
 - croissance organique de 3,2 % malgré l'impact négatif du climat (-68 millions d'euros), du prix des matières recyclées (-76 millions d'euros) et du repositionnement des activités de construction (VWT -7,6 %),
 - dynamisme commercial avec une progression des volumes de déchets de 1,5 % et des indexations tarifaires qui restent favorables dans l'Eau et les Déchets ;
- **croissance soutenue en dehors de France et sur les nouvelles activités :**
 - France +2 %, Europe hors France +4,1 % ⁽¹⁾, Reste du monde +8,7 % ⁽¹⁾,
 - croissance à deux chiffres dans l'activité Déchets dangereux (+14 %) qui représente 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2019,
 - progression de l'activité Recyclage de Plastiques (+26 %) à 319 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
- **forte croissance de l'EBITDA à 4 022 millions d'euros** supérieure à nos objectifs, soit +4,7 % en données courantes et +4,5 % à change constant, liée :
 - à la poursuite de la croissance de l'activité du Groupe,
 - aux impacts des plans d'économies de coûts (248 millions d'euros).

Ces effets positifs sont partiellement compensés par :

- un effet climat négatif (-17 millions d'euros),
- un pincement tarifaire toujours négatif mais en amélioration grâce à de meilleures indexations tarifaires (-85 millions d'euros contre -130 millions d'euros au 31 décembre 2018),
- un impact des prix des énergies de -23 millions d'euros, traduisant la répercussion progressive de la hausse du coût des combustibles et du CO₂ dans le prix des énergies vendues, et
- un impact du prix des matières recyclées de -30 millions d'euros dû à une forte baisse du prix des papiers recyclés qui s'est accélérée au dernier trimestre.

Les autres éléments financiers sont également en croissance :

- **EBIT courant de 1 730 millions d'euros, en hausse de +5,3 % en données courantes** (et +5,0 % à change constant) ;
- **résultat net courant part du Groupe à 760 millions d'euros**, en hausse de +13,1 % en données courantes (+13,5 % à change constant) ;
- **résultat net courant hors plus-value de 734 millions d'euros**, en croissance de +8,8 % à change constant ;
- **résultat net part du Groupe de 625 millions d'euros** en forte progression de +41,8 % en courant ;
- **investissements industriels nets de 2 201 millions d'euros** (dont 362 millions d'euros d'investissements discrétionnaires contre 309 millions d'euros au 31 décembre 2018) ;
- **très forte progression du free cash-flow à 868 millions d'euros** grâce à une discipline stricte en matière d'investissements industriels et de maîtrise du besoin en fonds de roulement tout en conservant 362 millions d'euros d'investissements discrétionnaires (en hausse de +17,1 % versus 2018) destinés à alimenter la croissance future ;
- **une baisse de l'endettement financier net à 10 680 millions d'euros** (dont 1 731 millions d'euros de dettes de location liée à l'application de la norme IFRS 16) avec un ratio d'endettement financier net/EBITDA de 2,66 (versus 3,01 au 31 décembre 2018 retraité).

(1) À change constant.

Développements

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 27 188,7 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 25 951,3 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité, soit une progression de 4,3 % à change constant et +3,2 % en organique.

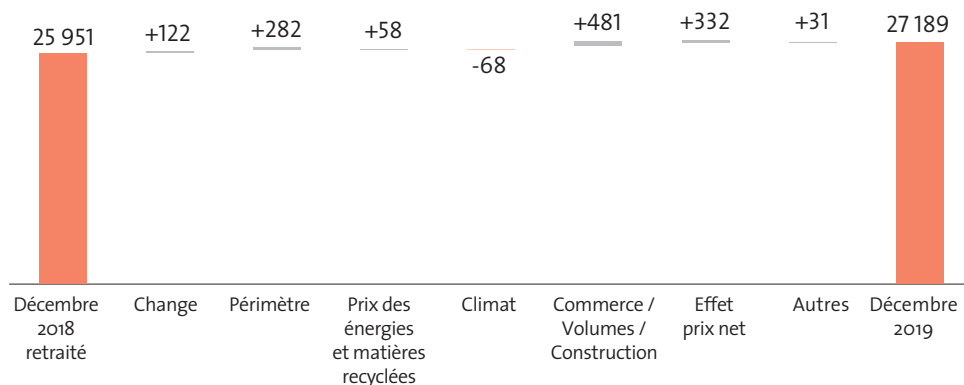
Par segment, l'évolution du chiffre d'affaires, par rapport au 31 décembre 2018 retraité, se détaille comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2018 retraité	31 décembre 2019	Variations 2018 / 2019		
			en courant	à change constant	à périmètre et change constants
France	5 499,3	5 611,5	2,0 %	2,0 %	1,8 %
Europe, hors France	9 136,1	9 501,1	4,0 %	4,1 %	3,4 %
Reste du monde	6 619,7	7 303,5	10,3 %	8,7 %	5,8 %
Activités mondiales	4 665,5	4 733,8	1,5 %	0,9 %	0,8 %
Autres	30,7	38,8	26,4 %	26,4 %	26,1 %
GROUPE	25 951,3	27 188,7	4,8 %	4,3 %	3,2 %

- Chiffre d'affaires en hausse en **France** de +2,0 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité : à change constant, l'Eau est en progression de +2,1 % et les Déchets de +2,0 %.
 - Le chiffre d'affaires de l'Eau est en hausse de +2,1 % par rapport au 31 décembre 2018 retraité, sous l'effet de la progression des volumes de +0,7 % (-0,7 % en 2018), une indexation tarifaire en hausse (+1,4 % en 2019 contre +0,7 % en 2018) et une hausse de l'activité Travaux.
 - L'activité Déchets est en augmentation de +2,0 % à change constant au 31 décembre 2019 par rapport au 31 décembre 2018 retraité : la baisse du prix des papiers recyclés (-32 millions d'euros) est compensée par la progression de l'activité construction et la dynamique commerciale.
- **L'Europe hors France** est en progression de +4,1 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité, et affiche une bonne dynamique dans la plupart des régions :
 - dans la zone Royaume-Uni/Irlande, le chiffre d'affaires de 2 297,7 millions d'euros est en hausse de +4,0 % à change constant, grâce à une hausse des volumes de déchets (+1,6 %) et à la poursuite d'un bon dynamisme commercial ; on observe dans la zone le maintien d'un bon taux de disponibilité des PFI (93,8 % en 2019 contre 94,6 % en 2018), ainsi qu'une bonne performance de l'activité de déchets toxiques, de recyclage des plastiques et de stockage ;
 - en Europe centrale et orientale, le chiffre d'affaires s'établit à 3 296,4 millions d'euros et croît de +4,5 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité et de 8,6 % à change constant retraité de l'évolution contractuelle dans l'eau en République tchèque (ScVK), malgré un impact défavorable du climat (-29 millions d'euros), compte tenu :
 - dans l'Énergie : des hausses des tarifs (+107 millions d'euros),
 - dans l'Eau : une progression des volumes d'eau facturés (+3,6 %), des hausses de tarifs dans la plupart des géographies de la zone et une activité Travaux en progression en Hongrie et en Roumanie ;
 - en Europe du Nord, le chiffre d'affaires de 2 737,8 millions d'euros progresse de +1,1 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité. La croissance est principalement portée au Benelux par la contribution de nouvelles acquisitions dans les services industriels et le recyclage des plastiques. L'Allemagne, principal pays contributeur au chiffre d'affaires (1 879 millions d'euros), affiche une progression de son chiffre d'affaires de +1,1 % : des hausses tarifaires ayant permis de compenser la baisse du prix de vente des papiers pour l'activité propreté, mais l'énergie est en recul, pénalisée par l'effet climat (-19,5 millions d'euros).
- Forte progression dans **le Reste du monde** de 8,7 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité :
 - le chiffre d'affaires de la zone Asie est en nette progression de +16,2 % à change constant, notamment grâce à la poursuite de la forte croissance de la région Chine, Hong-Kong et Taiwan, dont le chiffre d'affaires croît de +25,5 % à change constant à 1 215 millions d'euros, porté :
 - à Hong-Kong par l'intégration des activités de Southa (activité de services énergétiques aux bâtiments +53 millions d'euros) et à la construction de l'extension du site de Greenvalley (+43 millions d'euros) ;
 - en Chine par les bonnes performances des Déchets (incinération de déchets dangereux, recyclage de plastiques avec l'intégration des outils industriels de Huafei) qui compensent l'impact des cessions dans les décharges ; dans l'énergie par la hausse des ventes de chaleur liée à l'extension du réseau de Harbin et les acquisitions 2018 et 2019 (notamment Das Linkin, Binzhou et Kedong Heating) ainsi que par les bonnes performances dans l'eau industrielle ;
 - à Taiwan par l'acquisition d'Apollo (assainissement des sols +16 millions d'euros).
 - à noter au Japon (+9 %), la forte croissance organique des activités dans l'eau municipale (+24 millions d'euros) et de nombreux développements dans l'industrie (démarrage du projet Lithium +15 millions d'euros).

- le chiffre d'affaires en Amérique du Nord s'établit à 2 168 millions d'euros soit une hausse de +1,2 % à change constant. La bonne performance des déchets dangereux avec de bonnes disponibilités des outils de traitement (90 % contre 87 % en 2018), une progression des volumes et une hausse des prix compensent la baisse du chiffre d'affaires dans l'énergie pénalisé par un début et une fin d'année très doux ;
 - le chiffre d'affaires de la zone Pacifique est en progression de +7,9 % à change constant au 31 décembre 2019 porté par une hausse des volumes collectés dans les déchets et le redémarrage de l'usine de traitement d'eau de Sydney ;
 - forte progression du chiffre d'affaires en Amérique latine (+16,0 % à change constant), portée principalement par les hausses tarifaires en Argentine (liées à l'inflation) et l'acquisition de Grupo Sala en Colombie, intégrée depuis le 1^{er} mai 2018 (impact de 42 millions d'euros) ; la baisse de chiffre d'affaires liée à la fin de certains contrats d'eau en Argentine et Colombie, et de propreté au Mexique est compensée par des impacts volumes favorables au Brésil (propreté) et en Équateur (eau), ainsi que des gains de nouveaux contrats au Chili et au Pérou ;
 - l'Afrique/Moyen-Orient est en hausse de +5,5 % à change constant grâce au développement commercial au Moyen-Orient dans les services énergétiques et, au Maroc, à une progression des volumes vendus, l'augmentation des tarifs compensant la baisse de l'activité travaux.
- **Activités mondiales** : le chiffre d'affaires est en progression de +0,9 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité :
- L'activité Déchets dangereux en Europe affiche une forte croissance de +4,6 % à change constant grâce aux hausses de prix sur les incinérateurs (+5 %) et à une progression des volumes traités (+2,8 %) ;
 - L'activité de Veolia Water Technologies est en retrait de -7,6 % à change constant par rapport à l'année 2018 suite au recentrage de ses activités. Le montant de prise de commandes de Veolia Water Technologies enregistré en 2019 (2 149 millions d'euros) progresse de +25 % par rapport au 31 décembre 2018 (1 721 millions d'euros) grâce aux projets d'unités de dessalement au Moyen-Orient (Umm Al Quwain, Rabig et Al Durr). La Sade est en hausse de +7,1 % à change constant avec une activité qui reste bien orientée dans les Travaux en France et dans les Télécoms (déploiement de la fibre par les principaux opérateurs) et un recentrage à l'international qui se poursuit.

L'évolution du chiffre d'affaires entre 2018 et 2019 peut s'analyser comme suit **par principaux effets** :



L'effet change de +122 millions d'euros (0,5 % du chiffre d'affaires) reflète principalement la variation du dollar américain (+127 millions d'euros), du yen japonais (+35 millions d'euros), du dirham marocain (+20 millions d'euros), de la livre sterling (+19 millions d'euros), du peso argentin (-78 millions d'euros) et du dollar australien (-20 millions d'euros).

L'effet périmètre de +282 millions d'euros s'explique par :

- des opérations réalisées en 2018 : intégration de Grupo Sala en Colombie +42 millions d'euros, HCI en Belgique +37 millions d'euros, actifs industriels de PPC en Slovaquie +31 millions d'euros, 3 centrales de cogénération en Hongrie +22 millions d'euros ; cession des services industriels aux États-Unis en février 2018 -11 millions d'euros, cession de ScVK en République tchèque et intégration de SCS dans le cadre de ce nouveau contrat d'eau pour un montant net de -130 millions d'euros ;

- des opérations réalisées en 2019 dont l'acquisition de Southa à Hong-Kong pour un montant de 53 millions d'euros, de Huafei en Chine +50 millions d'euros, de Levice en Slovaquie +35 millions d'euros, de Renascimento au Portugal +23 millions d'euros et de Apollo à Taïwan +16 millions d'euros.

L'impact **du prix des énergies et des matières recyclées** s'élève à +58 millions d'euros avec notamment une augmentation du prix des énergies de +134 millions d'euros (principalement en Europe du Nord et Europe centrale et orientale) compensée par une baisse des prix des matières recyclées (-76 millions d'euros d'impact global sur les matières recyclées dont -67 millions d'euros sur le papier, -13 millions d'euros sur les métaux et +21 millions d'euros sur le plastique).

La dynamique commerciale connaît une amélioration significative (**effet Commerce/Volumes**) à +481 millions d'euros avec notamment :

- une hausse des volumes de +269 millions d'euros, en lien avec la croissance des volumes de déchets (France, Royaume-Uni, Amérique du Nord, Pacifique) et dans l'Énergie en Asie (extension réseaux chaleur). Dans l'Eau, la hausse des volumes (+0,6 %) particulièrement dans le Pacifique (redémarrage de l'usine de Sydney) et au Maroc (2,5 %) est compensée par une baisse en Europe du Nord (-4,8 %) ;
- un effet commerce de +111 millions d'euros, avec dans l'eau de nombreux gains de contrats en Asie (dont la Chine dans l'eau industrielle et l'énergie industrielle et le Japon dans l'eau municipale) dans les déchets en Amérique du Nord (déchets dangereux) et dans l'énergie en Italie, Ibérie et au Moyen-Orient ;
- une contribution des activités de construction à hauteur de +101 millions d'euros avec une hausse des travaux sur les outils de traitement en France (eau et déchets), en Europe centrale et orientale et en Asie qui compense la baisse de l'activité travaux chez VWT ;

- impact du climat dans l'Énergie de -68 millions d'euros (impact défavorable en Europe du Nord, en Europe centrale et en Amérique du Nord).

Les **effets prix** favorables (+332 millions d'euros) sont liés principalement à des indexations tarifaires positives dans l'eau en France et en Europe centrale et orientale ainsi que dans les déchets en France, au Royaume-Uni, en Europe du Nord et en Amérique latine.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe s'élève à 27 188,7 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 25 951,3 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité, **soit une progression de +4,3 % à change constant et +3,2 % en organique**. Hors activité Travaux ⁽¹⁾ et hors impact du prix des énergies, le chiffre d'affaires progresse de +3,4 % (+2,1 % au quatrième trimestre, après +3,7 % au troisième trimestre, +4,4 % au second trimestre et +3,6 % au premier trimestre).

L'évolution du chiffre d'affaires par trimestre s'établit de la façon suivante :

Variation à change constant	1 ^{er} trimestre 2019	2 ^e trimestre 2019	3 ^e trimestre 2019	4 ^e trimestre 2019
France	2,8 %	5,0 %	0,5 %	0,1 %
Europe, hors France	4,7 %	7,2 %	4,1 %	1,1 %
Reste du monde	6,6 %	9,0 %	9,0 %	10,1 %
Activités mondiales	4,7 %	2,6 %	-0,2 %	-2,6 %
GROUPE	4,8 %	6,3 %	3,8 %	2,6 %

Le quatrième trimestre est marqué par une forte croissance du chiffre d'affaires qui s'établit à +2,6 % à change constant et +1,7 % en croissance organique. En France, l'activité Eau est marquée par une hausse des volumes de 0,7 % et une hausse des prix de 1,4 %, le ralentissement de la croissance en France s'explique donc par l'activité Propreté avec une poursuite de la baisse des prix des matières recyclées. En Europe hors France, le Royaume-Uni et l'Europe du Sud conservent une bonne dynamique contrairement à l'Europe centrale et orientale dont la croissance plus modérée est

due à un effet climat défavorable dans l'activité Énergie. En Europe du Nord, on note l'effet négatif du climat doux ainsi que la baisse du prix du papier. La croissance reste très soutenue dans le Reste du monde (+10 %, notamment en Asie et dans le Pacifique avec des taux de croissance respectifs de +24,9 % et +14,5 % à change constant). Le repli de l'activité Travaux explique le ralentissement des Activités mondiales au quatrième trimestre malgré la poursuite d'une forte croissance des déchets toxiques.

ACQUISITIONS, PARTENARIATS ET CESSIONS

Dans la continuité du dynamisme commercial du Groupe en 2018, les développements commerciaux se sont poursuivis sur l'année 2019 :

- dans l'eau municipale, la conquête du marché d'eau potable de la ville de Nîmes en France (contrat de 185 millions d'euros sur 8 ans) et le redémarrage des activités de dessalement à Sydney en Australie (pour un chiffre d'affaires annuel estimé à 23 millions d'euros). Par ailleurs, le Groupe a renouvelé son contrat d'exploitation de l'usine de traitement des eaux usées de la ville de Wellington et l'installation de plusieurs usines aux alentours de la capitale néo-zélandaise (contrat de 170 millions de dollars néo-zélandais) ;
- dans ses activités technologies et réseau, le gain des contrats de construction des usines de dessalement Umm Al Quwain, Rabigh 3 et Al Dur au Moyen-Orient par Veolia Water Technologies, qui poursuit parallèlement sa politique de recentrage de son activité ;
- dans le cadre de ses activités de production de chaleur, de froid et d'électricité (boucles locales d'énergie), l'acquisition fin 2018 par le Groupe de deux unités de cogénération en Slovaquie représentant un chiffre d'affaires de 52 millions d'euros en 2019, a été complétée en 2019 par le rachat de sociétés assurant la production de chaleur au gaz en cogénération à Levice (Slovaquie), pour un montant de 71 millions d'euros ⁽¹⁾ et

(1) Les Travaux concernent les activités ingénierie et construction du Groupe (principalement chez Veolia Water Technologies et la SADE), ainsi que les travaux réalisés dans le cadre des contrats d'exploitation.

un revenu de 32 millions d'euros sur l'année 2019, à Hong-Kong de la société Southa, pour un montant de 29 millions d'euros ⁽¹⁾ et un revenu estimé de 80 millions d'euros en année pleine, et en Belgique de la société Actility pour un montant de 21 millions d'euros. Par ailleurs, le Groupe au travers de sa filiale BS Energy a pu renouveler le 17 octobre 2019 les concessions des réseaux électriques et gaziers de la ville de Braunschweig en Allemagne (contrat de 2,6 milliards d'euros sur 20 ans).

Le Groupe Veolia a également développé au cours de l'année 2019 ses activités dans les secteurs suivants :

- **Déchets dangereux** : construction en cours de quatre fours d'incinération en Chine et création au sein des Activités mondiales d'une structure commune entre EDF et Veolia destinée à répondre aux enjeux de démantèlement des réacteurs nucléaires de technologie graphite. Par ailleurs, le 20 décembre 2019, le Groupe a annoncé avoir signé au travers de sa filiale Veolia North America un accord pour la reprise du site de traitement des déchets dangereux d'Alcoa USA Corporation situé à Gum Springs dans l'Arkansas (États-Unis) complétant ainsi le dispositif d'exutoires de déchets dangereux du Groupe dans la zone. L'opération a été finalisée le 31 janvier 2020 pour un montant de 250 millions de dollars américains ;
- **activité Recyclage de déchets** :
 - le Groupe a conclu des accords de coopération avec le groupe Nestlé à l'échelle mondiale et a par ailleurs signé un accord de partenariat portant sur la construction et l'exploitation d'une unité de recyclage chez l'industriel Danone Nutricia aux Pays-Bas,
 - signature d'un partenariat entre le Groupe et Reckitt Benckiser en vue de favoriser la transition vers une économie circulaire du plastique,

- au travers de sa filiale Veolia China Holding Ltd, le Groupe a procédé le 28 janvier 2019 à l'acquisition pour un prix de 22 millions d'euros ⁽¹⁾ de 66 % des titres de la société Huafei en Chine spécialisée dans le recyclage plastique et disposant de quatre sites de production,
- en France, la métropole de Bordeaux a choisi le Groupe comme attributaire du contrat de délégation de service public de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du territoire métropolitain pour une durée de 7 ans et 10 mois à compter du 20 février 2020. Veolia sera l'opérateur d'une filière totalement intégrée des 3 unités de valorisation et recyclage pour répondre aux grands enjeux de Bordeaux Métropole, avec un chiffre d'affaires cumulé estimé à 405 millions d'euros,
- le Groupe a procédé à l'acquisition au premier trimestre 2019 de Renascimento, une entreprise de traitement et de recyclage des déchets au Portugal, pour un montant de 39 millions d'euros ⁽¹⁾ et au troisième trimestre de Gadere en Équateur pour un montant de 15 millions d'euros ⁽¹⁾ ;
- **services aux industriels** : signature d'un contrat de valorisation du Lithium au Japon (contrat de 66 millions d'euros) ; signature de contrats de performance énergétique en Colombie (Coca-Cola Femsa, contrat de 29 millions d'euros) ; signature d'un contrat d'exploitation et maintenance des stations de traitement d'eau de mine au Ghana (contrat AngloGold Ashanti). Par ailleurs, Koweït Integrated Petroleum Industries Company (KIPIC) a confié le 24 juillet 2019 l'exploitation et l'entretien de sa station de traitement des eaux usées de la raffinerie d'Al Zour (contrat de 63 millions de dollars sur 7 ans) avec un objectif de zéro rejet liquide.

CESSIONS

Actifs Énergie TNAI (États-Unis)

Dans le cadre de sa revue régulière de son portefeuille d'actifs et à l'aune de l'annonce de son programme stratégique 2020-2023, le Groupe au travers de sa filiale Veolia Energy North America Holdings Inc. a finalisé la cession de ses réseaux de chaleur et de froid le 30 décembre 2019 pour un montant brut de 1,25 milliard de dollars américains à Antin Infrastructures Partners engendrant une plus-value nette d'impôt et de frais de cession de 170 millions d'euros. Il s'agit d'un portefeuille de centrales de production, notamment en cogénération, de vapeur, froid et électricité et de 13 réseaux desservant 10 villes américaines.

Transdev Group

Le 9 janvier 2019, Veolia Environnement a finalisé la cession au groupe allemand Rethmann de sa participation résiduelle de 30 % dans Transdev Group, pour un montant net de frais de cession de 334 millions d'euros pour une plus-value de 33 millions d'euros, marquant ainsi la fin de son processus de désengagement de l'activité Transport.

Foshan (Chine)

Dans le cadre de sa politique de rotation d'actifs, le Groupe au travers de sa filiale Veolia Environmental Services China Ltd a procédé à la cession de l'intégralité de sa participation dans la société Foshan (centre d'enfouissement) pour un montant de 49 millions d'euros engendrant une plus-value de cession de 37 millions d'euros.

Ainsi, au total, le Groupe au travers de ses filiales a procédé à des investissements financiers sur l'année 2019 à hauteur de 619 millions d'euros et des cessions à hauteur de 1 490 millions d'euros.

(1) Acquisition de titres et dettes des entités entrantes.

PERFORMANCES OPÉRATIONNELLES

Les résultats du Groupe se détaillent comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2018 publié	31 décembre 2018 retraité ⁽¹⁾	31 décembre 2019	Variations 2018/2019		
				en courant	à change constant	à périmètre et change constant
Chiffre d'affaires	25 911,1	25 951,1	27 188,7	4,8 %	4,3 %	3,2 %
EBITDA	3 392,0	3 842,9	4 021,8	4,7 %	4,5 %	4,8 %
Marge d'EBITDA	13,1 %	14,8 %	14,8 %			
EBIT courant ⁽²⁾	1 604,0	1 643,7	1 730,4	5,3 %	5,0 %	8,9 %
Résultat net courant – part du Groupe	674,9	672,0	759,8	13,1 %	13,5 %	
Résultat Net part du groupe	439,3	440,6	624,9	41,8 %		
Résultat net courant – part du Groupe – par action (non dilué) ⁽²⁾	1,22	1,22	1,37			
Résultat net courant – part du Groupe – par action (dilué) ⁽²⁾	1,17	1,17	1,31			
Investissements industriels	-1 811	-2 268	-2 364			
Free cash-flow net ⁽³⁾	568	536	868			
Endettement financier net (incl. Hybride et dette de location IFRS 16)	-9 749	-11 564	-10 680			
Ratio d'EFN	2,87x	3,01x	2,66x			

(1) Les retraitements au 31 décembre 2018 concernent l'application de la norme IFRS 16 et la réintégration des comptes de la Lituanie présentés en « Résultat des activités non poursuivies » en 2018.

(2) Y compris la quote-part de résultat net courant des co-entreprises dans le prolongement des activités du Groupe et entreprises associées.

(3) Les définitions des indicateurs sont données dans la section 3.10.3 du document d'enregistrement universel.

EBITDA

Au 31 décembre 2019, l'EBITDA consolidé du Groupe s'élève à 4 021,8 millions d'euros, soit une augmentation de +4,5 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité. Le taux de marge reste stable à 14,8 % en décembre 2019.

L'évolution de l'EBITDA est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2018 retraité	31 décembre 2019	Variations 2018/2019	
			en courant	à change constant
France	899,5	899,7	0,0 %	0,0 %
Taux de marge EBITDA	16,4 %	16,0 %		
Europe, hors France	1 471,8	1 501,2	2,0 %	2,1 %
Taux de marge EBITDA	16,1 %	15,8 %		
Reste du monde	1 062,4	1 160,5	9,2 %	8,2 %
Taux de marge EBITDA	16,0 %	15,9 %		
Activités mondiales	360,9	396,2	9,8 %	10,6 %
Taux de marge EBITDA	7,7 %	8,4 %		
Autres	48,3	64,2		
GROUPE	3 842,9	4 021,8	4,7 %	4,5 %
TAUX DE MARGE EBITDA	14,8 %	14,8 %		

■ **En France**, l'EBITDA est stable :

- dans les métiers de l'Eau, bonne progression de l'EBITDA, supérieure à celle du chiffre d'affaires, grâce à des effets volumes favorables et des gains d'efficacité accrus et en particulier à l'impact en année pleine du plan de départ initié l'an dernier, qui compensent le pincement de prix ;
- dans les Déchets, baisse de l'EBITDA consécutive à la poursuite de la baisse des cours des papiers recyclés (baisse du prix moyen de vente des papiers, cartons recyclés de -19 %), à des surcoûts d'assurance et de maintenance que compense partiellement la hausse des prix dans la collecte de déchets industriels.

■ La progression de l'EBITDA en **Europe hors France** s'explique par la combinaison de plusieurs effets :

- en Europe centrale et orientale, hausse de l'EBITDA (hors effet de l'évolution contractuelle ScVK) portée par des hausses tarifaires et les actions de performance ;
- très bonne performance opérationnelle et commerciale au Royaume-Uni ;
- la progression de l'EBITDA de l'Europe du Nord est liée à la poursuite des petites opérations de périmètre dans la Propreté, à la bonne tenue des activités de déchets en Allemagne, à la poursuite de gains d'efficacité opérationnelle, partiellement compensés par des difficultés opérationnelles au Pays-Bas (incendie survenu dans un centre de tri).

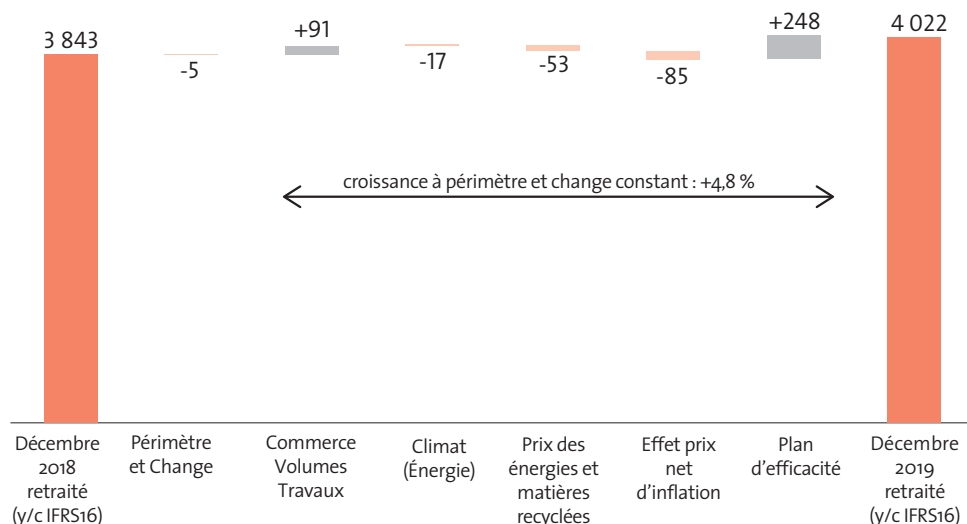
■ Forte croissance de l'EBITDA dans le **Reste du monde** :

- baisse de l'EBITDA en Amérique du Nord : essentiellement liée à la baisse des prix et un climat moins favorable (hiver 2018 excessivement froid) dans l'Énergie, partiellement compensé par une progression des activités toxiques (en volume et en prix) ;
- progression de l'EBITDA en Amérique latine, notamment grâce à l'impact dans les déchets de Grupo Sala en Colombie (intégrée depuis le 1^{er} mai 2018) et Gadere en Équateur et aux augmentations tarifaires en Argentine et Colombie ;
- forte croissance de l'EBITDA en Asie liée à la forte progression du chiffre d'affaires, en particulier en Chine, porté par la montée en puissance des installations de traitement de déchets toxiques et de bonnes performances dans l'Énergie et l'Eau industrielle, et l'acquisition d'activité de déchets dangereux en Inde ;
- croissance également en Australie, qui bénéficie notamment du redémarrage de la station de traitement des eaux usées de Sydney.

■ Bonne progression de l'EBITDA dans le segment **Activités mondiales** :

- poursuite de la très bonne performance des Déchets dangereux en Europe ;
- amélioration de la rentabilité de la Sade liée à des gains d'efficacité opérationnelle et à une progression de la marge sur l'activité travaux en France et dans les Telecoms et le redressement des activités internationales.

Par effet, l'évolution de l'EBITDA entre 2018 et 2019 peut s'analyser comme suit :



L'impact change sur l'EBITDA est positif et s'élève à +6 millions d'euros. Il reflète principalement les variations du dollar américain (+14 millions d'euros), de la livre sterling (+3 millions d'euros), du dirham marocain (+2 millions d'euros), du peso argentin (-11 millions d'euros) et du dollar australien (-3 millions d'euros).

L'effet périmètre de -12 millions d'euros concerne principalement les développements réalisés en 2019, notamment l'intégration des actifs industriels de Levice, de Renascimento au Portugal, de Southa à Hong-Kong et des actifs industriels d'Apollo à Taïwan et les acquisitions de 2018 en Colombie (Grupo Sala), en Belgique (HCI),

en Slovaquie (PPC) et en Hongrie (centrales de cogénération) et de la cession de ScVK (-71 millions d'euros).

Les effets **commerce et volumes** sont favorables à hauteur de +91 millions d'euros en raison d'un bon dynamisme commercial sur toutes les activités.

L'impact **climat énergie** de -17 millions d'euros (-29 millions d'euros au 31 décembre 2018) se détériore sur le quatrième trimestre notamment par un effet très défavorable en Europe centrale et orientale.

Les **prix des énergies et des matières recyclées** ont un impact défavorable sur l'EBITDA mais en nette amélioration par rapport à 2018 : -53 millions d'euros (contre -69 millions d'euros au 31 décembre 2018) dont -23 millions d'euros dans l'Énergie, avec une répercussion progressive des coûts des combustibles et du CO₂ dans le prix des énergies vendues, et -30 millions d'euros (contre -16 millions d'euros au 31 décembre 2018) dans les déchets avec des prix des papiers recyclés toujours en baisse en Europe.

L'impact **pincement de prix** est de -85 millions d'euros, en amélioration par rapport au 31 décembre 2018 (-130 millions d'euros) grâce à des indexations tarifaires en augmentation dans l'Eau et les Déchets.

La **contribution des plans d'économies de coûts** s'élève à +248 millions d'euros, en avance par rapport à la prévision annuelle de 220 millions d'euros. Elle porte principalement sur l'efficacité opérationnelle (à hauteur de 57 %), et les achats (29 %), et concerne l'ensemble des géographies : la France (28 %), l'Europe hors France (30 %), le Reste du monde (29 %), les Activités mondiales (11 %) et le Siège (2 %).

Gains efficacité

Impact EBITDA

(en millions d'euros)

	Objectif 2019	Réalisation Déc. 2019
Gains bruts	Plus de 220	248

EBIT COURANT

L'EBIT courant consolidé du Groupe au 31 décembre 2019 s'établit à 1 730,4 millions d'euros, en progression de +5,0 % à change constant par rapport au 31 décembre 2018 retraité.

L'amélioration de l'EBIT courant à change constant est le reflet :

- de la croissance de l'EBITDA ;
- d'un niveau de charges d'amortissement de 2 057 millions d'euros en hausse de +3,5 % à change constant liées en particulier aux petites acquisitions réalisées ;

- d'une progression de la contribution des entités mises en équivalence notamment en Asie (Chine +21 % à change constant) et en Europe du Nord (démarrage de l'usine de Kilpilahti en Finlande).

L'effet change sur l'EBIT courant est positif de +5 millions d'euros et reflète principalement la variation du dollar américain (+8 millions d'euros), du renminbi chinois (+2 millions d'euros) et de la livre sterling (+2 millions d'euros) que compense la variation défavorable du peso argentin (-7 millions d'euros).

L'évolution de l'EBIT courant est la suivante :

(en millions d'euros)	31 décembre 2018 retraité	31 décembre 2019	Variations 2018/2019	
			en courant	à change constant
France	121,4	164,9	35,8 %	35,8 %
Europe, hors France	736,0	694,2	-5,7 %	-5,5 %
Reste du monde	638,0	695,8	9,1 %	7,7 %
Activités mondiales	151,6	193,5	27,6 %	29,4 %
Autres	-3,3	-18,0	n/a	n/a
GROUPE	1 643,7	1 730,4	5,3 %	5,0 %

Résultat net

RÉSULTAT FINANCIER COURANT

Coût de l'endettement financier net

Le coût de l'endettement financier net hors intérêts IFRS 16 s'établit à -440,5 millions d'euros au 31 décembre 2019, versus -413,9 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité, en augmentation due notamment à une hausse du coût de la dette en devise suite à un écartement du différentiel euro-devise (-19 millions d'euros) et une hausse du volume de la dette (-8 millions d'euros), ainsi qu'à la gestion de la dette obligataire Euro (-6 millions d'euros), partiellement compensée par une gestion active du portefeuille de placement (+7 millions d'euros).

Le taux de financement hors impact IFRS 16 s'établit ainsi à 4,19 % au 31 décembre 2019 contre 4,18 % au 31 décembre 2018 retraité, malgré la baisse du taux de financement de la dette obligataire Euro, passant de 2,65 % au 31 décembre 2018 à 2,49 % au 31 décembre 2019.

Autres revenus et charges financiers

Les autres revenus et charges financiers courants s'élèvent à -179,0 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre -195,7 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité.

Ils incluent les intérêts sur passifs du domaine concédé (IFRIC 12) pour -81,3 millions d'euros, les effets de désactualisation des provisions pour -31,3 millions d'euros, les intérêts sur dettes locatives IFRS 16 pour -40,8 millions d'euros.

CHARGE D'IMPÔT COURANTE

La charge d'impôt courante s'élève à -227,6 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre -203,6 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité.

Le taux d'impôt courant au 31 décembre 2019 est stable à 22,6 % (*versus* 22,1 % au 31 décembre 2018 retraité*) après retraitement des éléments non courants du résultat des entités contrôlées.

RÉSULTAT NET COURANT

Le résultat net courant attribuable aux propriétaires de la société mère s'établit à 760 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 672 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité soit une hausse de 13,5 % à change constant. Hors plus ou moins-values

de cessions financières nettes d'impôts et minoritaires, le résultat net courant attribuable aux propriétaires de la société mère est en augmentation de 8,8 % à change constant, à 734,2 millions d'euros contre 676,5 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité.

RÉSULTAT NET

Le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère est de 625 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 441 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité.

Le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère par action au 31 décembre 2019 ressort à 1,12 euro en non dilué et 1,07 euro en dilué, contre 0,68 euro en non dilué et 0,65 euro en dilué au 31 décembre 2018 retraité.

* Taux d'impôt 2018 publié après 22,1 %.

Cash-flow

Le **free cash-flow net** est positif et s'élève à 868,4 millions d'euros au 31 décembre 2019 contre 536,4 millions d'euros au 31 décembre 2018 retraité.

L'évolution du free cash-flow net par rapport au 31 décembre 2018 retraité reflète :

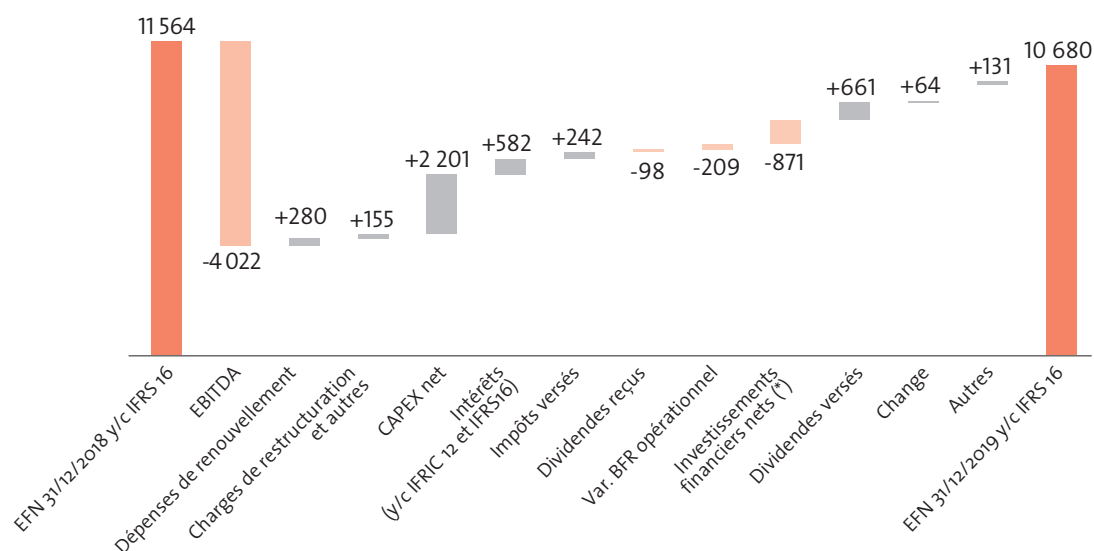
- une progression de l'EBITDA ;
- une augmentation des investissements industriels nets en hausse de +0,5 % à 2 201 millions d'euros, comprenant :
 - des investissements de maintenance à hauteur de 1 273 millions d'euros (soit 5 % du chiffre d'affaires), ces investissements comprennent 400 millions d'euros à titre de droit d'usage IFRS 16,
 - des investissements de croissance sur le portefeuille existant de 729 millions d'euros (contre 706 millions au 31 décembre 2018 retraité),
 - une hausse des investissements discrétionnaires qui s'élèvent à 362 millions d'euros en augmentation de +53 millions d'euros versus 2018 en lien avec une forte croissance des projets de développement en Asie ;

- une nouvelle réduction du BFR opérationnel de -209 millions d'euros (en dépit de la hausse du chiffre d'affaires) après une baisse de -60 millions d'euros en 2018 ;
- une diminution des autres charges de restructuration et non courantes de 155 millions d'euros principalement liée aux coûts de départ en 2018 dans l'Eau France.

Au global, **l'endettement financier net** s'établit à 10 680 millions d'euros, contre 11 564 millions d'euros au 31 décembre 2018 (incluant un remboursement de l'hybride en avril 2018 de 1 452 millions d'euros).

Outre l'évolution du free cash-flow net, l'endettement financier net comprend 619 millions d'investissements financiers (y compris frais d'acquisition et endettement entrant) et inclut notamment les impacts des acquisitions de la société Levice en Slovaquie (71 millions d'euros), Renascimento au Portugal (39 millions d'euros), Huafei en Chine (28 millions d'euros), Southa à Hong-Kong, R&E en Corée (29 millions d'euros chacun) et Stericycle au Chili (30 millions d'euros) et la cession financière des réseaux de chaleur et de froid aux États-Unis pour un montant de 1,25 milliard de dollars américains.

L'endettement financier net est par ailleurs impacté par un effet de change défavorable de -64 millions d'euros au 31 décembre 2019 par rapport au 31 décembre 2018.



* Montant net : 871 millions d'euros (Investissements financiers : -619 millions d'euros ; Cessions financières 1 490 millions d'euros).

Rendement des capitaux employés (ROCE)

Le rendement des capitaux employés (ROCE) – hors IFRS 16 – après impôts du Groupe est de **9,0 %** au 31 décembre 2019 contre **8,8 %** au 31 décembre 2018. L'amélioration du rendement des capitaux employés entre 2019 et 2018 s'explique principalement par la croissance des performances opérationnelles.

Événements postérieurs à la clôture

ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le 8 janvier 2020, Veolia Environnement a émis une obligation de 500 millions d'euros à 11 ans. Cette obligation a été émise au pair et porte un coupon de 0,664 % de maturité janvier 2031. Les produits de cette émission serviront aux besoins de financement généraux de la Société et notamment à l'anticipation des tombées

obligataires de fin 2020. Le niveau élevé de sursouscription, la qualité des investisseurs, leur diversité (plus de 160 ordres en provenance d'Europe et d'Asie) et les bonnes conditions obtenues témoignent de la perception très positive de la signature de Veolia et de sa solidité financière.

CAPITAL MARKET DAY

Le 28 février 2020 à Paris, le Groupe a présenté lors de la journée « investisseurs » le nouveau programme stratégique de Veolia construit dans le cadre de sa raison d'être publiée l'an dernier.

En résumé, les principaux éléments de ce nouveau programme stratégique sont les suivants :

- le nouveau programme stratégique de Veolia est lancé dans un contexte particulier : jamais la priorité environnementale n'a été aussi forte ;
- il affiche une ambition élevée : faire de Veolia l'entreprise de référence pour la transformation écologique ;
- il fixe une priorité : la recherche pour chacune de nos activités de l'impact maximum, que cet impact soit environnemental, sociétal ou financier ;
- il emporte une conséquence : des priorités et des choix particulièrement marqués parmi les activités du Groupe, avec

une rotation de 20 % des capitaux employés et avec une forte accélération des activités les plus impactantes au bénéfice de la planète ;

- il invente l'avenir : des moyens humains et financiers accrus pour réinventer et renforcer les métiers traditionnels et pour créer les solutions qui manquent encore pour les nouveaux enjeux environnementaux du monde d'aujourd'hui et de demain ;
- il repose sur une grande rigueur d'exécution : un plan d'économies de coûts de 250 millions d'euros chaque année, et un endettement financier net ne dépassant jamais le niveau de trois fois l'EBITDA tout au long du plan ;
- il prouve ses engagements : un ensemble de performances chiffrées au profit de chacune des parties prenantes du Groupe sera défini, sur la base desquelles seront rémunérés les cadres supérieurs de Veolia.

IMPACT DU CORONAVIRUS (COVID-19)

En date du 10 mars 2020, compte tenu de ses activités de services, le Groupe ayant une chaîne de valeur et d'approvisionnement locale, l'impact du Coronavirus (Covid-19) est limité principalement au territoire chinois.

En effet, le Groupe note une baisse en Chine des volumes traités dans ses activités de déchets, provenant notamment de la clientèle industrielle locale, et s'attend à des retards, pouvant aller de quelques semaines à quelques mois, sur les chantiers en cours de construction d'infrastructures de traitement de déchets dangereux (sept chantiers en cours).

Les opérations en Chine (y compris Hong Kong) représentent environ 4 % du chiffre d'affaires et 6 % de l'EBITDA du Groupe en 2019.

Concernant les autres pays aujourd'hui concernés par la pandémie, l'impact du Coronavirus sur les résultats du Groupe est considéré à la date du 10 mars 2020 comme peu significatif.

Au total, et dans un contexte d'incertitude sur la durée, l'ampleur et la localisation de la crise sanitaire, le Groupe estime au 10 mars 2020 le risque sur son EBITDA 2020 à moins de 1 %, risque intégré dans ses perspectives 2020. Ce risque prend en compte une amélioration de la situation sanitaire en Chine à partir de fin avril et une reprise correspondante progressive des activités économiques.

À la date de publication de la présente brochure de convocation et d'information et compte tenu des conditions très récentes et très évolutives des mesures de confinement de la population au sein de la plupart des pays dans lesquels Veolia opère, il n'est pas possible de donner une estimation plus précise des impacts du Covid-19.

Compte tenu de la grande incertitude sur les évolutions de la pandémie et des mesures de confinement prises, le Groupe continuera d'informer le marché sur les impacts économiques qui pourraient en découler.

Dividende

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale du 22 avril 2020 le versement d'un dividende de 1,00 euro par action au titre de l'exercice 2019, contre 0,92 euro par action en 2018.

Perspectives

Les perspectives 2020 ainsi que les objectifs 2023 sont les suivants :

■ perspectives 2020 ⁽¹⁾

- chiffre d'affaires : croissance organique solide,
- réduction des coûts : au moins 250 millions d'euros,
- EBITDA : environ 4,1 milliards d'euros,
- dividende en croissance sur la trajectoire du plan 2020-2023 ;

■ objectifs financiers 2023 ⁽¹⁾

- poursuite de la croissance solide du chiffre d'affaires,
- économies de coûts d'un milliard d'euros sur la période 2020-2023,
- EBITDA compris entre 4,7 milliards et 4,9 milliards d'euros,
- résultat net courant part du Groupe d'environ 1 milliard d'euros en 2023,
- *leverage ratio* inférieur à 3x durant le plan,
- dividende : 1,30 euro par action en 2023.

(1) Ces objectifs s'entendent à change constant base fin 2019 et reposent sur :

- des normes comptables constantes ;
- un environnement macroéconomique sans changement substantiel par rapport à 2019 ;
- des hypothèses de températures moyennes dans nos activités d'Eau et d'Énergie ;
- des hypothèses de prix et de matières recyclées fondées sur les conditions de marché à fin décembre 2019.

RÉSULTATS FINANCIERS SOCIAUX DES CINQ DERNIERS EXERCICES ⁽¹⁾

	2019	2018	2017	2016	2015
Capital en fin d'exercice					
Capital social (en milliers d'euros)	2 836 333	2 827 967	2 816 824	2 816 824	2 816 824
Nombre d'actions émises	567 266 539	565 593 341	563 364 823	563 364 823	563 364 823
Opérations et résultats de l'exercice (en milliers d'euros)					
Produits d'exploitation	616 344	670 285	617 915	599 792	566 257
Résultat avant impôt, amortissements et provisions	212 057	489 543	256 086	295 026	112 816
Impôt sur les bénéfices	75 337	73 693	94 566	103 370	107 319
Résultat après impôts, amortissements et provisions	1 058 309	883 060	314 498	513 840	343 600
Montant des bénéfices distribués	554 816 *	509 050	462 640	439 728	401 184
Résultats par action (en euros)					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,51	1,00	0,62	0,71	0,39
Résultat après impôts, amortissements et provisions	1,87	1,56	0,56	0,91	0,61
Dividende attribué à chaque action	1,00	0,92	0,84	0,80	0,73
Personnel					
Nombre de salariés	1 082	1 075	1 074	1 019	1 046
Montant de la masse salariale (en milliers d'euros)	137 281	139 234	132 793	132 621	125 542
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité Sociale, œuvres sociales, etc.) (en milliers d'euros)	71 638	82 478	58 385	63 283	66 045

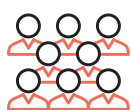
* Le montant total de la distribution indiqué dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre de 567 266 539 actions composant le capital social au 31 décembre 2019, diminué des 12 450 465 actions auto-détenues à cette date, et pourra varier en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende jusqu'à la date de détachement de celui-ci.

(1) Ces résultats sociaux sont présentés conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils concernent les seuls résultats de la société « Veolia Environnement » et sont à distinguer des résultats consolidés du groupe « Veolia » présentés ci-avant dans l'exposé sommaire de la situation du Groupe relatif à l'exercice 2019.

PRÉSENTATION DE LA GOUVERNANCE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

1. Profil du conseil d'administration au 31 décembre 2019 ⁽¹⁾



13

Administrateurs



72,7%

Administrateurs indépendants ⁽¹⁾



2

Administrateurs représentant les salariés



61

Âge moyen des administrateurs



3

Administrateurs de nationalité étrangère



45%

de femmes administrateurs ⁽²⁾

À l'exception des administrateurs représentant les salariés, les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration qui lui-même reçoit les propositions du comité des nominations. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale. Chaque administrateur, à l'exception des administrateurs représentant les salariés, doit être propriétaire d'au moins 750 actions de la Société sous la forme nominative.

Enfin, le conseil d'administration de la Société comprend également un représentant du comité social et économique de la Société qui assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

⁽¹⁾ Hors administrateurs représentant les salariés conformément au code AFEP-MEDEF.

⁽²⁾ Hors administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

2. Tableau de composition du conseil au 31 décembre 2019

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans sociétés cotées hors VE ⁽²⁾	Indépendance	Début du mandat Échéance du mandat	Ancienneté au conseil (année)	Taux individuel d'assiduité	Comités				
										Comptes et audit	Nominations	Rémunérations	Recherche, innovation et développement durable	
Antoine Frérot <i>président-directeur général</i>	61	M	Française	39 341	0		07/05/2010 AG 2022	9	100 %					
Louis Schweitzer <i>vice-président</i>	77	M	Française	31 132	0		30/04/2003 AG 2023	16	100 %		●	●		
Maryse Aulagnon <i>administratrice référente</i>	70	F	Française	9 500 ⁽³⁾	1	◆	16/05/2012 AG 2023	7	100 %		●	●		
Jacques Aschenbroich	65	M	Française	2 176	2	◆	16/05/2012 AG 2020	7	83,33 %	●			●	
Caisse des dépôts et consignations, <i>représentée par Olivier Mareuse</i>	56	M	Française	33 344 181 ⁽⁴⁾	2	◆	15/03/2012 AG 2021	7	83,33 %					
Isabelle Courville	57	F	Canadienne	1 000	2	◆	21/04/2016 AG 2020	3	100 %	●	●		●	
Clara Gaymard	60	F	Française	750	3	◆	22/04/2015 AG 2023	4	100 %				●	
Marion Guillou	65	F	Française	750	2	◆	12/12/2012 AG 2021	8	100 %			●	●	
Franck Le Roux ⁽¹⁾ ⚡	55	M	Française	N/A	0		15/10/2018 15/10/2022	1	100 %	●		●		
Pavel Páša ⁽¹⁾ ⚡	55	M	Tchèque	N/A	0		15/10/2014 15/10/2022	5	100 %				●	
Nathalie Rachou	62	F	Française	822	3	◆	16/05/2012 AG 2020	7	100 %	●				
Paolo Scaroni	73	M	Italienne	916	1		12/12/2006 AG 2021	13	83,33 %					
Guillaume Texier	46	M	Française	750	1	◆	21/04/2016 AG 2020	3	100 %	●			●	
NOMBRE DE RÉUNIONS 2019										6	4	5	4	3
TAUX DE PRÉSENCE MOYEN 2019										96,7 %	91,7 %	100 %	100 %	94,4 %

● Président/présidente ● Membre ⚡ Administrateur représentant les salariés.

◆ Indépendance au sens des critères du code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le conseil d'administration.

N/A : non applicable.

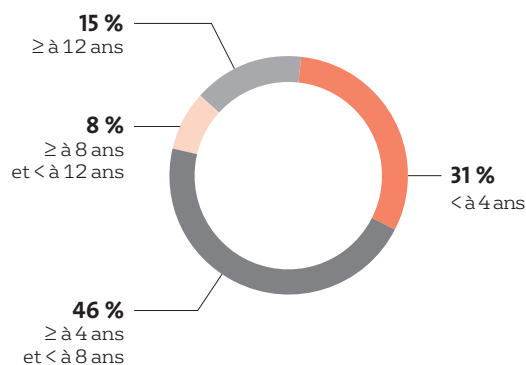
(1) Administrateur représentant les salariés non comptabilisé pour établir les pourcentages d'indépendance en application de l'article 9.3 du code AFEP-MEDEF.

(2) VE : Veolia Environnement

(3) dont 6 500 actions détenues par MAB-Finances (Finestate) dont Maryse Aulagnon est l'actionnaire majoritaire.

(4) dont 7 308 062 actions détenues indirectement via CNP Assurances (par assimilation au titre de l'article L. 233.9 I 2° du Code de commerce) sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de la Caisse des Dépôts en date du 2 janvier 2020 (Décision et Information AMF n° 220C0114 du 9 janvier 2020).

3. Représentation de l'ancienneté des mandats des administrateurs au 31 décembre 2019



4. Fréquence, durée et participation aux réunions

Selon son règlement intérieur, le conseil d'administration de la Société doit se réunir au moins quatre fois par an.

Au cours de l'exercice 2019, le conseil d'administration s'est réuni six fois et les séances du conseil ont duré en moyenne environ trois heures (comme en 2018). Par ailleurs, les membres du conseil ont participé les 12 et 13 décembre derniers à un séminaire dédié à la stratégie du Groupe au cours de deux demi-journées consacrées à la revue et à la discussion des thèmes stratégiques proposés par le management. Sur le fondement des attentes exprimées lors de l'évaluation annuelle du fonctionnement du conseil ainsi que lors du recueil effectué auprès de chacun des administrateurs, ce séminaire a été essentiellement consacré à :

- l'examen du programme stratégique 2020-2023 ;
- l'analyse de l'alignement de ce programme stratégique avec la raison d'être de Veolia et les indicateurs de performance plurielle pour la durée du programme.

Le taux moyen de présence au conseil d'administration a été en 2019 supérieur à **95 %** (en progression de 5 % par rapport à 2018). La faculté de participer par des moyens de télétransmission n'a pas été utilisée en 2019 (contre cinq réunions sur sept en 2018).

Le taux individuel d'assiduité est mentionné à la page 35 de la présente brochure de convocation et d'information.

Dates des réunions du conseil d'administration (2019)	Taux d'assiduité
20 février	15/15 (100 %)
5 mars	14/15 (93,33 %)
18 avril	14/15 (93,33 %)
30 avril	13/13 (100 %)
31 juillet	13/13 (100 %)
6 novembre	12/13 (92,31 %)

5. Travaux du conseil d'administration en 2019

Au cours de l'exercice 2019, le conseil d'administration a été saisi notamment sur les points suivants :

Situation financière, trésorerie et engagements du Groupe	• revue des comptes annuels 2018 et du premier semestre 2019 ; • information sur les comptes des premier et troisième trimestres 2019 ; • projets de communications financières correspondants ; • renouvellement des autorisations financières et juridiques consenties au président-directeur général, notamment pour les opérations de financement et les engagements hors bilan, et autorisations des opérations de garanties significatives du Groupe ; • politique de dividende, propositions d'affectation du résultat et de paiement du dividende ; • politique de financement du Groupe ; • autoévaluation du contrôle interne ; • prise de connaissance des comptes rendus et rapports par son président des travaux du comité des comptes et de l'audit ⁽¹⁾.
Suivi des grandes orientations et opérations du Groupe et politique RSE	• revue du budget 2019 et du plan long terme ; • revue de plusieurs activités du Groupe dont notamment l'activité en Amérique latine ; • revue de la feuille de route digitale du Groupe ; • revue du programme et du plan d'action concernant le dispositif de conformité du Groupe au regard du compte rendu du comité des comptes et de l'audit ; • revue de la cartographie des risques et de la matrice de matérialité des enjeux RSE ; • revue de la notation extra-financière du Groupe et du niveau de déploiement de ses engagements pour un développement durable ; • réflexion sur le positionnement de Veolia sur la production d'énergie à partir de charbon ; • revue de la politique ressources humaines du Groupe dont notamment la politique de gestion des dirigeants et des talents, la politique de mixité au sein des instances dirigeantes ainsi que la féminisation et l'internationalisation de l'encadrement ; • revue des plans de succession des membres du comité exécutif et du dirigeant mandataire social ; • prise de connaissance des comptes rendus et rapports par son président des travaux du comité recherche, innovation et développement durable ⁽¹⁾.
Gouvernement d'entreprise	• approbation de la politique et de la rémunération du président-directeur général concernant 2018 et 2019 sur proposition du comité des rémunérations ; • examen d'un plan d'actionnariat salarié et d'un plan d'attribution d'actions de performance ; • revue de la sélection des administrateurs à l'occasion du renouvellement de sa composition ; • revue de l'organisation du Groupe en matière de conformité et d'éthique ; • évaluation de l'indépendance des administrateurs ; • répartition de la rémunération allouée aux administrateurs ; • évaluation de l'organisation et du fonctionnement du conseil et de chacun de ses comités ; • revue du règlement intérieur du conseil ; • examen des projets d'actualisation des règlements intérieurs du comité des comptes et de l'audit et du comité recherche, innovation et développement durable en application des recommandations du code AFEP-MEDEF ; • examen et approbation du projet de formulation de la raison d'être de Veolia ; • prise de connaissance des comptes rendus et rapports réguliers par leur président des travaux des comités des nominations ⁽¹⁾ et des rémunérations ⁽¹⁾ ; • revue du plan de vigilance.
Divers	• convocation de l'assemblée générale mixte annuelle et adoption des rapports et projets de résolutions ; • examen des conventions et engagements réglementés pluriannuels et des opérations avec les parties liées ; • suivi de l'évolution de l'actionnariat et compte rendu par la direction générale des roadshows post-publication des comptes.

(1) Les éléments détaillés de ces travaux figurent dans le document d'enregistrement universel 2019.

**ANTOINE FRÉROT****Président-directeur général de Veolia Environnement***

61 ans

Français

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
39 341

Première nomination : 7 mai 2010

Renouvellement : 19 avril 2018

Échéance du mandat : assemblée générale de 2022

**LOUIS SCHWEITZER****Vice-président de Veolia Environnement***
Président d'Initiative France

77 ans

Français

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
31 132

Première nomination : 30 avril 2003

Renouvellement : 18 avril 2019

Échéance du mandat : assemblée générale de 2023

**MARYSE AULAGNON** ♦**Administratrice référente de Veolia Environnement***
Présidente-directrice générale de MAB Finances (Finestate)

70 ans

Française

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
9 500*

Première nomination : 16 mai 2012

Renouvellement : 18 avril 2019

Échéance du mandat : assemblée générale de 2023



* Dont 6 500 actions détenues par MAB-Finances (Finestate) dont Maryse Aulagnon est l'actionnaire majoritaire.

**JACQUES ASCHENBROICH** ♦**Administrateur et président-directeur général de Valeo***

65 ans

Français

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
2 176

Première nomination : 16 mai 2012

Renouvellement : 21 avril 2016

Échéance du mandat : assemblée générale de 2020



* Société cotée.

♦ Membre indépendant. À la date de la présente brochure de convocation et d'information, le conseil d'administration de la Société compte huit membres indépendants, soit un taux de 72,7 %, au-delà de la recommandation du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF.

Expérience des métiers Veolia
 Expérience Internationale
 Affaires publiques
 Industrie
 R&D
 Banque Finance
 RSE
 Digital

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS** ♦**Établissement public**Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
33 344 181⁽¹⁾

Première nomination : 15 mars 2012

Renouvellement : 20 avril 2017

Échéance du mandat : assemblée générale de 2021

Représentée par son directeur des gestions d'actifs et des fonds d'épargne

Olivier Mareuse : 56 ans

Français



(1) Sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de la Caisse des dépôts et consignations en date du 9 janvier 2020 (Décision et information AMF n° 220C0114). À la date de la dernière déclaration, soit le 30 janvier 2020, la Caisse des Dépôts détenait, directement et indirectement, 33 837 962 actions représentant 59 874 081 droits de vote, soit 5,97 % du capital et 9,94 % des droits de vote de Veolia Environnement.

**ISABELLE COURVILLE** ♦**Présidente du conseil d'administration de Canadian Pacific Railway (Canada)**

57 ans

Canadienne

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
1 000

Première nomination : 21 avril 2016

Échéance du mandat : assemblée générale de 2020

**CLARA GAYMARD** ♦**Co-fondatrice de RAISE**

60 ans

Française

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 :
750

Première nomination : 22 avril 2015

Renouvellement : 18 avril 2019

Échéance du mandat : assemblée générale de 2023





MARION GUILLOU ♦

Conseillère d'État en service extraordinaire

65 ans

Française

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 : **750**

Première nomination : 12 décembre 2012

Renouvellement : 20 avril 2017

Échéance du mandat : assemblée générale de 2021



NATHALIE RACHOU ♦

Senior Advisor de Rouvier Associés

62 ans

Française

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 : **822**

Première nomination : 16 mai 2012

Renouvellement : 21 avril 2016

Échéance du mandat : **assemblée générale de 2020**



FRANCK LE ROUX

Administrateur représentant les salariés

55 ans

Français

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 : N/A**

Première nomination : 15 octobre 2018

Échéance du mandat : 15 octobre 2022



** Conformément aux dispositions légales et statutaires, les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir des actions de la Société en cette qualité. Franck Le Roux est détenteur de parts de FCPE investis en action Veolia Environnement.



PAOLO SCARONI

Deputy Chairman de Rothschild Group et Chairman de l'AC Milan

73 ans

Italien

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 : **916**

Première nomination : 12 décembre 2006

Renouvellement : 20 avril 2017

Échéance du mandat : assemblée générale de 2021



PAVEL PÁŠA

Administrateur représentant les salariés

55 ans

Tchèque

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 : N/A**

Première nomination : 15 octobre 2014

Renouvellement : 15 octobre 2018

Échéance du mandat : 15 octobre 2022



** Conformément aux dispositions légales et statutaires, les administrateurs représentant les salariés n'ont pas l'obligation de détenir des actions de la Société en cette qualité. Pavel Páša est détenteur de parts de FCPE investis en action Veolia Environnement.



GUILLAUME TEXIER ♦

Directeur général adjoint, directeur général de la région France, Europe du Sud, Moyen-Orient, Afrique de Saint-Gobain*

46 ans

Français

Nombre d'actions VE détenues au 31/12/2019 : **750**

Première nomination : 21 avril 2016

Échéance du mandat : **assemblée générale de 2020**



* Société cotée.

♦ Membre indépendant. À la date de la présente brochure de convocation et d'information, le conseil d'administration de la Société compte huit membres indépendants, soit un taux de 72,7 %, au-delà de la recommandation du code de gouvernance d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP et du MEDEF.

Évolutions prévues en 2020 de la composition du conseil d'administration ⁽¹⁾

Dans le cadre du renouvellement annuel du conseil, le conseil d'administration, lors de sa séance du 10 mars 2020, a pris acte que le mandat de quatre administrateurs (M. Jacques Aschenbroich, Mme Isabelle Courville, Mme Nathalie Rachou et M. Guillaume Texier) vient à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Sur la recommandation du comité des nominations, le conseil d'administration a décidé le 10 mars 2020 de proposer à l'assemblée

générale mixte du 22 avril 2020 **le renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques Aschenbroich, Mme Isabelle Courville, Mme Nathalie Rachou et M. Guillaume Texier pour une durée de quatre ans** expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de 2024 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

À l'issue de ces propositions de renouvellement, **sous réserve de l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 22 avril 2020, le conseil d'administration serait composé de treize membres, dont deux administrateurs représentant les salariés et cinq femmes (soit 45,45 % ⁽²⁾ ⁽³⁾).**

(1) Sous réserve de l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale mixte du 22 avril 2020.

(2) Conformément à l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

(3) Hors administrateurs représentant les salariés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce..

Comités du conseil

Le comité des comptes et de l'audit

	Indépendance	Qualité	1 ^{re} nomination	Taux de présence	Nombre de réunions 2019
Nathalie Rachou	◆	Présidente	01/12/2017	100 %	4
Jacques Aschenbroich	◆	Membre	12/12/2012	50 %	
Isabelle Courville	◆	Membre	01/12/2017	100 %	
Franck Le Roux*	N/A	Membre	06/11/2018	N/A	
Guillaume Texier ⁽¹⁾	◆	Membre	18/04/2019	100 %	

TAUX D'INDÉPENDANCE 100 %

(1) Membre du comité des comptes et de l'audit depuis le 18 avril 2019.

* Administrateur représentant les salariés non comptabilisés pour établir les pourcentages d'indépendance en application de l'article 9.3 du code AFEP-MEDEF.

◆ Indépendance au sens des critères du code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le conseil d'administration.

N/A : Non applicable.

ÉVOLUTIONS EN 2019

Date	Fin de mandat	Renouvellement	Nomination
18 avril 2019	Homaira Akbari	Aucun	Guillaume Texier

ÉVOLUTIONS PRÉVUES EN 2020

Aucune modification n'est envisagée, à ce jour, sous réserve du renouvellement des mandats d'administrateur de M. Jacques Aschenbroich, Mme Isabelle Courville, Mme Nathalie Rachou et M. Guillaume Texier par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2020.

Le comité des nominations

	Indépendance	Qualité	1 ^{re} nomination	Taux de présence	Nombre de réunions 2019
Louis Schweitzer, vice-président		Président	25/03/2014	100 %	5
Maryse Aulagnon, administratrice référente	◆	Membre	25/03/2014	100 %	
Isabelle Courville	◆	Membre	06/11/2018	100 %	

TAUX D'INDÉPENDANCE 66,6 %

◆ Indépendance au sens des critères du code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le conseil d'administration.

ÉVOLUTIONS EN 2019

Date	Fin de mandat	Renouvellement	Nomination
18 avril 2019	Aucune	Maryse Aulagnon	Aucune

ÉVOLUTIONS PRÉVUES EN 2020

Aucune modification n'est envisagée, à ce jour, sous réserve du renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Isabelle Courville par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2020.

Le comité des rémunérations

	Indépendance	Qualité	1 ^{re} nomination	Taux de présence	Nombre de réunions 2019
Maryse Aulagnon, <i>administratrice référente</i>	◆	Présidente	01/12/2017	100 %	4
Marion Guillou	◆	Membre	05/11/2014	100 %	
Louis Schweitzer, <i>vice-président</i>		Membre	30/04/2003	100 %	
Franck Le Roux*	N/A	Membre	06/11/2018	N/A	

TAUX D'INDÉPENDANCE 66,6 %

* Administrateur représentant les salariés non comptabilisés pour établir les pourcentages d'indépendance en application de l'article 9.3 du code AFEP-MEDEF.

◆ Indépendance au sens des critères du code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le conseil d'administration.

N/A : Non applicable.

ÉVOLUTIONS EN 2019

Date	Fin de mandat	Renouvellement	Nomination
18 avril 2019	Clara Gaymard	Maryse Aulagnon Louis Schweitzer	Aucune

ÉVOLUTIONS PRÉVUES EN 2020

Aucune modification n'est envisagée, à ce jour.

Le comité recherche, innovation et développement durable

	Indépendance	Qualité	1 ^{re} nomination	Taux de présence	Nombre de réunions 2019
Jacques Aschenbroich	◆	Président	12/12/2012	100 %	3
Isabelle Courville	◆	Membre	20/04/2017	100 %	
Clara Gaymard	◆	Membre	20/04/2017	66,67 %	
Marion Guillou	◆	Membre	12/12/2012	100 %	
Pavel Páša*	N/A	Membre	05/11/2014	100 %	
Guillaume Texier	◆	Membre	20/04/2017	100 %	

TAUX D'INDÉPENDANCE 100 %

* Administrateur représentant les salariés non comptabilisés pour établir les pourcentages d'indépendance en application de l'article 9.3 du code AFEP-MEDEF.

◆ Indépendance au sens des critères du code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le conseil d'administration.

N/A : Non applicable.

ÉVOLUTIONS EN 2019

Date	Fin de mandat	Renouvellement	Nomination
-	Aucune	Aucun	Aucune

ÉVOLUTIONS PRÉVUES EN 2020

Aucune modification n'est envisagée, à ce jour, sous réserve du renouvellement des mandats d'administrateur de M. Jacques Aschenbroich, Mme Isabelle Courville et M. Guillaume Texier par l'assemblée générale mixte du 22 avril 2020.

Biographie des administrateurs proposés au renouvellement

JACQUES ASCHENBROICH

Administrateur indépendant de Veolia Environnement* ; président du comité recherche, innovation et développement durable ; membre du comité des comptes et de l'audit



65 ans
Français

Première nomination :
16 mai 2012

Renouvellement :
21 avril 2016

Échéance du mandat :
AG 2020

Nombre d'actions détenues :
2 176

Compétences :



Jacques Aschenbroich, ingénieur du Corps des Mines, a exercé plusieurs fonctions dans l'administration et a été au cabinet du Premier ministre en 1987 et 1988. Il a ensuite mené une carrière industrielle au sein du groupe Saint-Gobain de 1988 à 2008. Après avoir dirigé les filiales au Brésil et en Allemagne, il a pris la direction de la Branche Vitrage de la Compagnie de Saint-Gobain et la présidence de Saint-Gobain Vitrage en 1996. Puis, aux fonctions de directeur général adjoint de la Compagnie de Saint-Gobain depuis octobre 2001 jusqu'en décembre 2008, il a en particulier dirigé les pôles Vitrage et Matériaux haute performance à partir de janvier 2007, et dirigé les opérations du groupe aux États-Unis en tant que directeur de Saint-Gobain Corporation et délégué général pour les États-Unis et le Canada à partir du 1^{er} septembre 2007. Il a également été administrateur de ESSO S.A.F. jusqu'en juin 2009. En mars 2009, il est nommé administrateur et directeur général, et le 18 février 2016, président-directeur général de Valeo*.

Fonctions principales exercées en dehors de la Société - Autres mandats

Fonction principale exercée en dehors de la Société :

- administrateur et président-directeur général de Valeo*.

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société/entité :

En France :

- administrateur et membre du comité des comptes de BNP Paribas* ;
- président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des mines ParisTech ;
- co-président du club d'affaires franco-japonais.

Fonctions ou mandats échus au cours des cinq dernières années

En France :

- président de Valeo Finance.

À l'étranger :

- président de Valeo SpA (Italie) ;
- président de Valeo (UK) Limited (Royaume-Uni).

AG : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

* : société cotée.

VE : société du Groupe.



Expérience internationale



Affaires Publiques



Industrie



Banque Finance



RSE



POURQUOI VOTER POUR JACQUES ASCHENBROICH

Jacques Aschenbroich, membre indépendant du conseil, président du comité recherche, innovation et développement durable et membre du comité des comptes et de l'audit, continuera à apporter au conseil d'administration sa grande expérience et ses compétences de président-directeur général d'une grande société cotée (Valeo). En dépit de ses lourdes responsabilités, son taux d'assiduité aux réunions du conseil est supérieur à 83 % en 2019. Le conseil a confirmé son intention de renouveler M. Jacques Aschenbroich en qualité de président du comité recherche, innovation et développement durable et membre du comité des comptes et de l'audit.

**ISABELLE
COURVILLE**

57 ans
Canadienne

Première nomination :
21 avril 2016

Échéance du mandat :
AG 2020

Nombre d'actions détenues :
1 000

Compétences :



Administratrice indépendante de Veolia Environnement* ; membre du comité des comptes et de l'audit ; membre du comité des nominations ; membre du comité recherche, innovation et développement durable

Isabelle Courville est diplômée en génie physique de Polytechnique Montréal et en droit de l'Université McGill. Elle a œuvré 20 ans dans le domaine des télécommunications canadiennes notamment comme présidente du Groupe Grandes Entreprises de Bell Canada ainsi qu'à titre de présidente et chef de la direction de Bell Nordiq. De 2006 à 2013, elle rejoint Hydro-Québec, où elle exerce dans un premier temps la fonction de présidente d'Hydro-Québec TransÉnergie puis dans un second temps celle de présidente d'Hydro-Québec Distribution. Elle a été présidente du conseil d'administration de la Banque Laurentienne du Canada de 2013 jusqu'au 9 avril 2019 puis a été nommée présidente du conseil d'administration de Canadian Pacific Railway*. Elle siège également au conseil d'administration de SNC Lavalin* et est membre du conseil d'administration de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques.

Fonctions principales exercées en dehors de la Société - Autres mandats

Fonction principale exercée en dehors de la Société :

- présidente du conseil d'administration de Canadian Pacific Railway* (Canada).

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société/entité :

À l'étranger :

- membre du comité d'audit, du comité des nominations, du comité des rémunérations et du comité des risques de Canadian Pacific Railway* (Canada) ;
- administratrice et présidente du comité des ressources humaines de SNC Lavalin* (Canada).

Fonctions ou mandats échus au cours des cinq dernières années

En France :

- administratrice de Gecina*.

À l'étranger :

- présidente du conseil d'administration de la Banque Laurentienne (Canada) ;
- présidente d'Hydro-Québec Distribution (Canada) ;
- présidente d'Hydro-Québec TransÉnergie (Canada).

AG : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

* : société cotée.

VE : société du Groupe.



Expérience des métiers de Veolia



Expérience internationale



Affaires Publiques



Industrie



Banque Finance



RSE



POURQUOI VOTER POUR ISABELLE COURVILLE

Isabelle Courville, membre indépendant du conseil, membre du comité des comptes et de l'audit, membre du comité des nominations et membre du comité recherche, innovation et développement durable, apporte au conseil d'administration son expérience des affaires en Amérique du Nord ainsi que ses compétences acquises dans les différentes fonctions qu'elle a exercées notamment en matière d'activités proches de celles de Veolia. Son taux d'assiduité aux séances du conseil a été en 2019 de 100 %. Le conseil a confirmé son intention de renouveler Mme Isabelle Courville en qualité de membre du comité des comptes et de l'audit, membre du comité des nominations et membre du comité recherche, innovation et développement durable.

NATHALIE RACHOU**Administratrice indépendante de Veolia Environnement* ;
présidente du comité des comptes et de l'audit**62 ans
FrançaisePremière nomination :
16 mai 2012Renouvellement :
21 avril 2016Échéance du mandat :
AG 2020Nombre d'actions détenues :
822

Compétences :



Nathalie Rachou est Senior Advisor de Rouvier Associés. Elle a été diplômée de l'École des hautes études commerciales en 1978. Elle réalise la première partie de sa carrière chez Banque Indosuez (désormais Crédit Agricole). Après avoir été cambiste clientèle à Londres et à Paris de 1978 à 1982, elle devient responsable de la gestion actif-passif et des risques de marché jusqu'en 1986, puis crée l'activité sur le MATIF et la filiale de courtage de la banque. De 1991 à 1996, elle est secrétaire général de la banque Indosuez, puis de 1996 à 1999, responsable de la ligne produit change/options de change et ventes. En novembre 1999, elle crée Topiary Finance, société de gestion de portefeuille au Royaume-Uni, qu'elle dirige jusqu'en 2015. Elle occupe par ailleurs les mandats d'administratrice de Société Générale depuis 2008 (présidente du comité des risques et membre du comité de nomination), d'Altran Technologies (présidente du comité d'audit et membre du comité de nomination et rémunération) depuis 2012.

**Fonctions principales exercées en dehors
de la Société - Autres mandats****Fonction principale exercée en dehors
de la Société :**

- Senior Advisor de Rouvier Associés.

**Autres mandats et fonctions exercés dans
toute société/entité :****En France :**

- membre du conseil de surveillance, du comité des rémunérations et du comité des nominations et du gouvernement d'entreprise d'Euronext* ;
- administratrice, présidente du comité des risques et membre du comité des nominations et du gouvernement d'entreprise de Société Générale* ;
- administratrice, présidente du comité d'audit et membre du comité des nominations et des rémunérations d'Altran Technologies*.

**Fonctions ou mandats échus au cours des cinq
dernières années****En France :**

- conseillère du commerce extérieur.

À l'étranger :

- administratrice, membre du comité d'audit, et membre du comité de nomination de Laird Plc* (Royaume-Uni) ;
- trustee du Dispensaire Français (Royaume-Uni) ;
- fondatrice et gérante de Topiary Finance Ltd. (Royaume-Uni).

AG : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

* : société cotée.

VE : société du Groupe.



Expérience internationale



Affaires Publiques



Banque Finance

**POURQUOI VOTER POUR NATHALIE RACHOU**

Nathalie Rachou, membre indépendant du conseil et présidente du comité des comptes et de l'audit, apporte au conseil d'administration sa grande expérience des sociétés cotées ainsi que ses compétences en matière internationale, dans le domaine des affaires publiques et son expertise financière. En 2019, son taux d'assiduité aux réunions du conseil et à celles du comité des comptes et de l'audit a été de 100 %. Cette assiduité a été complétée en 2019 par de multiples rencontres avec des membres de l'équipe de la direction générale et par un déplacement sur les sites de Veolia en Chine. Le conseil a confirmé son intention de renouveler Mme Nathalie Rachou en qualité de présidente du comité des comptes et de l'audit.

**GUILLAUME
TEXIER**

46 ans
Français

Première nomination :
21 avril 2016

Échéance du mandat :
AG 2020

Nombre d'actions détenues :
750

Compétences :



Administrateur indépendant de Veolia Environnement* ; membre du comité des comptes et de l'audit ; membre du comité recherche, innovation et développement durable

Guillaume Texier est diplômé de l'École Polytechnique et du Corps des Mines. Il a débuté sa carrière dans l'administration où il a été notamment conseiller technique aux cabinets des ministres chargés de l'Écologie et de l'Industrie. Il a rejoint le groupe Saint-Gobain en 2005 où il a été successivement directeur du plan à Paris, directeur général du gypse au Canada, directeur des matériaux de toiture aux États-Unis et directeur de l'activité matériaux céramiques au plan mondial. De 2016 à 2018, il a été directeur financier de la Compagnie de Saint-Gobain*. Il est depuis le 1^{er} janvier 2019 directeur général adjoint, directeur général de la région France, Europe du sud, Moyen orient, Afrique de Saint-Gobain*.

Fonctions principales exercées en dehors de la Société - Autres mandats

Fonction principale exercée en dehors de la Société :

- Directeur général adjoint, directeur général de la région France, Europe du sud, Moyen orient, Afrique de Saint-Gobain*.

Autres mandats et fonctions exercés dans toute société/entité :

- Président du conseil de l'Institut Mines Telecom Atlantique.

Fonctions ou mandats échus au cours des cinq dernières années

- Directeur financier de la Compagnie de Saint-Gobain*.

AG : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

* : société cotée.

VE : société du Groupe.



Expérience des métiers de Veolia



Expérience internationale



Affaires Publiques



Industrie



Banque Finance



RSE



POURQUOI VOTER POUR GUILLAUME TEXIER

Guillaume Texier est membre indépendant du conseil et il est membre du comité des comptes et de l'audit et du comité recherche, innovation et développement durable. Il apporte au conseil d'administration sa grande expérience en qualité de dirigeant opérationnel d'un grand groupe industriel coté (Saint-Gobain) ainsi que ses compétences résultant des différentes fonctions qu'il a exercées notamment dans les domaines internationaux, financiers et techniques. Son taux d'assiduité aux séances du conseil et à celles de ses comités a été en 2019 de 100 %. Le conseil a confirmé son intention de renouveler M. Guillaume Texier en qualité de membre du comité des comptes et de l'audit et membre du comité recherche, innovation et développement durable.

PRÉSENTATION DE LA RÉMUNÉRATION DE M. ANTOINE FRÉROT, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, la Société se réfère aux principes du code AFEP-MEDEF (article 25) afin de fixer la rémunération du président-directeur général.

Le comité des rémunérations revoit et discute régulièrement ces principes. Il soumet la synthèse de ses travaux et ses propositions au conseil d'administration.

Plus d'informations sur la rémunération de M. Antoine Frérot soumise au vote des actionnaires se trouvent :

- en pages 57 à 61 et 63 à 67 de la présente brochure de convocation et d'information ;
- dans le chapitre 7 « Gouvernement d'entreprise », section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019 de Veolia Environnement.

Les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux ⁽¹⁾ en raison de leur mandat constituant la politique de rémunération les concernant sont arrêtés par le conseil d'administration sur recommandations du comité des rémunérations et sont soumis à l'approbation des actionnaires (« vote sur la politique de rémunération *ex ante* ») lors de l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Figure en pages 63 à 67 de la présente brochure de convocation et d'information la résolution n° 12 sur la politique de rémunération 2020 applicable au dirigeant mandataire social qui sera soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Par ailleurs en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires statue sur : (i) les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et (ii) les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (« vote sur la rémunération *ex post* au titre de l'exercice antérieur »). En conséquence, le versement des éléments de rémunération variables ou exceptionnels au titre d'un exercice, est conditionné à leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes dudit exercice. Figure en pages 57 à 61 de la présente brochure de convocation et d'information la résolution n° 10 sur les éléments de la rémunération 2019 du dirigeant mandataire social qui sera soumise au vote *ex post* des actionnaires lors de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

M. Antoine Frérot en sa qualité de président-directeur général est le seul dirigeant mandataire social.

POLITIQUE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Conformément aux dispositions du code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration, sur les recommandations de son comité des rémunérations, procède à la revue annuelle de l'ensemble des éléments de rémunération du président-directeur général sur la base d'un règlement définissant les principes et la politique générale applicable aux éléments de la rémunération du président-directeur général. Ce règlement peut être revu et modifié chaque année en fonction de l'évolution des priorités stratégiques du Groupe ou en cas de survenance d'événements nouveaux significatifs.

Sauf événements nouveaux significatifs ou évolution des priorités stratégiques, il détermine :

- le montant de la rémunération fixe annuelle pour une période triennale ;
- les critères de la détermination de la rémunération variable annuelle et de long terme ;
- les modalités et conditions applicables.

Ce règlement a été adopté par le conseil d'administration pour la 1^{re} fois le 8 mars 2016 pour la période couvrant les exercices 2016, 2017 et 2018. Sur proposition de son comité des rémunérations, le conseil d'administration du 5 mars 2019 a décidé d'un nouveau règlement pour une nouvelle période de trois ans pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement et de la détermination des éléments de rémunération du président-directeur général, le conseil d'administration, sur les recommandations de son comité des rémunérations, veille en particulier à ce que la politique de rémunération soit alignée avec la stratégie du Groupe, et à prendre en compte l'équilibre entre les composantes de sa rémunération (rémunération fixe et variable annuelle, plan de rémunération long terme et autres avantages ou éléments de rémunération complémentaires). Par ailleurs, la revue des éléments de rémunération du président-directeur général prend également en compte les études et *benchmarks* se rapportant aux rémunérations applicables dans les sociétés comparables à Veolia Environnement et dans celles faisant partie du CAC 40.

(1) Les dirigeants mandataires sociaux d'une société anonyme à conseil d'administration sont : le président du conseil d'administration, ou président-directeur général (s'il assume la direction générale), le directeur général et les directeurs généraux délégués.

STRUCTURE GÉNÉRALE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. Antoine Frérot ne bénéficie pas de contrat de travail au sein du Groupe et a renoncé à la perception de sa rémunération allouée à raison de son mandat d'administrateur. Sa rémunération ne compte pas d'éléments exceptionnels.

La rémunération annuelle de M. Antoine Frérot est composée des éléments suivants :

- une rémunération fixe ;
- une rémunération variable annuelle liée à des objectifs annuels ;
- un avantage en nature correspondant à un véhicule de fonction.

Par ailleurs, M. Antoine Frérot bénéficie :

- d'une rémunération de long terme sous la forme d'attribution d'actions de performance décidée par le conseil d'administration du 2 mai 2018 en application de la résolution n° 21 votée par l'assemblée générale mixte du 19 avril 2018 et d'actions de performance décidée par le conseil d'administration du 30 avril 2019 en application de la résolution n° 15 votée par l'assemblée générale mixte du 18 avril 2019 ;
- d'une indemnité de cessation de fonctions qui a été renouvelée par l'assemblée générale mixte du 19 avril 2018 ;
- d'un régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Rémunération fixe

La rémunération fixe reflète l'expérience et les responsabilités du président-directeur général. Elle sert de base pour déterminer le pourcentage maximum de la rémunération variable annuelle.

La rémunération fixe de M. Antoine Frérot en sa qualité de président-directeur général est fixée à 980 000 euros depuis l'exercice 2019.

En application de la politique de rémunération triennale applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil d'administration du 5 mars 2019, sur recommandation de son comité des rémunérations, avait décidé de proposer à l'assemblée générale du 18 avril 2019, que la rémunération fixe brute annuelle de M. Antoine Frérot soit portée, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 980 000 euros. Cette augmentation triennale d'environ 3 % visait à rapprocher cette rémunération fixe de la rémunération fixe médiane des dirigeants du CAC 40 et de l'évolution moyenne de la rémunération fixe des cadres du Groupe intervenue au cours des trois dernières années.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable rétribue la contribution du président-directeur général aux résultats et réalisations du Groupe sur l'exercice écoulé.

De 2003 à 2019, la pondération de la part variable de la rémunération du président-directeur général est répartie de manière inchangée entre une part quantifiable (70 %) et une part qualitative (30 %). À partir de 2020, il est proposé à l'assemblée générale (résolution n°12) qu'elle soit dorénavant répartie entre une part quantifiable financière (50 %), une part quantifiable non financière (30 %) et une part qualitative (20 %).

Les critères et les objectifs quantifiables et qualitatifs sur lesquels est établie la part variable sont fixés pour l'exercice en cours, au début de chaque année, par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations sur la base du règlement triennal relatif à la rémunération du président-directeur général et en fonction des priorités stratégiques du Groupe. Le conseil d'administration statue également sur la détermination du montant de la part variable pour l'exercice précédent, au regard de l'atteinte des critères et des objectifs définis au début de l'exercice précédent. En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle d'un exercice est conditionné à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

La rémunération variable annuelle du président-directeur général, est déterminée chaque année sur la base d'un bonus cible (atteinte de 100 % des objectifs fixés par le conseil) exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle fixe (« Base bonus cible »).

Le montant de la rémunération variable est plafonné (en cas de dépassement des objectifs) à hauteur d'un pourcentage de la rémunération annuelle fixe :

- La part quantifiable de la rémunération variable (70 % de la Base bonus cible) est déterminée sur la base de critères et d'indicateurs financiers alignés avec les perspectives à moyen terme publiées par le Groupe. Son montant est déterminé en fonction des résultats atteints par rapport aux objectifs budgétaires fixés par le conseil d'administration ;
- La part qualitative de la rémunération variable (30 % de la Base bonus cible) fait l'objet d'une appréciation globale du conseil d'administration basée sur la réalisation de critères qualitatifs, sur la base des recommandations du comité des rémunérations.

En ce qui concerne la politique de rémunération 2020, il est proposé à l'assemblée générale (résolution n°12) que la répartition ci-dessus évolue de la façon suivante, afin de refléter les priorités dans la raison d'être de Veolia et dans le programme stratégique Impact 2023, tel qu'il est détaillé en pages 16 et 17 de la présente brochure de convocation et d'information :

- la part quantifiable financière de la rémunération variable (50 % de la Base bonus cible) serait déterminée sur la base d'indicateurs financiers alignés avec les perspectives à moyen terme publiées par le Groupe. Son montant est déterminé en fonction des résultats atteints par rapport aux objectifs budgétaires fixés par le conseil d'administration ;
- la part quantifiable non financière de la rémunération variable (30 % de la base bonus cible) serait déterminée sur la base d'indicateurs non financiers se rapportant à la performance plurielle de Veolia et en ligne avec le plan stratégique Impact 2023. Son montant est déterminé en fonction des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par le conseil d'administration ;
- la part qualitative de la rémunération variable (20 % de la Base bonus cible) ferait l'objet d'une appréciation globale du conseil d'administration basée sur la réalisation de critères qualitatifs, sur la base des recommandations du comité des rémunérations.

L'ensemble des indicateurs quantifiables est audité chaque année par un organisme tiers indépendant.

Les critères des parts quantifiables et qualitatives de la rémunération variable annuelle du président-directeur général concernant les exercices 2018, 2019 et 2020 sont précisés dans la section 7.4.1.2 du document d'enregistrement universel.

Rémunération de long terme

Sur la base des principes et recommandations du code AFEP-MEDEF (cf. article 25.3.3) et conformément au règlement relatif à la rémunération du dirigeant-mandataire social, le conseil veille, sur les recommandations de son comité des rémunérations, à la mise en place d'une rémunération de long terme en sus de sa rémunération variable annuelle, proportionnée à la partie fixe et variable de la rémunération annuelle avec des conditions de performance exigeantes à satisfaire sur une période de plusieurs années consécutives. Lors de l'élaboration d'un nouveau plan, les conditions de performance sont revues en fonction des priorités stratégiques de long terme de Veolia et peuvent inclure des conditions de performance internes et/ou externes au Groupe. Cette rémunération de long terme a vocation à ne pas concerner exclusivement le dirigeant mandataire social mais également les cadres dirigeants et d'autres catégories de salariés du Groupe (hauts potentiels ou contributeurs clés par exemple), le périmètre des bénéficiaires étant déterminé lors de la mise en place de chaque plan de rémunération long terme. En cas de départ du dirigeant mandataire social avant l'expiration de la durée prévue pour l'appréciation des critères de performance, le bénéfice du versement de la rémunération pluriannuelle est exclu, sauf dispositions exceptionnelles motivées par le conseil.

Dans le cadre de la politique de mise en place de dispositifs de rémunération de long terme, sont rappelés ci-après les deux derniers plans de rémunération long terme mis en œuvre par le conseil d'administration ainsi que le projet de nouveau plan d'actions de performance qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Plan d'attribution d'actions de performance mis en œuvre en 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de rémunération de long terme du Groupe et de l'autorisation de l'assemblée générale du 19 avril 2018, le conseil d'administration a décidé, le 2 mai 2018, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer à environ 700 dirigeants et collaborateurs à haut potentiel du Groupe, 1 731 368 actions de performance, soit environ 0,31 % du capital social de la Société au 31 décembre 2018 dont 49 296 actions de performance au président-directeur général, M. Antoine Frérot (soit environ 0,01 % du capital social pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,04 % du capital social).

Il est rappelé, par ailleurs, que sur proposition de son comité des rémunérations, le conseil d'administration du 6 mars 2018 a décidé que dans le cadre de la mise en place de ce plan d'actions de performance, il serait fait application des obligations de conservation suivantes :

- pour le **dirigeant mandataire social**, obligation de conservation jusqu'à la fin de ses fonctions de 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre à terme une détention globale d'actions correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle ;
- pour les **membres du comité exécutif de la Société**, obligation de conservation jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du comité exécutif de 25 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables

jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions correspondant à 100 % de leur rémunération fixe brute annuelle.

Le détail des caractéristiques et des conditions de performance de ce plan figure dans la section 7.4.3.1 du document d'enregistrement universel.

Plan d'attribution d'actions de performance mis en œuvre en 2019 pour les exercices 2019, 2020 et 2021

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de rémunération de long terme du Groupe et de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2019, le conseil d'administration a décidé, le 30 avril 2019, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer à environ 450 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des collaborateurs à haut potentiel et des contributeurs clés du Groupe, 1 131 227 actions de performance, soit environ 0,2 % du capital social de la Société dont 47 418 actions de performance au président-directeur général, M. Antoine Frérot (soit environ 0,01 % du capital social pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,04 % du capital social).

Il est rappelé, par ailleurs, que sur proposition de son comité des rémunérations, le conseil d'administration du 5 mars 2019 a décidé que dans le cadre de la mise en place de ce plan d'actions de performance, il serait fait application des mêmes obligations de conservation que celles applicables dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance mis en œuvre en 2018.

Le détail des caractéristiques et des conditions de performance de ce plan figure dans la section 7.4.3.1 du document d'enregistrement universel.

Projet de nouveau plan d'attribution d'actions de performance 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022

Dans le cadre de la 23^e résolution qui sera soumise à l'assemblée générale du 22 avril 2020, sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration, propose que lui soit consentie une nouvelle autorisation valable 26 mois, pour attribuer des actions de performance à un groupe d'environ 450 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe y compris le dirigeant mandataire social. Ainsi, ce plan, qui a vocation à être mis en place courant 2020, et dont le terme est prévu en 2023 à l'issue de la publication des comptes de l'exercice 2022, succède à celui attribué en 2019. Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a prévu que le dirigeant mandataire social bénéficierait d'une attribution d'actions de performance équivalente et plafonnée à 100 % de sa rémunération fixe 2020. Comme pour la rémunération variable annuelle, l'évolution des conditions de performance proposées dans le cadre de ce nouveau plan visent à refléter les engagements de Veolia sur une performance plurielle, tels qu'ils sont détaillés en page 18 de la présente brochure de convocation et d'information.

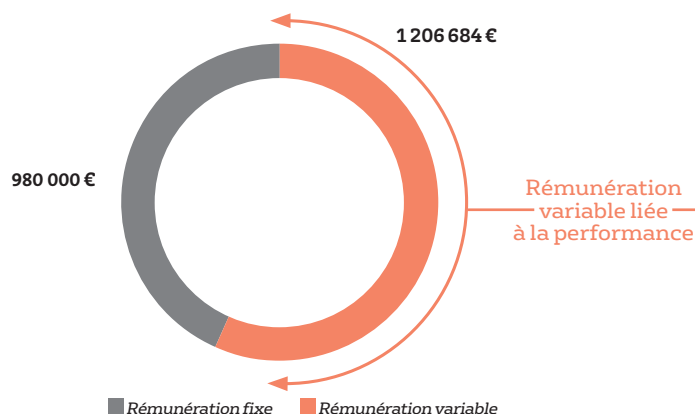
Le détail des caractéristiques et des conditions de performance de ce projet de plan d'actions de performance figure en pages 88 à 91 de la présente brochure de convocation et d'information (résolution n°23).

Éléments complémentaires de la rémunération annuelle

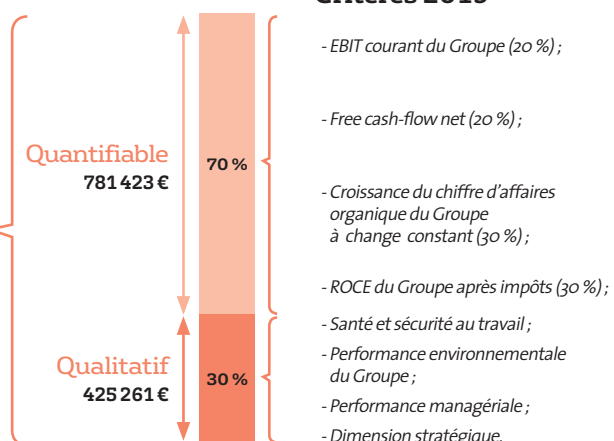
En complément de sa rémunération annuelle, le président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction et du maintien des dispositifs de protection sociale équivalents à ceux des salariés de la Société (maladie, prévoyance (cf. 7.4.2 du document d'enregistrement universel)). Il est de plus éligible au régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable depuis le 1^{er} juillet 2014 présenté dans la section 7.4.2 du document d'enregistrement universel.

Rémunération annuelle au titre de 2019

Rémunération fixe et variable ⁽¹⁾



Performance de la rémunération variable ⁽²⁾



Critères 2019

- EBIT courant du Groupe (20 %) ;
- Free cash-flow net (20 %) ;
- Croissance du chiffre d'affaires organique du Groupe à change constant (30 %) ;
- ROCE du Groupe après impôts (30 %) ;
- Santé et sécurité au travail ;
- Performance environnementale du Groupe ;
- Performance managériale ;
- Dimension stratégique.

0 € (Abandon volontaire)

Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur

1 676 €

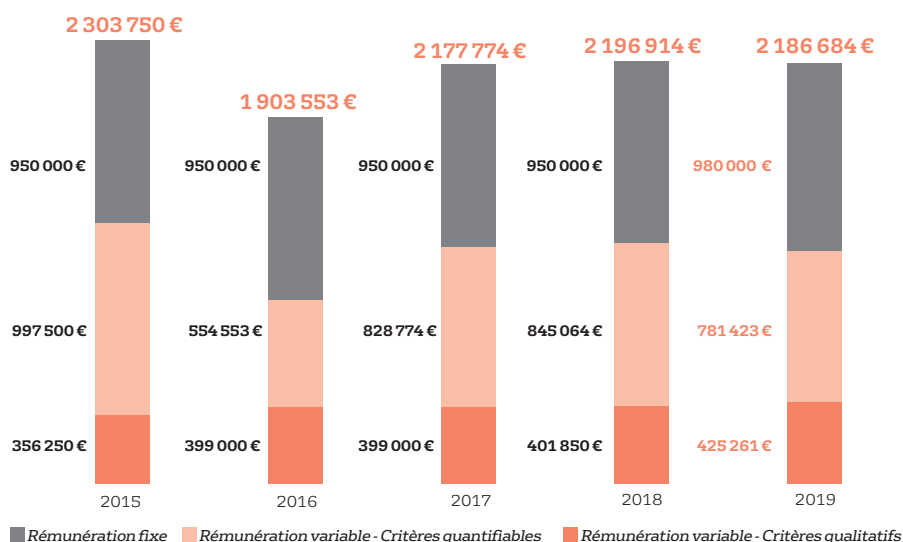
Avantages en nature

Fermeture et gel du régime de retraite à prestations définies (retraite « chapeau »)

Dispositif de rémunération long terme au titre de 2019

Plan d'actions de performance 2019 (échéance mai 2022) : attribution de 47 418 actions de performance.

Évolution de la rémunération fixe et variable annuelle au cours des cinq dernières années (en euros)



(1) Le plafond de la part variable au titre de l'exercice 2019 s'élevait à 160 % de sa base bonus cible, soit 1 568 000 euros.

(2) Le niveau d'atteinte des objectifs et le montant de la partie variable de la rémunération ont été arrêtés sur recommandations du comité des rémunérations par le conseil d'administration du 10 mars 2020.

Ratio d'équité (rémunération du président-directeur général/ rémunération médiane et moyenne des salariés du Groupe en France)

Le ratio d'équité mesurant l'écart entre la rémunération totale versée (comme énoncée dans la section 7.4.1.1.2 dans le tableau n° 2 du code AFEP-MEDEF du document d'enregistrement universel) de M. Antoine Frérot en sa qualité de président-directeur général et la rémunération médiane des salariés est de 65 en 2019.

Le ratio par rapport à la moyenne des rémunérations versées est de 56.

Les salariés pris en compte dans le calcul du ratio sont ceux rémunérés directement par l'ensemble des sociétés françaises du Groupe. 82 % des salariés, en France, sont non cadres avec un taux d'agents d'exploitation/ouvriers équivalent à 46 %.

Ratio	2015	2016	2017	2018	2019
Médiane France	67	72	59	67	65
Moyenne France	58	62	50	56	56

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2020

À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39.4 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2019 et mise en paiement du dividende ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés ;
6. Renouvellement du mandat de M. Jacques Aschenbroich en qualité d'administrateur ;
7. Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Courville en qualité d'administratrice ;
8. Renouvellement du mandat de Mme Nathalie Rachou en qualité d'administratrice ;
9. Renouvellement du mandat de M. Guillaume Texier en qualité d'administrateur ;
10. Vote sur la rémunération versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice à M. Antoine Frérot, à raison de son mandat de président-directeur général ;
11. Vote sur les informations relatives à la rémunération 2019 des mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social) mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce ;
12. Vote sur la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2020 ;
13. Vote sur la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social) au titre de l'exercice 2020 ;
14. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

À titre extraordinaire

15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, **avec maintien du droit préférentiel de souscription** ;
16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, **sans droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public** mentionnées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, **sans droit préférentiel de souscription par offre au public** visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
18. Autorisation consentie au conseil d'administration pour décider l'émission **sans droit préférentiel de souscription** d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en rémunération d'apports en nature ;
19. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital **avec ou sans droit préférentiel de souscription** ;
20. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;
21. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise **avec suppression du droit préférentiel de souscription** au profit de ces derniers ;
22. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée à des catégories de personnes **avec suppression du droit préférentiel de souscription** au profit de ces dernières dans le cadre de la mise en place de plans d'actionnariat salarié ;
23. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du Groupe et des mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
24. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions autodétenues ;
25. Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À titre ordinaire et extraordinaire

26. Pouvoirs pour formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PROJET DE RÉSOLUTIONS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre assemblée par le conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance. Vous êtes encouragés à procéder à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Sur la partie ordinaire de l'assemblée générale

(RÉSOLUTIONS 1, 2 ET 3)

Approbation des comptes annuels



Ces résolutions concernent l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et des dépenses et charges non déductibles fiscalement. Le rapport sur la gestion au titre de l'exercice 2019 est inclus dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société accessible sur le site internet de la Société (<https://www.veolia.com/fr/groupe/finance/actionnaires>). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 4 de ce document d'enregistrement universel.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2019 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du

rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2019 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39.4 du Code général des impôts

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, approuve les dépenses et charges comptabilisées par la Société et visées à l'article 39.4 dudit Code, qui s'élèvent à un montant global de 622 655 euros et qui augmentent le résultat fiscal à due concurrence.

(RÉSOLUTION 4)

Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende



Il vous est proposé, **dans le cadre de la 4^e résolution**, de fixer le dividende au titre de l'exercice 2019 à **1 euro par action**, ce qui correspond à un montant global de **554 816 074 euros** calculé sur la base du nombre de 554 815 074 actions composant le capital social au 31 décembre 2019, diminué du nombre d'actions autodétenues (12 450 465 actions) à cette date, ce montant pouvant varier en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende jusqu'à la date de détachement de celui-ci.

Ce dividende sera détaché de l'action le 12 mai 2020 et mis en paiement à compter du 14 mai 2020. Il est rappelé que pour les personnes physiques bénéficiaires résidentes fiscales en France qui ont opté pour l'imposition des revenus mobiliers selon le barème de l'impôt sur le revenu en lieu et place du prélèvement forfaitaire unique, ce dividende sera pris en compte de plein droit pour la détermination de leur revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et sera éligible à un abattement de 40 % du montant brut perçu (article 158.3 2° du Code général des impôts).

Pour mémoire, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2019, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2018	553 315 232	0,92	509 096 391
2017	550 761 892	0,84	462 639 989
2016	549 715 232	0,80	439 772 185

Toutes les sommes mentionnées dans ce tableau dans la colonne « Dividende par action » étaient éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158.3 2° du Code général des impôts, selon les conditions mentionnées ci-dessus.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2019 et mise en paiement du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 et approuvés par la présente assemblée générale font ressortir un résultat net comptable de 1 058 299 426 euros qui, augmenté du report bénéficiaire et diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi, constitue un bénéfice distribuable de 8 586 366 333 euros, et décide de l'affecter comme suit :

(en euros)	2019
Résultat net comptable 2019	1 058 299 426
Réserves distribuables	7 010 577 431
Report à nouveau antérieur	527 489 476
Soit un montant total de	8 596 366 333
À affecter comme suit ⁽¹⁾	
à la réserve légale	836 599
aux dividendes (1 euro x 554 816 074 actions) ⁽²⁾	554 816 074
au report à nouveau	1 030 136 229
Pour information, postes des capitaux propres après affectation et distribution du dividende	
Capital	2 836 332 695
Primes d'émission, de fusion, d'apport	7 010 577 431
Réserve légale	283 633 270
Report à nouveau 2019	1 030 136 229
TOTAL ⁽³⁾	11 160 679 625

(1) Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

(2) Le montant total de la distribution indiqué dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre de 567 266 539 actions composant le capital social au 31 décembre 2019, diminué des 12 450 465 actions auto-détenues à cette date, et pourra varier en fonction de l'évolution du nombre d'actions donnant droit à dividende jusqu'à la date de détachement de celui-ci. Par conséquent, le prélèvement sur les postes « report à nouveau 2019 » et/ou « réserves distribuables » pourra varier en fonction du montant total définitif versé lors du détachement du dividende.

(3) Après affectation du résultat et distribution proposée au titre de 2019, le montant des capitaux propres de la Société ressortirait à 11 160 679 625 euros.

Le dividende est fixé à 1 euro par action pour chacune des actions ouvrant droit au dividende. Ce dividende sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2019, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action (en euros)	Total (en euros)
2018	553 315 232	0,92	509 096 391
2017	550 761 892	0,84	462 639 989
2016	549 715 232	0,80	439 772 185

Toutes les sommes mentionnées dans le tableau qui précède dans la colonne « dividende par action » étaient éligibles à l'abattement de 40 %.

Le dividende sera détaché de l'action le 12 mai 2020 et mis en paiement à compter du 14 mai 2020. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

(RÉSOLUTION 5)**Approbation des conventions et engagements réglementés**

Cette résolution soumet à votre approbation les opérations décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes ainsi que celles intervenues pendant la période courant entre la clôture de l'exercice 2019 et le 10 mars 2020, l'ensemble de ces conventions étant détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Il convient de noter qu'au titre de l'exercice 2019, **aucune nouvelle convention réglementée n'a été autorisée par le conseil d'administration**. Les conventions mentionnées dans ce rapport concernent essentiellement des conventions et engagements réglementés ayant été autorisés et conclus antérieurement à l'exercice 2019 et se poursuivant en 2019 et ultérieurement.

Conventions et engagements autorisés préalablement par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Au titre de l'exercice 2019, aucune nouvelle convention réglementée n'a été autorisée par le conseil d'administration.

Conventions et engagements réglementés autorisés et conclus antérieurement à l'exercice 2019 et se poursuivant en 2019 et ultérieurement

Maintien du régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies au bénéfice du dirigeant mandataire social

Date : Conseil d'administration du 6 mars 2018

Personne concernée :
M. Antoine Frérot, président-directeur général

Contexte et motivations :

Conformément aux engagements pris lors du conseil du 14 mars 2013, le conseil d'administration du 11 mars 2014 avait décidé, sur proposition de son président-directeur général et après avis favorable du comité d'entreprise et du comité des nominations et des rémunérations, de :

- procéder à la fermeture du régime de retraite à prestations définies des cadres de classification 8 et plus (dont le Mandataire Social non titulaire d'un contrat de travail) à effet du 30 juin 2014 avec gel des droits à leur niveau atteint à cette date et fermeture aux nouveaux entrants ;
- et de modifier à effet du 1^{er} juillet 2014 le régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies existant dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - catégorie de bénéficiaires : les cadres au sens de l'article 4 de la CCN AGIRC, dont la rémunération est supérieure ou égale à 3 plafonds annuels de sécurité sociale. La rémunération comprend l'ensemble des éléments soumis à cotisations sociales (salaire fixe, salaire variable, primes, avantages en nature). Ce régime serait en particulier ouvert aux dirigeants des catégories 8 et plus (dont le dirigeant mandataire social),
 - financement du dispositif : les cotisations affectées au régime sont égales à un pourcentage de la rémunération des salariés concernés,
 - le paiement de ces cotisations s'effectue selon la répartition suivante : 2,25 % part patronale sur les tranches A, B et C, 1,25 % part salariale sur les tranches A, B et C, 4,50 % part patronale au-delà de la tranche C, 2,50 % part salariale au-delà de la tranche C,
 - montant de la retraite : le montant de la retraite supplémentaire n'est pas défini à l'avance. Il est calculé, pour chaque salarié, à la date de la liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires et facultatives, en fonction de la provision constituée auprès de l'assureur et d'autres paramètres évalués à cette date,
 - versements individuels facultatifs : possibilité de procéder à des versements individuels facultatifs dans la limite de l'enveloppe fiscale et sociale disponible.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 mars 2018, a renouvelé cette autorisation.

Au titre de l'exercice 2019, le montant des cotisations patronales au bénéfice du président-directeur général s'est élevé à 92 992,46 euros.

Maintien des couvertures santé et prévoyance complémentaires au bénéfice du dirigeant mandataire social

Date : Conseil d'administration du 6 mars 2018

Personne concernée :
M. Antoine Frérot, président-directeur général

Contexte et motivations :

Dans le cadre de la cessation du contrat de travail du président-directeur général intervenue le 1^{er} janvier 2010, le conseil d'administration du 17 décembre 2009, avait autorisé le président-directeur général à continuer à bénéficiaire, postérieurement à la date de cessation de son contrat de travail, du maintien des couvertures santé et prévoyance complémentaires destinées à l'ensemble du personnel de votre Société.

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 6 mars 2018, a renouvelé cette autorisation.

Au titre de l'exercice 2019, le coût du maintien de ce régime au bénéfice du président-directeur général s'est élevé à 12 652,86 euros.

Conventions et engagements réglementés autorisés et conclus antérieurement à l'exercice 2019 et se poursuivant en 2019 et ultérieurement

Conventions relatives au désengagement dans Transdev	Date : Conseil d'administration du 29 juillet 2016 Personne concernée : Caisse des dépôts et consignations, administrateur personne morale détenant 5,88 % de Veolia Environnement, représentée par M. Olivier Mareuse Contexte et motivations : Lors de sa séance du 29 juillet 2016, le conseil d'administration a autorisé la conclusion entre Veolia Environnement (VE) et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) d'un accord de négociation et de ses annexes, à savoir un contrat de cession d'actions, un pacte d'actionnaires et un protocole transactionnel se rapportant au désengagement total de VE de l'activité transport de Transdev Group et de ses filiales. En application de ces contrats signés le 21 décembre 2016 et à cette date d'effet (« Date d'effet »), VE a (i) cédé à la CDC 20 % de la participation qu'elle détenait dans le capital de Transdev Group la réduisant ainsi à 30 % à l'issue de cette opération et (2) acquis pour une somme symbolique, l'intégralité des actions détenues par le groupe Transdev dans la société SNCM, en cours de liquidation. Le 9 janvier 2019, votre Société a annoncé, par voie de communiqué de presse, avoir finalisé la cession au groupe allemand Rethmann de sa participation résiduelle de 30 % dans le capital de Transdev Group. Aux termes de ces contrats, la garantie relative à un engagement d'indemnisation spécifique concernant trois recours relatifs à la SNCM (aides d'état, annulation de la Délégation de Service Public, abus de position dominante avec la CMN), qui avait été accordé à la CDC lors des accords du 4 mai 2010 et qui a été étendue à Rethmann à concurrence de la participation respective de ces 2 actionnaires dans le capital de Transdev Group, a continué à poursuivre ses effets sur l'exercice 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.
Convention de la licence intra-groupe de la marque Veolia conclue entre Veolia Environnement et Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux <i>(Convention signée entre votre Société et sa filiale Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, détenue à 99,99 %)</i>	Date : Conseil d'administration du 5 novembre 2014 et du 24 février 2016 Personne concernée : M. Antoine Frérot, président-directeur général – co-gérant de Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux Contexte et motivations : Votre Groupe a lancé un plan de transformation pour simplifier, structurer et intégrer son organisation par pays. Cette intégration se traduit notamment par l'utilisation d'une seule marque « Veolia » (et d'un seul logo) pour l'ensemble du Groupe pour assurer notamment une meilleure convergence, lisibilité et transversalité des offres aux clients. Modalités : afin de tenir compte de cette nouvelle organisation et du déploiement de la marque unique « Veolia », le conseil d'administration a autorisé la signature, avec les entités de « tête » désignées par pays ou zone en général et avec Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux en particulier (à charge pour elles de décliner localement ces contrats), d'une nouvelle licence d'utilisation des marques « Veolia » aux conditions principales suivantes : • durée d'un an renouvelable tacitement pour une ou plusieurs périodes annuelles avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 ; • redevance fixée à 0,3 % du chiffre d'affaires de chacun des licenciés (ou sous-licenciés). Le conseil d'administration du 24 février 2016 a pris acte et autorisé en tant que de besoin le renouvellement tacite de cette convention pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 ainsi que la modification de sa durée déterminée d'un an en durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2016. Au titre de l'exercice 2019, votre Société a enregistré des produits de redevances envers la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux pour 8 867 000 euros.
Convention relative au bail du siège administratif de Veolia Environnement à Aubervilliers <i>(Convention conclue avec Icade SA, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, cette dernière étant à la fois administrateur personne morale de la société Icade et de Veolia Environnement)</i>	Date : Conseil d'administration du 22 octobre 2012 Personne concernée : Caisse des dépôts et consignations, administrateur personne morale détenant 5,88 % de Veolia Environnement, représentée par M. Olivier Mareuse Contexte et motivations : Dans le cadre de l'installation du siège administratif de Veolia Environnement à Aubervilliers, il est rappelé qu'a été signé un bail ferme en l'état de futur achèvement (BEFA) d'une durée de 9 ans sous réserve de l'obtention du permis de construire. Le permis de construire ayant été obtenu et l'immeuble ayant été livré le 18 juillet 2016, ce bail a pris effet à cette date. Dans le cadre de ce bail conclu pour une durée de 9 années, votre Société peut donner congé à l'issue de la deuxième période triennale, sous condition d'indemnisation. Au titre de l'exercice 2019, votre Société a enregistré des charges de loyers envers le bailleur pour un montant de 17 265 470 euros.
Conventions de rémunération des garanties délivrées par Veolia Environnement au bénéfice de ses filiales : Convention de rémunération des garanties Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux. <i>(Contrats signés entre votre Société et sa filiale Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, détenue à 99,99 %)</i>	Date : Conseil d'administration du 17 mai 2011 Personne concernée : M. Antoine Frérot, président-directeur général – co-gérant de Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux Contexte et motivations : Les parties ont convenu de la nécessité d'assurer une juste rémunération à votre Société en contrepartie du service rendu aux filiales de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux par l'émission de cautions, avals et garanties de quelque nature que ce soit, consentis à tout tiers. La rémunération due est fonction du pays dans lequel la garantie s'exécute, de la nature et de la durée de la garantie délivrée ainsi que du montant de l'engagement donné. Ces contrats ont été conclus pour une durée indéterminée. Au titre de l'exercice 2019, votre Société a comptabilisé des produits au titre des engagements émis au bénéfice des filiales de Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux pour 1 211 309 euros.

CINQUIÈME RÉSOLUTION**Approbation des conventions et engagements réglementés**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, constate qu'aux termes de ce rapport, les commissaires aux comptes n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et postérieurement à celui-ci jusqu'au 10 mars 2020, et approuve ce rapport dans toutes ses dispositions.

(RÉSOLUTIONS 6, 7, 8 ET 9)**Renouvellement d'administrateurs**

Les mandats de quatre administrateurs, M. Jacques Aschenbroich, Mme Isabelle Courville, Mme Nathalie Rachou et M. Guillaume Texier, parviennent à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Le conseil d'administration propose à votre assemblée générale, sur recommandation de son comité des nominations, par les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e résolutions, de renouveler les mandats de M. Jacques Aschenbroich, Mme Isabelle Courville, Mme Nathalie Rachou et M. Guillaume Texier pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les biographies des administrateurs ainsi que les raisons pour lesquelles leur renouvellement est proposé au vote de l'assemblée générale figurent en pages 43 à 46 de la présente brochure de convocation et d'information.

À l'issue de ces renouvellements, le conseil d'administration serait composé de 13 membres dont cinq administratrices (soit 45,45 %) et 2 administrateurs représentant les salariés ⁽¹⁾.

SIXIÈME RÉSOLUTION**Renouvellement du mandat de M. Jacques Aschenbroich en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après consultation du comité des nominations, décide de renouveler le mandat de **M. Jacques Aschenbroich**, pour une période de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

SEPTIÈME RÉSOLUTION**Renouvellement du mandat de Mme Isabelle Courville en qualité d'administratrice**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après consultation du comité des nominations, décide de renouveler le mandat de **Mme Isabelle Courville**, pour une période de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

HUITIÈME RÉSOLUTION**Renouvellement du mandat de Mme Nathalie Rachou en qualité d'administratrice**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après consultation du comité des nominations, décide de renouveler le mandat de **Mme Nathalie Rachou**, pour une période de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

NEUVIÈME RÉSOLUTION**Renouvellement du mandat de M. Guillaume Texier en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, sur proposition du conseil d'administration et après consultation du comité des nominations, décide de renouveler le mandat de **M. Guillaume Texier**, pour une période de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

(RÉSOLUTION 10)**Vote sur la rémunération versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice à M. Antoine Frérot, à raison de son mandat de président-directeur général (« Vote ex post »)**

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous est proposé dans le cadre de la **10^e résolution** d'approuver sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise, d'une part, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, et, d'autre part, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Antoine Frérot, à raison de son mandat de président-directeur général. Il est précisé que l'ensemble de ces éléments sont détaillés dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019 et résumés dans le tableau ci-après.

(1) Conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour apprécier la proportion de représentation équilibrée mentionnée à l'article L. 225-17 du même Code.

Éléments de rémunération	Montant	Commentaires
Rémunération fixe	980 000 euros	Sur proposition du comité des rémunérations, le conseil d'administration avait décidé que la périodicité de la révision de la rémunération fixe était portée à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 sauf événements nouveaux significatifs. Suivant les recommandations du comité des rémunérations, le conseil d'administration réuni le 5 mars 2019 a décidé de reconduire la périodicité de la révision de la rémunération fixe et variable de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 sauf événement nouveau significatif. En application de cette politique de rémunération triennale, la rémunération fixe brute annuelle de M. Antoine Frérot a été portée, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 980 000 euros. Cette augmentation triennale d'environ 3 % visait à rapprocher cette rémunération fixe de la rémunération fixe médiane des dirigeants du CAC 40 et de l'évolution moyenne de la rémunération fixe des cadres du Groupe intervenue au cours des trois dernières années.
Rémunération variable annuelle	1 206 684 euros	Au cours de la réunion du 10 mars 2020, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations a déterminé et arrêté le montant total de la rémunération variable (part quantifiable et qualitative) de M. Antoine Frérot au titre de l'exercice 2019 à 1 206 684 euros. Le conseil d'administration du 5 mars 2019, sur proposition du comité des rémunérations, avait décidé de revoir comme suit les modalités de calcul de sa rémunération variable : • maintien des pondérations de 70 % pour la partie quantifiable et 30 % pour la partie qualitative ; • part variable cible 2019 (en cas d'atteinte des objectifs fixés par le conseil d'administration) fixée à 100 % de la rémunération annuelle fixe (« Base Bonus cible ») ; • plafond de la part variable (en cas de dépassement des objectifs) fixé à 160 % de la rémunération annuelle fixe pour l'exercice 2019, soit 1 568 000 euros : En application de ces modalités et de la réalisation des critères déterminant le calcul de la part variable, le montant de cette part variable pour l'exercice 2019 a été déterminé comme suit : i) s'agissant des critères quantifiables : en accord avec les perspectives moyen terme publiées le 21 février 2019, les critères de la part quantifiable étaient inchangés par rapport à 2018 et répartis comme suit, la part quantifiable étant égale à la somme des éléments résultant de l'application de chacun des critères suivants pris séparément : • 20 % sur l'EBIT courant du Groupe traduisant un taux de versement de 93,2 % ; • 20 % sur le critère free cash-flow net (avant investissements financiers, cessions financières et dividendes) traduisant un taux de versement de 160 % ; • 30 % sur le chiffre d'affaires organique du Groupe (à change constant, hors acquisitions ou cessions de plus de 100 millions d'euros mais y compris acquisitions de services publics privatisés) traduisant un taux de versement de 104,4 % ; • 30 % sur la croissance du ROCE du Groupe (après impôts) traduisant un taux de versement de 106,5 %. La détermination de la part variable quantifiable a été fonction de la réalisation des objectifs budgétaires 2019 qui s'inscrivaient dans le cadre des perspectives annoncées au marché le 21 février 2019. La part variable quantifiable ressort à un montant de 781 423 euros traduisant un taux de versement global de 113,91 %. ii) s'agissant des critères qualitatifs : le conseil d'administration du 10 mars 2020 a décidé d'allouer à M. Antoine Frérot un montant de 425 261 euros au titre de la part variable qualitative de sa rémunération 2019, traduisant un taux de versement de 144,65 % de la part qualitative fondé sur une appréciation globale basée sur les réalisations au regard des critères suivants : • santé et sécurité au travail (taux de fréquence Groupe des accidents de travail avec arrêt) traduisant un taux de versement de 113,7 % ; • la performance environnementale (sept critères, tels que mentionnés dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019) traduisant un taux de versement de 114,2 % ; • la performance managériale traduisant un taux de versement de 160 % ; • la dimension stratégique traduisant un taux de versement de 160 %. L'appréciation de ces critères par le conseil d'administration est précisée dans le chapitre 7, section 7.4.1.1.2 du document d'enregistrement universel 2019). La rémunération variable (parts quantifiable et qualitative) de M. Antoine Frérot au titre de l'exercice 2019 s'élève donc à 1 206 684 euros, soit 123,13 % de sa Base bonus cible au titre de l'exercice 2019. Conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, la rémunération variable ne pourra être versée à M. Antoine Frérot qu'après approbation de la 10^e résolution soumise à la présente assemblée générale.
Rémunération variable pluriannuelle	Aucun versement	M. Antoine Frérot n'a bénéficié en 2019 d'aucun versement au titre d'une rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	M. Antoine Frérot ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur	N/A	M. Antoine Frérot a renoncé à la perception de sa rémunération en sa qualité de président du conseil d'administration de Veolia Environnement et des mandats qu'il détient dans les sociétés du Groupe.

Éléments de rémunération	Montant	Commentaires
Attribution de stock-options et/ou d'actions de performance	Attribution d'actions de performance à un groupe d'environ 450 dirigeants et collaborateurs clés du Groupe y compris le dirigeant mandataire social	Dans le cadre de la politique de rémunération du Groupe et de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de Veolia Environnement du 18 avril 2019, le conseil d'administration a décidé, le 30 avril 2019, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer à environ 450 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des collaborateurs à haut potentiel et des contributeurs clés du Groupe, 1 131 227 actions de performance, soit environ 0,2 % du capital social pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,4 % du capital. Dans ce cadre, il a été attribué 47 418 actions de performance à M. Antoine Frérot (soit environ 0,01 % du capital social, pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,04 % du capital social). L'attribution d'actions de performance serait soumise aux conditions suivantes : • une condition de présence jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à l'échéance prévue en 2022 ; et • une condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants : • un critère économique, • un critère boursier, • des critères de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées dans le cadre de ce plan sera fonction de la réalisation : • d'un critère de performance économique interne à hauteur de 50 % des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, par rapport à un objectif, de progression moyenne du résultat net courant par action (CAGR – <i>Compound Annual Growth Rate</i> ou taux de croissance annuel moyen) de 10 % par an à compter de 2018 sur la période de référence se rapportant aux exercices 2019, 2020 et 2021. Si ce taux de croissance annuel moyen était inférieur à 5 %, aucune action de performance ne serait acquise au titre de ce critère. Entre 5 et 10 %, il serait fait application d'une règle de proportionnalité ; • d'un critère de performance boursier externe à hauteur de 25 % des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou <i>Total Shareholder Return</i>) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du CAC 40 (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre de l'exercice 2021 précédant la date d'attribution définitive et calculée sur l'ensemble des trois exercices 2019, 2020 et 2021 qui correspond à la période de référence (« Période de référence ») précédant l'attribution définitive des actions. Cette condition de performance s'appliquera sur la Période de référence comme suit : si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans : • progresse moins que l'Indice : aucune action n'est acquise au titre de ce critère, • progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance proposée au titre de ce critère est acquise, • progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposée au titre de ce critère est acquise, • progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; • de critères de performance externe et interne de RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) à hauteur de 25 % des actions de performance attribuées qui seront appréciés à l'échéance du plan, soit : (i) à concurrence de 12,5 % des actions de performance attribuées si l'objectif que Veolia fasse partie des 10 % des entreprises les plus performantes du secteur des <i>Utilities</i> de l'indice extra-financier FTSE4GOOD pendant les trois exercices de référence 2019, 2020 et 2021 est réalisé comme suit : • si Veolia figure dans le Top 10 % du secteur <i>Utilities</i> pendant les trois exercices de référence : la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposée au titre de ce critère est acquise, • si Veolia figure dans le Top 10 % du secteur <i>Utilities</i> pendant deux exercices de référence : 66 % de l'enveloppe des actions de performance proposée au titre de ce critère est acquise, • si Veolia figure dans le Top 10 % du secteur <i>Utilities</i> pendant un exercice de référence : 33 % de l'enveloppe des actions de performance proposée au titre de ce critère est acquise, • si Veolia ne figure pas dans le Top 10 % du secteur <i>Utilities</i> pendant les trois exercices de référence : aucune action n'est acquise au titre de ce critère. (ii) à concurrence de 12,5 % des actions de performance attribuées si l'objectif de croissance du chiffre d'affaires relatif à l'économie circulaire sur les trois exercices de référence (2019, 2020 et 2021), tel que publié dans les comptes annuels de la Société (base : exercice 2018) est réalisée comme suit : • si la croissance moyenne du chiffre d'affaires relatif à l'économie circulaire atteint ou dépasse de 2,5 % la croissance moyenne du chiffre d'affaires du Groupe : la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposée au titre de ce critère est acquise, • si la croissance moyenne du chiffre d'affaires relatif à l'économie circulaire est inférieure ou égale à la croissance moyenne du chiffre d'affaires du Groupe : aucune action n'est acquise proposée au titre de ce critère, • entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de ce critère est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).

Éléments de rémunération	Montant	Commentaires
Attribution de stock-options et/ou d'actions de performance	Obligation de conservation des actions de performance attribuées et acquises	Sur proposition du comité des rémunérations, le conseil d'administration du 5 mars 2019 a décidé que dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions de performance de renouveler les obligations de conservation décidées par le conseil d'administration du 6 mars 2018 au titre du plan d'actions de performance du 2 mai 2018, comme suit : • pour le dirigeant mandataire social, obligation de conservation jusqu'à la fin de ses fonctions de 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre à terme une détention globale d'actions correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle ; • pour les membres du comité exécutif (« Comex ») de la Société, obligation de conservation jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du Comex de 25 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions correspondant à 100 % de leur rémunération fixe brute annuelle. Conformément aux dispositions du code AFEP-MEDEF, le conseil d'administration du 30 avril 2019 a arrêté le pourcentage de rémunération correspondant aux actions de performance qui ont été attribuées au dirigeant mandataire social. Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a décidé que le dirigeant mandataire social bénéficierait d'une attribution d'actions de performance équivalente et plafonnée à 100 % de sa rémunération fixe 2019.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Aucun versement	M. Antoine Frérot bénéficie d'une indemnité de départ en cas de cessation de ses fonctions de directeur général applicable uniquement en cas de départ contraint. Conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, le montant maximum de cette indemnité est plafonné à deux fois la rémunération annuelle brute totale (hors rémunération allouée à raison du mandat d'administrateur et avantages en nature) incluant la somme de la partie fixe de sa rémunération au titre du dernier exercice (« Partie Fixe ») et la moyenne de la partie variable (« Partie Variable ») versée ou due au titre des trois derniers exercices clos avant la cessation de ses fonctions de directeur général (« Rémunération de Référence »). La détermination du montant de cette indemnité et ses composantes fixes et variables dépendent toutes deux des conditions de performance atteintes. Le calcul de cette indemnité est en effet égal à deux fois la somme de (1) la Partie Variable de sa Rémunération de Référence (moyenne des trois derniers exercices) et de (2) la Partie Fixe de sa Rémunération de Référence (dernier exercice) corrigée d'un « Taux de Performance » correspondant au pourcentage moyen d'atteinte du bonus cible (désigné également « base bonus » ou atteinte de 100 % des objectifs annuels) au titre des trois derniers exercices clos avant la cessation de ses fonctions. À noter que M. Antoine Frérot a mis fin à son contrat de travail depuis le 1^{er} janvier 2010 et que la cessation de ce contrat de travail a entraîné la perte des indemnités conventionnelles liées à sa longue ancienneté dans le Groupe (plus de 19 ans en 2010). Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le conseil d'administration du 6 mars 2018 et approuvé par l'assemblée générale du 19 avril 2018 (7^e résolution).
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	Le conseil d'administration du 11 mars 2014 a décidé, sur proposition de son président-directeur général et après avis favorable du comité d'entreprise et du comité des nominations et des rémunérations, de : • procéder à la fermeture du régime de retraite à prestations définies des cadres de classification 8 et plus (dont le mandataire social non titulaire d'un contrat de travail) avec gel des droits et fermeture aux nouveaux entrants, à effet au 30 juin 2014 ; • réviser à effet du 1^{er} juillet 2014 le régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies existant avec les principales caractéristiques suivantes : • ce régime est applicable à l'ensemble des dirigeants cadres de catégorie 8 et plus (dont le dirigeant mandataire social) ; • son financement est assuré par des cotisations égales à un pourcentage de la rémunération des salariés concernés ; • le paiement de ces cotisations s'effectue selon la répartition suivante : 2,25 % part patronale sur les tranches A, B et C, 1,25 % part salariale sur les tranches A, B et C, 4,50 % part patronale au-delà de la tranche C, 2,50 % part salariale au-delà de la tranche C ; • le montant de la retraite supplémentaire n'est pas défini à l'avance. Il est calculé, pour chaque salarié, à la date de la liquidation de l'ensemble des retraites obligatoires et facultatives, en fonction principalement des cotisations versées auprès de l'assureur et d'autres paramètres évalués à cette date. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, ces modifications apportées au régime collectif de retraite supplémentaire en tant qu'elles concernent le dirigeant mandataire social ont été autorisées par le conseil d'administration du 6 mars 2018 et approuvées par l'assemblée générale du 19 avril 2018 (6^e résolution) sur la base du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes. Sous réserve de sa présence dans la Société lors de son départ ou de sa mise à la retraite conformément aux conditions légales, le montant de la rente viagère annuelle du régime de retraite à prestations définies dépendra de l'âge de départ à la retraite, des montants cotisés et des éventuels versements individuels facultatifs de M. Antoine Frérot au titre du régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies, cette rente théorique disparaissant dès lors que les droits acquis au titre du régime à cotisations définies permettront d'obtenir une rente d'un montant supérieur. Dans l'hypothèse d'un départ à la retraite à l'âge de 62 ans et sur la base d'un niveau de rémunération totale annuelle compris entre 1,9 et 2,3 millions d'euros, la rente annuelle potentielle du dirigeant mandataire social au titre de l'ensemble des régimes de retraite (incluant le régime de base de la sécurité sociale, les régimes complémentaires et les régimes collectifs de retraite supplémentaires de l'entreprise) pourrait représenter un montant théorique de l'ordre de 7 à 8 % de sa rémunération annuelle.

Éléments de rémunération	Montant	Commentaires
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé		M. Antoine Frérot bénéficie du régime collectif de prévoyance et de frais de santé en vigueur au sein de la Société dans les mêmes conditions que celles applicables à la catégorie de salariés à laquelle il est assimilé pour la fixation des avantages sociaux et autres éléments accessoires de sa rémunération. Conformément à la procédure relative aux conventions et engagements réglementés, cet engagement a été autorisé par le conseil d'administration du 6 mars 2018 et approuvé par l'assemblée générale du 19 avril 2018 (6 ^e résolution).
Avantages de toute nature	1 676 euros	M. Antoine Frérot bénéficie d'un véhicule de fonction.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Vote sur la rémunération versée au cours de l'exercice 2019 ou attribuée au titre du même exercice à M. Antoine Frérot, à raison de son mandat de président-directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, s'agissant du président-

directeur général, d'une part, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, et, d'autre part, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice, tels qu'ils figurent dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019.

(RÉSOLUTION 11)

Vote sur les informations relatives à la rémunération 2019 des mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social) mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce (« Vote *ex post* »)



En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous est proposé dans le cadre de la 11^e résolution d'approuver le rapport sur le gouvernement d'entreprise portant sur les rémunérations versées au cours de l'exercice 2019 ou attribuées au titre du même exercice à l'ensemble des administrateurs (hors dirigeant mandataire social). Il est précisé que l'ensemble de ces éléments sont détaillés dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019, et résumés dans le tableau ci-après.

Tableau des rémunérations allouées aux administrateurs en 2018-2019 (tableau n° 3 du code AFEP-MEDEF)

Le tableau ci-dessous fait apparaître le montant des rémunérations versées en 2019 et 2018 aux membres du conseil d'administration de Veolia Environnement, par la Société et les sociétés contrôlées. Par ailleurs, depuis 2012, M. Antoine Frérot a décidé de renoncer à la perception de sa rémunération allouée en sa qualité de président du conseil d'administration de la Société et en sa qualité de mandataire social de sociétés contrôlées du Groupe.

(en euros)	2018				2019			
	Montants attribués au titre de l'exercice		Montants ⁽¹⁾ versés au cours de l'exercice		Montants attribués au titre de l'exercice		Montants ⁽²⁾ versés au cours de l'exercice	
	Par la Société	Par les sociétés contrôlées	Par la Société	Par les sociétés contrôlées	Par la Société	Par les sociétés contrôlées	Par la Société	Par les sociétés contrôlées
Nom de l'administrateur								
Homaira Akbari ⁽³⁾	68 020	0	64 920	0	26 608	0	43 808	0
Jacques Aschenbroich	70 170	0	68 240	0	69 560	0	40 160	0
Maryse Aulagnon	115 200	0	104 520	0	122 000	0	87 900	0
Daniel Bouton ⁽⁴⁾	19 703	0	43 651	0	0	0	0	0
Caisse des dépôts et consignations	33 142	0	37 000	0	37 800	0	17 742	0
Isabelle Courville	78 048	0	69 708	0	99 800	0	60 788	0
Antoine Frérot ⁽⁵⁾	0	0	0	0	0	0	0	0
Clara Gaymard	53 370	0	52 800	0	52 994	0	30 568	0
Marion Guillou	56 800	0	55 800	0	62 000	0	32 800	0
Franck Le Roux ⁽⁶⁾	12 312	0	0	0	68 800	0	32 952	
Pavel Páša ⁽⁶⁾	60 500	0	48 400	0	52 000	0	27 700	0
Baudouin Prot ⁽³⁾	36 570	0	37 000	0	12 577	0	22 147	0
Qatari Diar Real Estate Investment Company ⁽⁷⁾	4 000	0	9 000	0	0	0	0	0
Nathalie Rachou	107 200	0	97 454	0	109 200	0	59 560	0
Paolo Scaroni	47 145	0	48 400	0	37 800	0	23 445	0
Louis Schweitzer	111 770	0	122 880	0	122 000	0	86 470	0
Guillaume Texier	47 140	0	45 880	0	63 770	0	30 728	0
Pierre Victoria ⁽⁶⁾	51 382	0	63 100	0	0	0	2 482	0
Paul-Louis Girardot ⁽⁸⁾ , censeur	13 659	7 650	22 859	7 650	0	7 650	0	7 650
Serge Michel, censeur ⁽⁹⁾	36 800	4 581,6	36 800	4 581,6	8 675	4 581,6	17 875	4 581,6
TOTAL	1 022 931	12 231,6	1 028 412	12 231,6	945 584	12 231,6	617 575	12 231,6

(1) Montants bruts avant prélèvements fiscaux ou retenue fiscale à la source versés au titre des 4^{ème} trimestre 2017, 1^{er} trimestre, 2^{ème} trimestre et 3^{ème} trimestre 2018 (parts fixe et variable).

(2) Montants bruts avant prélèvements fiscaux ou retenue fiscale à la source versés au titre des 4^{ème} trimestre 2018 (parts fixe et variable), 1^{er} trimestre, 2^{ème} trimestre et 3^{ème} trimestre 2018 (part fixe uniquement).

(3) Le mandat de Mme Homaira Akbari et M. Baudouin Prot a pris fin le 18 avril 2019.

(4) Le mandat de M. Daniel Bouton a pris fin le 19 avril 2018.

(5) La rémunération complète de M. Antoine Frérot est indiquée à la section 7.4.1.1 du document d'enregistrement universel. Les conseils d'administration des 6 mars 2018 et 5 mars 2019 ont pris acte du renouvellement de la décision de M. Antoine Frérot de renoncer à la perception de sa rémunération pour les années 2018 et 2019.

(6) M. Pavel Páša et M. Pierre Victoria ont été désignés en qualité d'administrateur représentant les salariés respectivement par le comité de Groupe européen et par le comité de Groupe France le 15 octobre 2014. Ils ont rejoint le conseil d'administration lors de sa réunion du 5 novembre 2014. Le conseil d'administration du 10 mars 2015 a pris acte de la décision de M. Pierre Victoria de rétrocéder sa rémunération allouée en sa qualité d'administrateur à son organisation syndicale et de l'intention de M. Pavel Páša de rétrocéder sa rémunération allouée en sa qualité d'administrateur à une organisation représentative ou d'aide aux salariés. Le mandat de M. Pierre Victoria a pris fin le 14 octobre 2018. Afin de pourvoir à son remplacement, M. Franck Le Roux a été nommé par le comité de Groupe France le 15 octobre 2018. Il a été pris acte de la décision de M. Franck Le Roux de rétrocéder sa rémunération allouée en sa qualité d'administrateur à son organisation syndicale.

(7) Le mandat de Qatari Diar Real Estate Investment Company a pris fin le 15 mars 2018.

(8) Le mandat de M. Paul-Louis Girardot a pris fin le 19 avril 2018.

(9) Le mandat de M. Serge Michel a pris fin le 15 mars 2019.

ONZIÈME RÉSOLUTION**Vote sur les informations relatives à la rémunération 2019 des mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social) mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance

prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social), telles qu'elles figurent dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019.

(RÉSOLUTION 12)**Vote sur la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2020 (« Vote *ex ante* »)**

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé dans le cadre de la **12^e résolution** d'approuver la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2020. Il est précisé que l'ensemble de ces éléments est détaillé dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société et résumé dans le tableau ci-après.

Outre les éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération, **le président-directeur général bénéficierait comme en 2019, d'une voiture de fonction, d'un régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies et d'un régime collectif de prévoyance et de frais de santé. De plus, il bénéficierait d'une indemnité de départ dans le cadre de la 7^e résolution approuvée par l'assemblée générale du 19 avril 2018. Enfin, il pourrait bénéficier d'une attribution d'actions de performance dans le cas où la 23^e résolution approuvée par votre assemblée générale.** Il a renoncé à la perception de sa rémunération allouée à raison de son mandat d'administrateur et ne bénéficie pas de rémunération pluriannuelle en numéraire, d'indemnité de non-concurrence, ni d'un contrat de travail au sein du Groupe.

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, le versement des éléments de sa rémunération variable est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du dirigeant mandataire social dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Politique de rémunération 2020	Montant	Commentaires
Rémunération fixe 2020	980 000 euros	Suivant les recommandations du comité des rémunérations, le conseil d'administration réuni le 5 mars 2019 a décidé de reconduire la périodicité de la révision de la rémunération fixe et variable de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 sauf événement nouveau significatif. En application de cette politique de rémunération triennale, la rémunération fixe brute annuelle de M. Antoine Frérot est portée, à compter du 1^{er} janvier 2019, à 980 000 euros. Le conseil d'administration réuni le 10 mars 2020 a confirmé l'application de cette politique pour 2020.
Rémunération variable 2020		La proposition des objectifs quantitatifs de l'année 2020 s'inscrit dans le cadre du nouveau plan stratégique 2020-2023 et notamment la mise en place de la raison d'être et de l'ensemble de ses indicateurs à destination des parties prenantes (performance plurielle). Afin d'y intégrer les indicateurs de performance plurielle liés à la raison d'être, le conseil d'administration du 10 mars 2020, sur proposition du comité des rémunérations, a décidé de revoir comme suit les modalités de calcul de sa rémunération variable : • augmentation de la pondération pour la partie quantifiable auditable qui représentera désormais 80 % et baisse de la pondération de la partie qualitative qui ne représentera plus que 20 % ; • le quantifiable auditable de 80 % se répartira entre 50 % de quantifiable financier et 30 % de quantifiable non financier ; • part variable cible 2020 (en cas d'atteinte des objectifs fixés par le conseil d'administration) fixée à 100 % de la rémunération annuelle fixe (« Base Bonus cible ») ; • plafond de la part variable (en cas de dépassement des objectifs) représentant 160 % de la rémunération annuelle fixe pour l'exercice 2020, soit 1 568 000 euros : i) s'agissant des critères quantifiables : en accord avec les perspectives et objectifs publiés le 28 février 2020, les critères de la part quantifiable se répartissent comme suit, la part quantifiable étant égale à la somme des éléments résultant de l'application de chacun des critères suivants pris séparément : En ce qui concerne la partie quantifiable financière de 50 % : • 15 % sur l'indicateur Profitabilité (RNCPG) : résultat net courant part du Groupe ; • 10 % sur l'indicateur Capacité d'investissement (free cash-flow) : avant acquisitions/cessions financières et dividendes mais après frais financiers et impôts ; • 15 % sur l'indicateur Croissance Groupe (chiffre d'affaires) : chiffre d'affaires organique du Groupe hors acquisitions ou cessions de plus de 100 millions d'euros mais y compris acquisitions de services publics privatisés ; • 10 % sur l'indicateur Rentabilité (ROCE) : ROCE du Groupe après impôts et y compris rendement et capitaux employés des joint-ventures et entreprises et après IFRS 16. Ces indicateurs financiers sont définis dans la section 3.10 du chapitre 3 du document d'enregistrement universel 2019. La détermination de la part variable quantifiable financière sera fonction de la réalisation des objectifs budgétaires 2020 qui s'inscrivent dans le cadre des perspectives annoncées au marché le 28 février 2020. En ce qui concerne la partie quantifiable non-financière de 30 % : • 5 % sur l'indicateur Santé et Sécurité : amélioration et évolution à la baisse du taux de fréquence des accidents du travail ; • 5 % sur l'indicateur Éthique et Conformité : pourcentage de réponses positives à la question de l'enquête d'engagement auprès du top 5 000 du Groupe « Les valeurs de Veolia et l'éthique sont appliquées dans mon entité » ; • 5 % sur l'indicateur Climat (investir dans la transition neutralité carbone pour atteindre zéro installation fonctionnant au charbon en Europe en 2030, sur les installations où le Groupe a la maîtrise des investissements) : taux d'avancement des investissements planifiés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ; • 5 % sur l'indicateur Traitement et valorisation des déchets dangereux : croissance du chiffre d'affaires consolidé du segment « Traitement et valorisation des déchets liquides et dangereux » ; • 5 % sur l'indicateur Engagement du personnel : taux d'engagement des salariés mesuré lors de l'enquête d'engagement réalisée par un organisme externe (clarté des objectifs, sens et utilité, ambiance au sein de la communauté de travail, fierté d'appartenance, propension à recommander Veolia) ; • 5 % sur l'indicateur Formation : nombre d'heures de formation moyen par salarié par an (actions de formation visant à une montée en compétences). La détermination de la part variable quantifiable non-financière sera fonction de la réalisation des objectifs 2020 des indicateurs concernés, tels que détaillés dans la section 7.4 du chapitre 7 du document d'enregistrement universel 2019 et rappelés dans la brochure de convocation et d'information à l'assemblée générale du 22 avril 2020. ii) s'agissant des critères qualitatifs : la fixation de la part qualitative (20 % du bonus cible) fera l'objet d'une appréciation globale du conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations fondée notamment sur les objectifs individuels suivants : • la dimension stratégique ; • la performance managériale.

Politique de rémunération 2020	Montant	Commentaires
Projet d'attribution d'actions de performance à un groupe d'environ 450 cadres dirigeants, hauts potentiels et contributeurs clés du Groupe y compris le dirigeant-mandataire social		Dans le cadre de la 23^e résolution soumise à l'assemblée générale du 22 avril 2020, sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration, propose que lui soit consentie une autorisation valable pendant 26 mois, pour attribuer des actions de performance à un groupe d'environ 450 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe y compris le dirigeant mandataire social. Ce plan, qui a vocation à être mis en place courant 2020, et dont le terme est prévu en 2023 à l'issue de la publication des comptes de l'exercice 2022, succède à celui attribué en 2019. Les plafonds sollicités sont les suivants : • un plafond global de 0,5 % du capital social apprécié à la date de la présente assemblée, avec l'application d'un sous-plafond maximum de 0,04 % du capital social pour l'attribution d'actions de performance au dirigeant mandataire social. L'attribution d'actions de performance serait soumise aux conditions suivantes : • une condition de présence jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à son échéance prévue en 2023 ; et • une condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants : • des critères de nature financière à hauteur de 50 %, • des critères quantifiables non financiers à hauteur de 50 %. Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées dans le cadre de ce plan sera fonction de la réalisation : En ce qui concerne les critères de nature financière de 50 % : • d'un indicateur de Profitabilité (RNCPG) (critère de performance économique) à hauteur de 25 % des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, par rapport à un objectif, de progression moyenne du résultat net courant par du Groupe (CAGR – <i>Compound Annual Growth Rate</i> ou taux de croissance annuel moyen) de 7 % par an à compter de 2019 sur la période de référence se rapportant aux exercices 2020, 2021 et 2022. • Si le RNCPG calculé au 31 décembre 2022 est inférieur ou égal à 847 millions d'euros, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur. • Si le RNCPG est supérieur ou égal à 931 millions d'euros, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur. • Entre ces deux bornes, il serait fait application d'une règle de proportionnalité ; • d'un indicateur de TSR relatif (critère de performance boursier) à hauteur de 25 % des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou <i>Total Shareholder Return</i>) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du Stoxx 600 <i>Utilities</i> (Price) SX6P (Indice <i>Utilities</i> européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre de l'exercice 2022 et calculée sur l'ensemble des trois exercices 2020, 2021 et 2022 qui correspond à la période de référence (« Période de référence »). Cette condition de performance s'appliquera sur la Période de référence comme suit : si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans : • progresse moins de 10 % que l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur, • progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de cet indicateur serait acquise, • progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de ce critère serait acquise, • progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; En ce qui concerne les critères quantifiables non financiers de 50 % (<i>nota</i> : le point de référence 2019 ainsi que la cible 2023 de ces indicateurs figurent dans la section 1.2.4.6 du document d'enregistrement universel) : • d'un indicateur climat (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, contribution annuelle aux émissions évitées de GES, en CO₂ équivalent, si l'indicateur est réalisé comme suit : • si l'indicateur est inférieur ou égal à 12 millions de tonnes, aucune action de performance ne serait acquise, • si l'indicateur est supérieur ou égal à 14 millions de tonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, • entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; • d'un indicateur de Satisfaction client (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : mesure de la satisfaction client <i>via</i> la méthodologie du <i>Net Promoter Score</i> (NPS), si l'indicateur est réalisé comme suit : Si plus de 50 % du chiffre d'affaires est couvert par l'approche NPS dans les 10 <i>Business Units</i> (« BU ») les plus importantes et fonction des scores atteints suivants : • si le score global NPS est inférieur ou égal à 20, aucune action de performance n'est acquise, • si le score global NPS est supérieur ou égal à 30, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, • entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

Politique de rémunération 2020	Montant	Commentaires
Projet d'attribution d'actions de performance à un groupe d'environ 450 cadres dirigeants, hauts potentiels et contributeurs clés du Groupe y compris le dirigeant-mandataire social		Si moins de 50 % du CA est couvert dans les 10 BUs prioritaires, aucune action n'est acquise au titre de cet indicateur ; - d'un indicateur Mixité (à concurrence de 10 % des actions de performance attribuées) : proportion de femmes nommées parmi les cadres dirigeants dans la période 2020-2022, si l'indicateur est réalisé comme suit : - si l'indicateur est inférieur ou égal à 35 %, aucune action de performance n'est acquise, - si l'indicateur est égal à 42 %, 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - si l'indicateur est égal à 50 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - entre ces seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; - d'un indicateur Accès aux services essentiels (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : augmentation du nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour l'accès et le maintien aux services d'assainissement dans le cadre de contrats Veolia, à périmètre constant, si l'indicateur est réalisé comme suit : - si l'indicateur est inférieur ou égal à la base 2019 (4,17 millions d'habitants), aucune action de performance n'est acquise, - si l'indicateur est en augmentation de 10 % par rapport à la base 2019, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; - d'un indicateur Innovation (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon de fin 2022 inclusion par le Groupe dans 10 contrats d'au moins 10 innovations différentes sur la base d'une liste prédéfinie publiée dans la section 7.4.4.2 du document d'enregistrement universel, si l'indicateur est réalisé comme suit : - si l'indicateur est inférieur à 5, aucune action de performance n'est acquise, - si l'indicateur est supérieur ou égal à 10, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; - d'un indicateur Protection de la ressource en eau (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à l'horizon de fin 2022, amélioration du rendement des réseaux d'eau potable (volumes d'eau potable consommée/volumes d'eau potable produite), si l'indicateur est réalisé comme suit : - si l'indicateur est inférieur ou égal à 72,5 %, aucune action de performance n'est acquise, - si l'indicateur est supérieur ou égal à 74 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise, - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; - d'un indicateur Économie Circulaire/Plastique (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à l'horizon de fin 2022, augmentation des volumes de plastiques transformés, exprimés en tonnes de produits sortant des usines de transformation plastique, si l'indicateur est réalisé comme suit : - si l'indicateur est inférieur ou égal à 450 kilotonnes, aucune action de performance n'est acquise, - si l'indicateur est supérieur ou égal à 530 kilotonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; - d'un indicateur Empreinte socio-économique des activités de Veolia dans les pays où le Groupe opère (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à l'horizon de fin 2022, mesure de la richesse créée et du nombre d'emplois soutenus par Veolia dans le monde selon la méthodologie <i>local footprint</i> et calcul effectué par la société Utopies. La réalisation de cet indicateur sera mesurée comme suit : - si publication annuelle externe les trois années (2020, 2021, 2022) des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise, - si publication annuelle externe deux années sur trois des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, 66 % de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise, - si publication annuelle externe une année sur trois des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, 33 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - si aucune publication annuelle des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays n'est faite, aucune action de performance attribuée au titre de cet indicateur n'est acquise.

Politique de rémunération 2020	Montant	Commentaires
Obligation de conservation des actions de performance attribuées et acquises		- d'un indicateur Biodiversité (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : mesure du taux d'avancement des plans d'actions visant à améliorer l'empreinte milieu et biodiversité des sites sensibles et si l'indicateur est réalisé comme suit : - si l'indicateur est inférieur ou égal à 30 %, aucune action de performance n'est acquise, - si l'indicateur est supérieur ou égal à 60 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise, - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ; Sur proposition du comité des rémunérations, le conseil d'administration du 10 mars 2020 a d'ores et déjà décidé que dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions de performance (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de ce jour de la 23^e résolution) de renouveler les obligations de conservation décidées par le conseil d'administration du 5 mars 2019 au titre du plan d'actions de performance du 30 avril 2019, comme suit : - pour le dirigeant mandataire social, obligation de conservation jusqu'à la fin de ses fonctions de 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre à terme une détention globale d'actions correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle ; - pour les membres du comité exécutif (« Comex ») de la Société, obligation de conservation jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du Comex de 25 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions correspondant à 100 % de leur rémunération fixe brute annuelle. Conformément aux dispositions du code AFEP-MEDEF, le conseil arrêtera lors de la mise en place de ce plan d'actions de performance prévu courant 2020, le pourcentage de rémunération correspondant aux actions de performance qui seraient attribuées, notamment, au dirigeant mandataire social. Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a prévu que le dirigeant mandataire social bénéficierait d'une attribution d'actions de performance équivalente et plafonnée à 100 % de sa rémunération fixe 2020.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Vote sur la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le

gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération au titre de l'exercice 2020 du président-directeur général, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019.

(RÉSOLUTION 13)

Vote sur la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social) au titre de l'exercice 2020 (« Vote *ex ante* »)



Conformément aux dispositions visées à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, il vous est proposé dans le cadre de la **13^e résolution** d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020. L'ensemble de ces éléments est précisé ci-dessous et détaillé dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 10 mars 2020, a décidé de reconduire sans changement l'enveloppe et la répartition des rémunérations allouées à ses membres au titre de l'année 2020.

- Pour mémoire, l'enveloppe annuelle de la rémunération des administrateurs s'établit à **1 200 000 euros**, telle qu'approuvée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.
- Rappel des règles de paiement de la rémunération en fonction de l'assiduité** : conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, il est fait application d'une règle de répartition part fixe/part variable de la rémunération en fonction de l'assiduité, cette rémunération se composant d'une **part fixe de 40 %** pour la rémunération de base et d'une **part variable de 60 %**, en fonction de l'assiduité. Cette règle est également applicable aux rémunérations supplémentaires allouées aux **présidents et membres des comités** du conseil ;
- M. Antoine Frérot, en sa qualité de président-directeur général, a renoncé à la perception de sa rémunération en tant qu'administrateur.

L'allocation de la rémunération de base et des majorations par mission (sur la base d'une assiduité à 100 % et incluant la part fixe et variable) est la suivante :

Sur base annuelle complète	Répartition 2020
Administrateurs (rémunération de base)	42 000 €
Majoration vice-président	50 000 €
Majoration administratrice référente	50 000 €
Majoration présidente du comité des comptes-audit	67 200 €
Majoration président du comité des nominations	20 000 €
Majoration présidente du comité des rémunérations	20 000 €
Majoration président du comité recherche-innovation-DD	20 000 €
Majoration des membres du comité des comptes-audit	16 800 €
Majoration des membres du comité des nominations	10 000 €
Majoration des membres du comité des rémunérations	10 000 €
Majoration des membres du comité recherche-innovation-DD	10 000 €
Censeur (50 % de la rémunération de base) ⁽¹⁾	21 000 €
Majoration pour les administrateurs et, le cas échéant, censeur(s) de résidence « trans-continentale »	3 000 € par déplacement (pour une ou plusieurs séance(s) du conseil et de ses comités et pour le séminaire stratégique du conseil) avec présence physique de l'administrateur ou du censeur concerné

(1) Le conseil ne comporte pas à ce jour de censeur et il n'est pas prévu à ce stade de procéder à une ou des nomination(s).

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Vote sur la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeant mandataire social) au titre de l'exercice 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance

prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, telle que présentée dans ledit rapport figurant dans le chapitre 7, section 7.4 du document d'enregistrement universel 2019.

(RÉSOLUTION 14)**Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

Il vous est demandé de reconduire pour une nouvelle période de dix-huit mois l'autorisation accordée par l'assemblée générale annuelle du 18 avril 2019 qui arrive à échéance le 18 octobre 2020.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, d'acheter des actions de la Société à un **prix maximum de 36 euros par action** et ce, dans la limite d'un plafond inchangé fixé à **1 milliard d'euros (exprimé en prix d'achat des actions)**.

Ce programme de rachat permettrait à la Société d'opérer sur ses actions (y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés), **sauf en période d'offre publique**, dans le cadre des objectifs autorisés par la réglementation, visés dans le premier paragraphe de la **14^e résolution**, à savoir notamment :

- mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- attribution ou cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- animation du marché de l'action Veolia Environnement par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le nombre total d'actions rachetées par la Société dans le cadre du présent programme de rachat ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, **à titre indicatif au 31 décembre 2019, un plafond de rachat de 56 726 653 actions**.

De plus, conformément à la réglementation, la **Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social**. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital.

Au 31 décembre 2019, l'autorisation en cours n'a pas été utilisée par la Société pour acquérir de nouveaux titres, sous la réserve de la mise en place, depuis le 30 septembre 2014, d'un contrat de liquidité auquel il avait été alloué un montant de 30 millions d'euros.

Ce contrat a été résilié à effet du 31 mai 2019. À effet du 1^{er} juin 2019, Veolia Environnement a confié la mise en œuvre d'un nouveau contrat de liquidité, à un nouveau prestataire de services d'investissement pour une période initiale s'achevant le 31 décembre 2019, puis renouvelable tacitement (sauf cas de résiliation) pour des durées successives de 12 mois. Une somme de 20 millions d'euros a été allouée au fonctionnement de ce nouveau compte de liquidité, à l'exclusion de tous moyens en titres.

Au 31 décembre 2019, le pourcentage de capital auto-détenu par la Société s'élevait à 2,19 %.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION**Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché de l'action Veolia Environnement par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- **à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date**, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, **à titre indicatif au 31 décembre 2019, un plafond de rachat de 56 726 653 actions**, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sauf en période d'offre publique et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les

systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 36 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente assemblée générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Sur la partie Extraordinaire de l'assemblée générale

Résolutions d'augmentation de capital dédiées à la gestion financière de la Société (résolutions 15 à 20)

1. Dans le cadre de la gestion financière de votre Société, les résolutions 15 à 20 visent à donner au conseil d'administration la faculté de procéder à des opérations d'augmentation de capital sous certaines conditions et dans la limite de certains plafonds. Elles permettent d'adapter la nature des instruments financiers à émettre en fonction des besoins de financement et de la situation des marchés financiers et internationaux.

L'ensemble de ces autorisations seraient suspendues en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers et visant à prendre le contrôle de la Société.

2. Les **résolutions 15 à 19** sont de manière générale divisées en 2 catégories et assorties des plafonds d'augmentation de capital suivants :
 - celles pouvant donner lieu à des augmentations de capital **avec maintien du droit préférentiel de souscription ou « DPS » (résolutions 15 et 19)** dont le montant nominal est plafonné à 850 millions d'euros (environ 30 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée générale) ; et
 - celles pouvant donner lieu à des augmentations de capital **avec suppression du DPS (résolutions 16 à 19)** dont le montant nominal cumulé est plafonné à 283 millions d'euros (environ 10 % du capital social de la Société, à la date de la présente assemblée générale) ;
 - de plus, l'**utilisation des résolutions 15 à 22** ne peut conduire à la réalisation d'opérations d'augmentation de capital **avec ou sans DPS excédant un plafond global d'un montant nominal de 850 millions d'euros (environ 30 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée générale).**
3. Le détail des finalités et des conditions d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est précisé ci-après dans le rapport relatif à chacune des résolutions 15 à 20.

Résolutions d'augmentation de capital dédiées à l'actionnariat salarié (résolutions 21 à 22)

Les **résolutions 21 et 22** visent à permettre la réalisation d'opérations d'augmentations de capital qui seraient réservées aux adhérents de plans d'épargne du Groupe (**plafond maximum représentant environ 2 % du capital social** au jour de la présente assemblée générale) ou de pouvoir structurer une formule d'actionnariat dans certains pays (**plafond maximum représentant environ 0,6 % du capital**) afin de pouvoir renforcer la participation des salariés dans le capital de la Société. Le détail des finalités et conditions d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est précisé ci-après dans le rapport relatif à chacune des résolutions 21 et 22.

Résolution permettant de procéder à des attributions d'actions de performance au profit du dirigeant mandataire social et de dirigeants du Groupe (résolution 23)

La **résolution 23** vise à autoriser le conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions, sous condition de performance, en une ou plusieurs fois, à des salariés du Groupe et au dirigeant mandataire social de Veolia Environnement. En cas d'attribution d'actions nouvelles, cette autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des attributions.

Ce projet s'inscrit, comme en 2018 et 2019, dans le souhait de disposer d'un outil permettant l'association des salariés et des dirigeants aux performances du Groupe avec un alignement des intérêts des salariés et dirigeants sur ceux des actionnaires. Dans le cadre de cette résolution, la Société aurait la possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions, sous condition de performance (« Plan d'Actions de Performance »), à un groupe d'environ 450 bénéficiaires potentiels incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe y compris le dirigeant mandataire social de Veolia Environnement.

Réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (résolution 24)

La résolution 24 a pour objet d'autoriser l'annulation éventuelle d'actions auto-détenues par la Société du fait notamment des rachats qui seraient autorisés par la résolution 14 soumise à l'approbation de cette assemblée générale.

Le tableau synthétique des résolutions financières d'opérations sur le capital adoptées par l'assemblée générale mixte des 19 avril 2018 et 18 avril 2019, ainsi que celles proposées au vote de l'assemblée générale du 22 avril 2020 figure en pages 98 à 100 de la présente brochure de convocation et d'information.

(RÉSOLUTION 15)**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

Nous vous proposons que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 19 avril 2018 l'en avait précédemment autorisé, de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** (« DPS ») pour financer son développement par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou éventuellement de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, **pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum** à compter de l'ouverture de la période de souscription, à un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 850 millions d'euros, soit environ 30 % du capital de la Société au jour de l'assemblée générale.**

Ce plafond s'imputera sur le plafond global (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal de l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des 15^e, 16^e et 17^e résolutions, ainsi que des 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions de la présente assemblée générale, représentant 850 millions d'euros, soit environ 30 % du capital de la Société au jour de l'assemblée générale.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme sera fixé par votre conseil d'administration.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, en plus de la possibilité d'émettre des actions, **il est prévu, le cas échéant, la possibilité d'émettre et d'offrir à l'ensemble des actionnaires l'émission de tout type de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance)**, afin de préserver la flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement ou pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société. Ces valeurs mobilières pourraient donner accès à des titres de capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris les filiales de la Société) et prendre notamment les formes suivantes :

- (i) émission de titres de créances donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou de ses filiales, (ex. obligations convertibles en actions à émettre, y compris des « OCEANE » : obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes ou obligations assorties de bons de souscription d'actions) ;
- (ii) émission de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la Société ou de ses filiales (ex. actions assorties de bons de souscription d'actions) ou éventuellement donnant accès à des titres de capital existants d'une société hors Groupe ;
- (iii) éventuellement, émission de titres de capital donnant accès à l'attribution de titres de créances de la Société ou d'une autre société du Groupe, ou d'une société hors Groupe (ex. actions à bon de souscription d'obligations).

Il est précisé que l'émission de titres de capital convertibles ou transformables en titres de créance est interdite par la réglementation.

Les valeurs mobilières qui prendraient la forme de titres de créance pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions nouvelles. Cette attribution pourrait se faire par conversion, remboursement ou présentation d'un bon ou de toute autre manière.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre et d'offrir aux actionnaires la possibilité de souscrire à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société emportent renonciation des actionnaires à leur DPS sur les titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit (par exemple en cas d'émission d'actions résultant de la conversion d'une obligation convertible en actions de la Société).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, cette autorisation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 19 avril 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

QUINZIÈME RÉSOLUTION**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à **850 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social à la date de la présente assemblée générale)** ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des **16^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e, 21^e et 22^e résolutions** de la présente assemblée générale est fixé à **850 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social à la date de la présente assemblée générale)**,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,
 - prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à créer,
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur

conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. **décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;**
6. **fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;**
7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 13^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTION 16)

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription

PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE LES OFFRES AU PUBLIC MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 441-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER



Cette délégation permettrait au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement sur les marchés en France et/ou à l'étranger, **par offre au public** autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés, **avec suppression du DPS**. La nature des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente résolution est identique à celles présentées dans le cadre de la 15^e résolution.

Cette délégation permettrait également au conseil d'administration de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut également permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

En contrepartie de la suppression du DPS, votre conseil aura la faculté d'instaurer un droit de priorité de souscription dont il fixera la durée et les modalités.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 283 millions d'euros, soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale. Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS conformément aux 17^e, 18^e et 19^e résolutions de la présente assemblée générale s'imputeraient sur **ce plafond nominal de 283 millions d'euros.**

Ces émissions s'imputeront également sur le **plafond global** (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisés dans la **15^e résolution** de la présente assemblée générale.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminué d'une **décote maximum de 5 %**, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini ci-avant.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange « OPE » réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une *reverse merger* de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce. Dans ce cas, le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-avant ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 19 avril 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription par offre au public autre que les offres au public mentionnées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94

alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et valeurs mobilières donnant accès au capital pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une *reverse merger* de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du Groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - **le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 283 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 10 % du capital social à la date de la présente assemblée générale) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^e résolution de la présente assemblée générale** ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
5. décide que le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits pourront ainsi faire l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;
6. prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneront droit ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^{er} alinéa 1 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminué d'une décote maximum de 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à créer,
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ; il est rappelé qu'aucun délai de priorité de souscription ne sera accordé aux actionnaires dans ce cas,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de

capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 14^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTION 17)

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription.

PAR OFFRE AU PUBLIC VISÉE AU 1^{er} DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER



Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil d'administration consentie lors de l'assemblée générale du 19 avril 2018 **permettant principalement à la Société de réaliser des opérations de financement sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public visée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés et/ou d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) **avec suppression du DPS, s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés**. Les valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente résolution sont identiques à celles présentées dans le cadre de la 15^e résolution.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier de meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par offre au public visée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 283 millions d'euros, soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale. Ces émissions s'imputeront sur le **plafond des augmentations de capital sans DPS** prévu à la **16^e résolution** et sur le **plafond global** (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la **15^e résolution** de la présente assemblée générale.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital serait fixé de la même manière que pour la **16^e résolution**.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 19 avril 2018 a été utilisée le 12 septembre 2019 pour réaliser une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes (OCEANE) pour un montant nominal de 700 millions d'euros. Sauf dérogations prévues par le contrat d'émission, ces obligations seront remboursées à échéance au 1^{er} janvier 2025 et pourront donner droit à cette échéance à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de Veolia Environnement à raison d'une action par obligation à un prix de conversion de 30,41 euros. Cette opération a été effectuée avec le rachat concomitant des OCEANE existantes qui étaient à échéance du 15 mars 2021.

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription par offre au public visée au 1^{er} de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du Groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - **le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 283 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 10 % du capital social à la date de la présente assemblée générale)** ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, **étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputera sur le plafond prévu par le paragraphe 3 de la 16^e résolution** de la présente assemblée générale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la **15^e résolution de la présente assemblée générale** ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

5. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;
7. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal **à la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public diminué d'une décote maximum de 5 %**, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
8. décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à créer,
 - en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

9. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
11. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 15^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTION 18)

Autorisation consentie au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en rémunération d'apports en nature



Il vous est proposé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 19 avril 2018 de procéder, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières, donnant accès immédiatement ou à terme au capital, émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. La nature des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente résolution est identique à celles présentées dans le cadre de la 15^e résolution.

Ces émissions, qui de par la loi, s'effectuent sans DPS, permettent de donner au conseil la souplesse nécessaire permettant de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital avec suppression du DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation serait fixé à 283 millions d'euros. Ces émissions s'imputeront sur le **plafond des augmentations de capital sans DPS** prévu à la 16^e résolution et sur le **plafond global** (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 15^e résolution de la présente assemblée générale.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital).

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration en particulier d'approuver l'évaluation des apports (sur la base du rapport des commissaires aux apports), de fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, d'approuver l'octroi des avantages particuliers et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, l'autorisation de même objet accordée par l'assemblée générale du 19 avril 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Autorisation consentie au conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme en rémunération d'apports en nature

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par

l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), **en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;**

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- **le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 283 millions d'euros** ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, **étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 16^e résolution de la présente assemblée générale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^e résolution de la présente assemblée générale** ou, le cas échéant, sur les montants des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation,
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, **10 % du capital**),
 - à ces plafonds s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales.
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. **décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;**
5. **fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;**
6. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée l'autorisation conférée par la 16^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTION 19)**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, **nous vous proposons de renouveler la possibilité** accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 19 avril 2018 **d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale**, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale**).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le **plafond global** précisé dans la **15^e résolution** de la présente assemblée générale et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, sur le **plafond** précisé dans la **16^e résolution**.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 19 avril 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15 % de l'émission initiale**), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le **montant nominal des augmentations de capital** décidées en vertu de la présente résolution **s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^e résolution de la présente assemblée générale et, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 16^e résolution**, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
3. **décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;**
4. **fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;**
5. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 17^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTION 20)**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes**

Nous vous proposons de renouveler **la possibilité** donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 19 avril 2018 **d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 400 millions d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou toutes autres sommes**, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions ou d'attribution d'actions gratuites ou par l'emploi conjoint des deux procédés. Ces émissions s'imputeraient sur le plafond global précisé dans la **15^e résolution**.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 19 avril 2018 n'a pas été utilisée à ce jour.

Le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence (sauf autorisation préalable de l'assemblée générale) en période d'offre publique d'achat déposée par un tiers, visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGTIÈME RÉSOLUTION**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - **le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 400 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^e résolution de la présente assemblée générale** ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article L. 225-130 du Code de commerce,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 4. **décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;**
- 5. **fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;**
- 6. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 18^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTIONS 21 ET 22)

Délégations de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, réservée (i) aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise, et (ii) à une certaine catégorie de personnes



Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS.

Votre conseil d'administration est conduit à vous demander, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de supprimer ce DPS dans le cadre des **21^e et 22^e résolutions**, qui s'inscrivent dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

La **21^e résolution** permettrait au conseil d'administration de réaliser des émissions d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, **avec suppression du DPS, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale** (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) **mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail**. Des formules à effet de levier pourront également être proposées. La nature des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société susceptibles d'être émises dans le cadre de la présente résolution est identique à celles présentées dans le cadre de la **15^e résolution**.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 56 726 653 euros (soit, à titre indicatif, 2 % du capital social au jour de la présente assemblée générale)**. Ce montant s'imputerait sur le **plafond global** fixé à la **15^e résolution**.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et **pourrait comporter une décote maximale de 20 %** par rapport au prix de référence défini comme une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois, et mettrait fin à la délégation consentie par l'assemblée générale du 18 avril 2019 au titre de la **13^e résolution** qui a été utilisée pour un montant équivalent à 0,25 % du capital social en 2019.

La **22^e résolution** renouvellerait également la compétence donnée au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser des émissions d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés, **avec suppression du DPS, en faveur (i) des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société** dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3341-1 et L. 3344-2 du Code du travail et/ou (ii) **de fonds d'actionnariat (de type OPCVM ou entité équivalente)** investis en titres de la Société et dont le capital est détenu par les salariés et mandataires sociaux visés au paragraphe (i), et/ou (iii) **de tout établissement de crédit (ou filiale d'un tel établissement) intervenant à la demande de la Société pour la mise en place de formules d'épargne alternatives**.

Cette résolution a pour objectif de structurer au profit des salariés du Groupe une offre d'actions ou de leur permettre de bénéficier de formules d'actionnariat alternatives à celles visées par la 21^e résolution. Elle vise notamment à permettre aux salariés situés dans des pays où il n'est pas souhaitable ou possible, pour des raisons locales (réglementaires ou autres) de déployer une offre sécurisée d'actions *via* un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE), de bénéficier de formules d'actionnariat équivalentes, en termes de profil économique, à celles dont bénéficient les autres salariés du groupe Veolia Environnement.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 17 017 996 euros (soit, à titre indicatif, 0,6 % du capital social au jour de la présente assemblée générale)**. Ce montant s'imputerait sur le **plafond global** fixé à la **15^e résolution**.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix de souscription serait déterminé par votre conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou à une moyenne des cours de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription à une opération proposée dans le cadre de la 21^e résolution et **pourrait inclure une décote maximale de 20 %**. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires. Des modalités particulières sont également prévues pour les bénéficiaires résidant au Royaume-Uni.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit mois et mettrait fin à la délégation consentie par l'assemblée générale du 18 avril 2019 au titre de la **14^e résolution** qui n'a pas été utilisée à ce jour.

Au 31 décembre 2019, le pourcentage du capital détenu par les salariés du Groupe s'élevait à environ 2,04 % du capital de la Société.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à **56 726 653 euros (soit, à titre indicatif, 2 % du capital social à la date de la présente assemblée générale)**, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, **étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 850 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 15^e résolution de la présente assemblée générale** ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide que le **prix d'émission** des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail. Il pourra comporter une **décote maximale de 20 %** par rapport au prix de référence défini comme une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires ci-dessus indiqués. Cette décote peut être modulée à la discrétion du conseil d'administration, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu

que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur les plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- dans l'hypothèse d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence, sur les droits des titulaires, d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
8. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
 9. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 13^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 18 avril 2019.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée à des catégories de personnes avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces dernières dans le cadre de la mise en place de plans d'actionnariat salarié**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéa 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3341-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; (ii) OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront des personnes mentionnées au (i) ; (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'un dispositif d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i), étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée pour mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :
 - **le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 17 017 996 euros (soit, à titre indicatif, 0,6 % du capital social à la date de la présente assemblée générale),** ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, **étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 850 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 15^e résolution de la présente assemblée générale** ou, le cas échéant, sur le plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions en faveur de la catégorie de bénéficiaires susvisée ;
- 4. décide que le **prix d'émission** des nouvelles actions sera déterminé par le conseil d'administration par rapport au cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus, ou à toute autre date fixée par cette décision, ou par rapport à une moyenne du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris pouvant s'étendre jusqu'aux vingt séances de bourse précédant la date retenue, et **pourra comporter une décote maximale de 20 %**. Cette décote pourra être modulée à la discrétion du conseil d'administration, notamment pour tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. **Alternativement, le prix d'émission des nouvelles actions sera égal au prix d'émission des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital qui serait réalisée au bénéfice des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise en application de la 21^e résolution de la présente assemblée générale** ; pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au (ii) du paragraphe 1 résidant au Royaume-Uni dans le cadre d'un *Share Incentive Plan*, le conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de ce plan sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) le cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu ;
- 5. décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en application de la présente résolution ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive, des actions émises en application de la présente résolution,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, la liste des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires des formules d'épargne et/ou d'actionnariat concernées,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment où pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - dans l'hypothèse d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence, sur les droits des titulaires, d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. **fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;**
 7. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 14^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 18 avril 2019.

(RÉSOLUTION 23)

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du Groupe et des mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription



Par la **23^e résolution**, il vous est demandé d'autoriser le conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions, sous condition de performance, en une ou plusieurs fois, à des salariés du Groupe et au dirigeant mandataire social de Veolia Environnement. En cas d'attribution d'actions nouvelles, cette autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des attributions.

Ce projet s'inscrit dans le souhait de disposer d'un outil permettant l'association des salariés et des dirigeants aux performances du Groupe avec un alignement des intérêts des salariés et dirigeants sur ceux des actionnaires. Dans le cadre de cette résolution, la Société aurait la possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions, sous condition de performance (« Plan d'Actions de Performance »), à un groupe d'environ 450 bénéficiaires potentiels incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe y compris le dirigeant mandataire social de Veolia Environnement.

Cette résolution serait valable vingt-six mois. Elle permettrait au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions nouvelles ou existantes dans le cadre du Plan d'Actions de Performance, **à hauteur de 0,5 % du capital social**, apprécié à la date de la présente assemblée générale, **avec application d'un sous-plafond de 0,04 % du capital social pour l'attribution d'actions de performance au dirigeant mandataire social**.

Une autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale du 18 avril 2019 a été utilisée par votre conseil d'administration dans le cadre du plan d'actions de performance 2019 détaillé au chapitre 7 du document d'enregistrement universel 2019 – section 7.4.

La liste des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ainsi que les termes et conditions applicables aux attributions seraient fixés par le conseil, sous réserve des conditions décrites ci-dessous :

- **une période d'acquisition d'au moins trois (3) ans** serait requise, les actions étant alors cessibles dès leur livraison, dans les limites légales et sous réserve de l'obligation de conservation spécifique applicable aux mandataires sociaux de la Société que le conseil d'administration déterminera ;
- le Plan d'Actions de Performance a vocation à être mis en place courant 2020, avec un terme prévu courant 2023.

Conformément aux orientations prises par le conseil, après avis du comité des rémunérations, les attributions réalisées dans le cadre du Plan d'Actions de Performance seraient soumises, outre à **une condition de présence** à l'échéance du Plan d'Actions de Performance, à l'atteinte d'une condition de performance constatée à son échéance.

Une **condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants** :

- **des critères de nature financière à hauteur de 50 % ;**
- **des critères quantifiables non financiers à hauteur de 50 %.**

Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées dans le cadre de ce plan sera fonction de la réalisation :

En ce qui concerne les critères de nature **financière de 50 %** :

- **d'un indicateur de Profitabilité (RNCPG) (critère de performance économique) à hauteur de 25 %** des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, par rapport à un objectif, de progression moyenne du résultat net courant par du Groupe (CAGR — *Compound Annual Growth Rate* ou taux de croissance annuel moyen) de 7 % par an à compter de 2019 sur la période de référence se rapportant aux exercices 2020, 2021 et 2022.

- si le RNCPG calculé au 31 décembre 2022 est inférieur ou égal à 847 millions d'euros, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur,
- si le RNCPG est supérieur ou égal à 931 millions d'euros, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur,
- entre ces deux bornes, il serait fait application d'une règle de proportionnalité ;

- **d'un indicateur de TSR relatif (critère de performance boursier) à hauteur de 25 %** des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou *Total Shareholder Return*) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du Stoxx 600 Utilities (Price) SX6P (Indice Utilities européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre de l'exercice 2022 et calculée sur l'ensemble des trois exercices 2020, 2021 et 2022 qui correspond à la période de référence (« Période de référence »). Cette condition de performance s'appliquera sur la Période de référence comme suit :

si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans :

- progresse moins de 10 % que l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur,
- progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de cet indicateur serait acquise,
- progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de ce critère serait acquise,
- progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

En ce qui concerne les critères **quantifiables non financiers de 50 %** (*nota* : le point de référence 2019 ainsi que la cible 2023 de ces indicateurs figurent dans la section 1.2.4.6 du document d'enregistrement universel 2019) :

- d'un indicateur **climat** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, contribution annuelle aux émissions évitées de GES, en CO₂ équivalent, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 12 millions de tonnes, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 14 millions de tonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur de **Satisfaction client** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : mesure de la satisfaction client via la méthodologie du Net Promoter Score (NPS), si l'indicateur est réalisé comme suit :

Si plus de 50 % du chiffre d'affaires est couvert par l'approche NPS dans les 10 *Business Units* (« BU ») les plus importantes et fonction des scores atteints suivants :

- si le score global NPS est inférieur ou égal à 20, aucune action de performance n'est acquise,
- si le score global NPS est supérieur ou égal à 30, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
- entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

Si moins de 50 % du CA est couvert dans les 10 BUs prioritaires, aucune action n'est acquise au titre de cet indicateur ;

- d'un indicateur **Mixité** (à concurrence de 10 % des actions de performance attribuées) : proportion de femmes nommées parmi les cadres dirigeants dans la période 2020-2022, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 35 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 42 %, 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si l'indicateur est égal à 50 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Accès aux services essentiels** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : augmentation du nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour l'accès et le maintien aux services d'assainissement dans le cadre de contrats Veolia, à périmètre constant, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à la base 2019 (4,17 millions d'habitants), aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est en augmentation de 10 % par rapport à la base 2019, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Innovation** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon de fin 2022 inclusion par le Groupe dans 10 contrats d'au moins 10 innovations différentes sur la base d'une liste prédéfinie publiée dans la section 7.4.4.2 du document d'enregistrement universel, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur à 5, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 10, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Protection de la ressource en eau** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, amélioration du rendement des réseaux d'eau potable (volumes d'eau potable consommée/volumes d'eau potable produite), si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 72,5 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 74 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises proposé au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Économie Circulaire/Plastique** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, augmentation des volumes de plastiques transformés, exprimés en tonnes de produits sortant des usines de transformation plastique, si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 450 kilotonnes, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 530 kilotonnes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Empreinte socio-économique** des activités de Veolia dans les pays où le Groupe opère (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : à horizon fin 2022, mesure de la richesse créée et du nombre d'emplois soutenus par Veolia dans le monde selon la méthodologie *local footprint* et calcul effectué par la société Utopies. La réalisation de cet indicateur sera mesurée comme suit :
 - si publication annuelle externe les trois années (2020, 2021, 2022) des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, la totalité de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si publication annuelle externe deux années sur trois des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, 66 % de l'enveloppe des actions de performance proposées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si publication annuelle externe une année sur trois des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays, 33 % de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - si aucune publication annuelle des impacts globaux et par zone géographique dans au moins 45 pays n'est faite, aucune action de performance attribuée au titre de cet indicateur n'est acquise ;

- d'un indicateur **Biodiversité** (à concurrence de 5 % des actions de performance attribuées) : mesure du taux d'avancement des plans d'actions visant à améliorer l'empreinte milieux et biodiversité des sites sensibles et si l'indicateur est réalisé comme suit :
 - si l'indicateur est inférieur ou égal à 30 %, aucune action de performance n'est acquise,
 - si l'indicateur est supérieur ou égal à 60 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,
 - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

Obligation de conservation des actions de performance attribuées et acquises.

Sur proposition du comité des rémunérations, le conseil d'administration du 10 mars 2020 a d'ores et déjà décidé que dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions de performance (sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de ce jour de la 23^e résolution) de renouveler les obligations de conservation décidées par le conseil d'administration du 5 mars 2019 au titre du plan d'actions de performance du 30 avril 2019, comme suit :

- pour le **dirigeant mandataire social**, obligation de conservation jusqu'à la fin de ses fonctions de 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre à terme une détention globale d'actions correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.
- pour les **membres du comité exécutif (« Comex »)** de la Société, obligation de conservation jusqu'à la fin de leurs fonctions au sein du Comex de 25 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables jusqu'à atteindre, à terme, une détention globale d'actions correspondant à 100 % de leur rémunération fixe brute annuelle.

Conformément aux dispositions du code AFEP-MEDEF, le conseil arrêtera lors de la mise en place de ce plan d'actions de performance prévu courant 2020, le pourcentage de rémunération correspondant aux actions de performance qui seraient attribuées, notamment, au dirigeant mandataire social. **Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a prévu que le dirigeant mandataire social bénéficierait d'une attribution d'actions de performance équivalente et plafonnée à 100 % de sa rémunération fixe 2020.**

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du Groupe et des mandataires sociaux de la Société ou de certains d'entre eux, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;
2. décide que dans le cadre de plans d'actions de performance, le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de **0,5 % du capital social** au jour de la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des bénéficiaires ;
3. décide que le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra excéder **0,04 %** du capital social au jour de la présente assemblée générale ;
4. décide que, dans le cadre de plans d'actions de performance, l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme **d'une période d'acquisition minimale de trois (3) ans** et les actions définitivement acquises ne seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition, **à aucune période de conservation**, étant précisé que l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition susmentionnée, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;
5. décide que l'attribution définitive des actions attribuées gratuitement au profit des mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte d'une condition de performance fixée par le conseil d'administration ;
6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment la période d'acquisition, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions de performance octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit notamment, fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - déterminer les termes et conditions régissant les attributions, le cas échéant, fixer la date de jouissance des actions provenant des attributions gratuites d'actions à émettre, constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
7. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
 8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 9. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;
 10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;
 11. **fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;**
 12. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée l'autorisation conférée par la 15^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 18 avril 2019.

(RÉSOLUTION 24)**Délégation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues**

Il vous est demandé d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION**Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite

s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation conférée par la 22^e résolution adoptée par l'assemblée générale du 19 avril 2018.

(RÉSOLUTION 25)**Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur**

Par la **25^e résolution**, il vous est demandé d'autoriser la modification des statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires applicables issues des lois n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi « Sapin II »), n° 2019-486 du 22 mai 2019 (loi « PACTE ») et n° 2019-744 du 19 juillet 2019 (loi « Soilihi »), ainsi que de l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 (ci-après « l'Ordonnance ») et le décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 (ci-après « le Décret »). Cette mise en conformité des statuts concerne les modifications suivantes :

- **Nouvelles dispositions légales régissant l'identification des actionnaires et modification correspondante du paragraphe 1 (alinéa 3) de l'article 8 des statuts « Forme des actions » :** Dans le cadre de la transposition de la directive européenne « droits des actionnaires » du 17 mai 2017, la loi PACTE a renforcé le régime de l'identification des titres au porteur et dorénavant, un émetteur peut demander l'identification des titres au porteur directement aux intermédiaires financiers, teneurs de comptes titres. Par conséquent, il est proposé de mettre les dispositions du paragraphe 1 (alinéa 3) de l'article 8 des statuts « Forme des actions » en conformité avec ces nouvelles dispositions. Le reste des dispositions de l'article 8 demeure inchangé.
- **Nouvelles dispositions légales régissant la composition du conseil d'administration et modification correspondante de l'article 11.2 (alinéas 2 et 4 à 6) des statuts « Composition du conseil d'administration » :** La loi PACTE a abaissé de douze à huit membres le seuil de l'effectif des conseils d'administration entraînant l'obligation de désigner des administrateurs représentant les salariés. Dorénavant, les sociétés doivent désigner au moins deux administrateurs représentant les salariés lorsque le conseil est composé de plus de huit membres et un administrateur représentant les salariés lorsque le conseil est composé de huit membres ou moins. Par conséquent et en application de l'article L. 225-27-1 révisé du Code de commerce, il est proposé de modifier l'article 11-2 (alinéas 2 et 4 à 6) des statuts « Composition du conseil d'administration » afin de le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions. Le reste des dispositions de l'article 11 des statuts demeure inchangé.

- **Mise en conformité des dispositions de l'article 12 (cf. alinéa 2) des statuts relatives à la rémunération du président du conseil avec les nouvelles modalités légales se rapportant à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la rémunération du président du conseil (loi PACTE et Ordonnance du 27 novembre 2019) :** En conformité avec l'article L. 225-47 révisé du Code de commerce et des dispositions nouvelles régissant l'approbation de la rémunération du président du conseil d'administration, il est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 12 des statuts de la Société afin de le mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions légales en vigueur. Le reste des dispositions de l'article 12 des statuts demeure inchangé.
- **Mise en conformité des dispositions de l'article 15 (cf. alinéas 1 et 3) des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 révisé du Code de commerce :**
 - **Article 15 alinéa 1 des statuts :** la loi PACTE a précisé que la société doit être gérée dans son « intérêt social » (article 1833 révisé du code civil) et a élargi le rôle du conseil d'administration en précisant qu'il doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société. Par conséquent, il est proposé de modifier l'alinéa 1 de l'article 15 des statuts « Pouvoirs du conseil d'administration » afin de le mettre en conformité avec ces dispositions de l'article L. 225-35 (alinéa 1) révisé du Code de commerce.
 - **Article 15 alinéa 3 des statuts :** Dans le cadre des dispositions de la loi « Soilihi » dite de simplification et d'actualisation du droit des sociétés, les dispositions de l'article L. 225-35 (alinéa 4) révisé du Code de commerce a simplifié l'octroi des autorisations du conseil pour garantir les engagements des filiales contrôlées au sein des groupes. Par conséquent, il est proposé de modifier l'alinéa 3 de l'article 15 des statuts afin que le conseil puisse, le cas échéant et dans les limites qu'il détermine, autoriser le directeur général à émettre des garanties non plafonnées au bénéfice des filiales du groupe.
- **Remplacement de la terminologie « jetons de présence » par « rémunération » de l'administrateur :** En application de l'article L. 225-45 du Code de commerce révisé par l'Ordonnance du 27 novembre 2019, la terminologie « jetons de présence » a été remplacée par le terme « rémunération » de l'administrateur.
 Il est proposé, par conséquent, de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 17 des statuts « Rémunération des administrateurs » ainsi que l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts « Censeur » afin de les ajuster de ce changement de terminologie. À l'exception de ces modifications de terminologie, les dispositions de ces articles 17 et 18 des statuts demeurent inchangées.
- **Mise en conformité des dispositions de l'article 20 des statuts (alinéa 1) relatif aux « Directeurs généraux délégués » avec le principe d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le processus de sélection :** L'Ordonnance du 27 novembre 2019 a prévu que les processus de sélection des directeurs généraux délégués dans les sociétés à conseil d'administration doivent « garantir jusqu'à leur terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe », et « s'efforcer de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes ». Par conséquent et en application de l'article L. 225-53 révisé du Code de commerce, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 20 des statuts « Directeurs généraux délégués », afin de le mettre en conformité avec cette nouvelle législation en vigueur.

Les autres dispositions de l'article 20 des statuts demeurent inchangées.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION**Harmonisation des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et afin de mettre en conformité les statuts avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires (lois n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (la loi Sapin II), n° 2019-486 du 22 mai 2019 (la loi Pacte) et n° 2019-744 du 19 juillet 2019 (la loi Soilihi) ainsi que l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019), décide de modifier les statuts comme suit :

1. Article 8 – Forme des actions

L'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 8 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

La Société peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Nouvelle rédaction

La Société ou son mandataire peut demander à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les informations visées à l'article R. 228-3 du Code de commerce concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées.

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

2. Article 11 – Composition du conseil d'administration

Les alinéas 2 et 4 à 6 de l'article 11-2 sont modifiés comme suit :

Ancienne rédaction

Alinéa 2 :

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à 12 et à un s'il est égal ou inférieur à 12.

Alinéas 4 à 6 :

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à 12, un administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le comité de Groupe (dénommé au sein du groupe Veolia Environnement « comité de Groupe France »).

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à 12, et pour aussi longtemps qu'il le reste, un premier administrateur représentant les salariés est désigné conformément au paragraphe ci-avant, et un second administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le comité d'entreprise européen (dénommé au sein du groupe Veolia Environnement « comité de Groupe européen »).

Si le nombre des administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient égal ou inférieur à 12, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Nouvelle rédaction

Alinéa 2 :

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à deux lorsque le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit et à un s'il est égal ou inférieur à huit.

Alinéas 4 à 6 :

En application des dispositions prévues par la loi, lorsque le nombre de membres du conseil d'administration mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit, un administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le comité de Groupe (dénommé au sein du groupe Veolia Environnement « comité de Groupe France »).

Lorsque le nombre de membres du conseil d'administration mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est supérieur à huit, et pour aussi longtemps qu'il le reste, un premier administrateur représentant les salariés est désigné conformément au paragraphe ci-avant, et un second administrateur représentant les salariés est désigné pour une durée de quatre ans par le comité d'entreprise européen (dénommé au sein du groupe Veolia Environnement « comité de Groupe européen »).

Si le nombre des administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce devient égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme.

Le reste de l'article 11 demeure inchangé.

3. Article 12 – Président du conseil d'administration

L'alinéa 2 de l'article 12 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le conseil d'administration détermine la rémunération de son président.	Le conseil d'administration détermine la rémunération de son président dans les conditions prévues par la loi.

Le reste de l'article 12 demeure inchangé.

4. Article 15 – Pouvoirs du conseil d'administration

Les alinéas 1 et 3 de l'article 15 sont modifiés comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Alinéa 1 : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.	Alinéa 1 : Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Alinéa 3 : Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société.	Alinéa 3 : Le conseil d'administration peut autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

5. Article 17 – Rémunération des administrateurs

L'alinéa 1^{er} de l'article 17 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.	L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Le reste de l'article 17 demeure inchangé.

6. Article 18 – Censeurs

L'alinéa 2 de l'article 18 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie des jetons de présence que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a alloués à ses membres.	Les modalités de la rémunération du ou des censeur(s) sont arrêtées par le conseil d'administration, qui peut leur reverser une partie de la somme fixe annuelle que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a allouée à ses membres en rémunération de leur activité.

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

7. Article 20 – Directeurs généraux délégués

L'alinéa 1^{er} de l'article 20 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.	Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué, dans les conditions prévues par la loi. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Le reste de l'article 20 demeure inchangé.

Sur la partie ordinaire et extraordinaire de l'assemblée générale

(RÉSOLUTION 26)

Pouvoirs pour formalités



Cette résolution a pour seul objet de permettre la réalisation des dépôts et formalités requises par la loi.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

AUTORISATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 AVRIL 2018 ⁽¹⁾

Type d'autorisation	Opérations/titres concernés	Durée de l'autorisation et expiration	Plafond d'utilisation (en euros et/ou en pourcentage)	Utilisation en 2019
Émissions de titres				
	Émissions avec droit préférentiel de souscription (DPS)* Émission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 13)	26 mois 19 juin 2020	845 millions d'euros (nominal) soit environ 30 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 845 millions d'euros, ci-après le « plafond global »)	Néant
	Émissions sans droit préférentiel de souscription (DPS)* Émission par offre au public de toutes valeurs mobilières – délai de priorité de souscription obligatoire (résolution 14)	26 mois 19 juin 2020	281 millions d'euros (nominal) soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)	Néant
	Émissions sans droit préférentiel de souscription (DPS)* Émission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 15)	26 mois 19 juin 2020	281 millions d'euros (nominal) soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 281 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)	Néant
	Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature* (résolution 16)	26 mois 19 juin 2020	10 % du capital social (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 281 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)	Néant
	Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (green shoe)* (résolution 17)	26 mois 19 juin 2020	Extension de 15 % maximum d'une augmentation de capital social avec ou sans DPS (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le plafond global, et le cas échéant sur le plafond de 281 millions d'euros nominal des augmentations de capital sans DPS)	Néant
	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres* (résolution 18)	26 mois 19 juin 2020	400 millions d'euros (nominal) soit environ 14,2 % du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant nominal maximal s'imputant sur le plafond global)	Néant
Réduction de capital par annulation d'actions				
	Annulation des actions autodétenues (résolution 22)	26 mois 19 juin 2020	10 % des actions composant le capital par période de 24 mois	Néant

* Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global de 845 millions d'euros inclus dans la treizième résolution de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2018.

(1) Ne sont listées que les autorisations encore en vigueur à la date de la présente brochure de convocation et d'information.

AUTORISATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 18 AVRIL 2019 ⁽¹⁾

Type d'autorisation	Opérations/titres concernés	Durée de l'autorisation et expiration	Plafond d'utilisation (en euros et/ou en pourcentage)	Utilisation en 2019
Rachat d'actions				
	Programme de rachat d'actions Sauf en période d'offre publique (résolution 12)	18 mois 18 octobre 2020	30 € par action, dans la limite d'un plafond de 56 559 334 actions et de 1 milliard d'euros ; la Société ne pouvant détenir plus de 10 % de son capital social	Actions autodétenues Au 31 décembre 2019, la Société détenait 12 450 465 actions valorisées sur la base du cours de clôture au 31 décembre 2019 (23,71 euros), soit une valeur de 295 200 525 euros Mouvements sur le contrat de liquidité 1 545 769 actions achetées et 1 605 693 actions vendues. Au 31 décembre 2019, la Société détenait 10 000 actions au titre du contrat de liquidité en vigueur (cf. section 2.1.3 du document d'enregistrement universel 2019)
Émissions réservées aux salariés et aux dirigeants du Groupe				
	Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription* Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 13)	26 mois 18 juin 2021	56 559 334 euros (nominal) soit environ 2 % du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant s'imputant sur le plafond global)	Augmentation de capital réservée aux salariés (plan d'épargne Groupe) : émission le 15 novembre 2019 de 1 440 918 actions nouvelles, soit environ 0,25 % du capital social à cette date.
	Émissions réservées au personnel avec suppression du droit préférentiel de souscription** Augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (résolution 14)	18 mois 18 octobre 2020	5 655 933 euros (nominal) soit environ 0,2 % du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant s'imputant sur le plafond global)	Néant
	Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié du Groupe et des mandataires sociaux de la Société, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution 15)	18 mois 18 octobre 2020	0,4 % du capital social au jour de l'assemblée générale.	Le conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 30 avril 2019 d'attribuer à effet du même jour 1 131 227 actions de performance à environ 450 bénéficiaires, soit environ 0,20 % du capital social à cette date.

* Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global de 845 millions d'euros inclus dans la treizième résolution de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2018.

** Augmentation de capital en faveur (i) des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3341-1 et L. 3344-2 du Code du travail et/ou (ii) de fonds d'actionnariat (de type OPCVM ou entité équivalente) investis en titres de la Société et dont le capital est détenu par les salariés et mandataires sociaux visés au paragraphe (i), et/ou (iii) de tout établissement de crédit (ou filiale d'un tel établissement) intervenant à la demande de Veolia Environnement pour la mise en place d'une offre structurée d'actions aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées ayant leur siège social dans des pays dans lesquels les salariés, pour des raisons réglementaires ou autres, ne peuvent bénéficier des formules d'actionnariat salarié traditionnelles (émissions réservées au personnel, adhérents de plans d'épargne).

(1) Ne sont listées que les autorisations encore en vigueur à la date de la présente brochure de convocation et d'information.

AUTORISATIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020

Types d'autorisations	Opérations/Titres concernés	Durée de l'autorisation et expiration	Plafond d'utilisation (en euros et/ou en pourcentage)
Rachat d'actions			
	Programme de rachat d'actions Sauf en période d'offre publique (résolution 14)	18 mois 22 octobre 2021	36 € par action, dans la limite d'un plafond de 56 726 653 actions et de 1 milliard d'euros ; la Société ne pouvant détenir plus de 10 % de son capital social
Émissions de titres			
	Émissions avec droit préférentiel de souscription (DPS)* Émission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 15)	26 mois 22 juin 2022	850 millions d'euros (nominal) soit environ 30 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 850 millions d'euros, ci-après le « plafond global »)
	Émissions sans droit préférentiel de souscription (DPS)* Émission par offre au public de toutes valeurs mobilières – délai de priorité de souscription obligatoire (résolution 16)	26 mois 22 juin 2022	283 millions d'euros (nominal) soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)
	Émissions sans droit préférentiel de souscription (DPS)* Émission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 17)	26 mois 22 juin 2022	283 millions d'euros (nominal) soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 283 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
	Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature* (résolution 18)	26 mois 22 juin 2022	10 % du capital social (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 283 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
	Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (<i>green shoe</i>)* (résolution 19)	26 mois 22 juin 2022	Extension de 15 % maximum d'une augmentation de capital social avec ou sans DPS (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le plafond global, et le cas échéant sur le plafond de 283 millions d'euros nominal des augmentations de capital sans DPS)
	Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres* (résolution 20)	26 mois 22 juin 2022	400 millions d'euros (nominal) soit environ 14,2 % du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant nominal maximal s'imputant sur le plafond global)
Émissions réservées aux salariés et aux dirigeants du Groupe			
	Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription* Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 21)	26 mois 22 juin 2022	56 726 653 euros (nominal) soit environ 2 % du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant s'imputant sur le plafond global)
	Émissions réservées au personnel avec suppression du droit préférentiel de souscription** Augmentation de capital réservée à une catégorie de bénéficiaires (résolution 22)	18 mois 22 octobre 2021	17 017 996 euros (nominal) soit environ 0,6 % du capital social au jour de l'assemblée générale (ce montant s'imputant sur le plafond global)
	Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié du Groupe et des mandataires sociaux de la Société, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (résolution 23)	26 mois 22 juin 2022	0,5 % du capital social au jour de l'assemblée générale.
Réduction de capital par annulation d'actions			
	Annulation des actions autodétenues (résolution 24)	26 mois 22 juin 2022	10 % des actions composant le capital par période de 24 mois

* Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global de 850 millions d'euros inclus dans la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 22 avril 2020.

** Augmentation de capital en faveur (i) des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3341-1 et L. 3344-2 du Code du travail et/ou (ii) de fonds d'actionnariat (de type OPCVM ou entité équivalente) investis en titres de la Société et dont le capital est détenu par les salariés et mandataires sociaux visés au paragraphe (i), et/ou (iii) de tout établissement de crédit (ou filiale d'un tel établissement) intervenant à la demande de Veolia Environnement pour la mise en place d'une offre structurée d'actions aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées ayant leur siège social dans des pays dans lesquels les salariés, pour des raisons réglementaires ou autres, ne peuvent bénéficier des formules d'actionnariat salarié traditionnelles (émissions réservées au personnel, adhérents de plans d'épargne).

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020 (15^E, 16^E, 17^E, 18^E, 19^E RÉSOLUTIONS)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^e résolution), d'actions ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) et dans la limite d'un montant nominal de 850 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social à la date de la présente assemblée générale) ;
- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (16^e résolution) d'actions ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) et dans la limite d'un montant nominal de 283 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 10 % du capital social à la date de la présente assemblée générale), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé visé au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17^e résolution) d'actions ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital) et dans la limite d'un montant nominal de 283 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 10 % du capital social à la date de la présente assemblée générale) ;

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés (y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (18^e résolution), et dans la limite d'un montant nominal de 283 millions d'euros.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de votre société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, excéder 850 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 30 % du capital social à la date de la présente assemblée générale) au titre des 16^e, 17^e, 18^e, et 19^e résolutions, étant précisé que le montant nominal cumulé des augmentations du capital ne pourra excéder 283 millions d'euros (soit, à titre indicatif, 10 % du capital social à la date de la présente assemblée générale) au titre des 16^e et 17^e résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^e, 17^e, et 18^e résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 19^e résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 16^e et 17^e résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 15^e et 18^e résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 16^e et 17^e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 16 mars 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson

Baudouin Griton

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Yves Jégourel

Quentin Séné

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020 (21^E RÉOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie des entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 56 726 654 euros (soit, à titre indicatif, 2 % du capital social à la date de la présente assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^e résolution de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission

et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 16 mars 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson

Baudouin Griton

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Yves Jégourel

Quentin Séné

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS RÉSERVÉE À UNE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020 (22^E RÉOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3341-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; (ii) OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat investis en titres de la société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront des personnes mentionnées au (i) ; (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la société pour la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'un dispositif d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la société) au profit de personnes mentionnées au (i), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 17 017 996 euros (soit, à titre indicatif, 0,6 % du capital social à la date de la présente assemblée générale), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^e résolution de l'assemblée générale du 22 avril 2020.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 16 mars 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Valérie Besson

Baudouin Griton

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Yves Jégourel

Quentin Séné

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020 (23^E RÉOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires que le conseil d'administration déterminera parmi les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux de la Société qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit Code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre dans les limites ci-dessous, en une ou plusieurs fois :

- Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,5 % du capital social au jour de la présente assemblée générale.

- Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de votre société ne pourra représenter plus de 0,04 % du capital social au jour de la présente assemblée générale.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Paris-La Défense, le 16 mars 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson

Baudouin Griton

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Yves Jégourel

Quentin Séné

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODÉTENUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 22 AVRIL 2020 (24^E RÉOLUTION)

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une période de vingt-six mois, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la

mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Paris-La Défense, le 16 mars 2020

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.

Valérie Besson

Baudouin Griton

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Yves Jégourel

Quentin Séné

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce

Assemblée générale mixte des actionnaires du 22 avril 2020

Je soussigné ⁽¹⁾ :

.....

Nom (M. ou Mme) :

.....

Prénom usuel :

Adresse complète :

.....

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives :

..... actions au porteur ⁽²⁾ ou nominatives administrées :

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce concernant l'assemblée générale mixte du **mercredi 22 avril 2020**, à l'exception de ceux qui étaient annexés au formulaire unique de procuration et de vote par correspondance.

Fait à : le : 2020

Signature

Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures d'actionnaires.



**CETTE DEMANDE
EST À RETOURNER À :**

Société Générale
Service des assemblées
CS 30812
44308 Nantes Cedex 3

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

(2) Joindre une copie de l'attestation de participation des actions au porteur, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

NOTES

NOTES

CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIÈRE 2020

vendredi 28 février

Publication des comptes annuels 2019 et
présentation du programme stratégique 2020-2023

mercredi 22 avril

Assemblée générale des actionnaires

mercredi 6 mai

Publication de l'information financière trimestrielle
à fin mars 2020

jeudi 30 juillet

Publication des comptes semestriels

jeudi 5 novembre

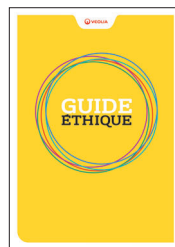
Publication de l'information financière trimestrielle
à fin septembre 2020

Pour plus d'informations

Disponibles sur notre site



DOCUMENT
D'ENREGISTREMENT
UNIVERSEL 2019



GUIDE ÉTHIQUE



Informations - actionnaires :

0 805 800 000 - Numéro libre appel
(gratuit hors DOM-TOM)



Informations - actionnaires :

www.veolia.com



Questions - actionnaires :

AGveoliaenvironnement.ve@veolia.com



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

Conception-réalisation couverture : **HAVAS PARIS**/Photo © Getty Images

Conception & réalisation  **LABRADOR** +33 (0)1 53 06 30 80
INFORMATION DESIGN

Ressourcer le monde

Veolia Environnement

Société anonyme au capital de 2 836 332 695 euros

403 210 032 RCS Paris

Siège administratif :

30, rue Madeleine Vionnet - 93300 Aubervilliers - France

Tél. : +33 (0)1 85 57 70 00

Siège social :

21, rue La Boétie - 75008 Paris - France

www.veolia.com